Quatre-vingt-cinquième année. — N° 111. Le Numéro : 35 francs. Mardi 12 Mai 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953 (p. 4302).

Décret n° 53-401 du 11 mai 1953 relatif aux prévisions de payement sur crédits budgétaires (p. 4314).

Décret n° 53-402 du 11 mai 1953 relatif à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence (p. 4315).

Décret n° 53-403 du 11 mai 1953 portant modification du décret du 29 juillet 1938 modifié relatif à la famille et à la natalité française (p. 4315).

Décret n° 53-404 du 11 mai 1953 portant mise en liquidation de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique (p. 4316).

Décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce (p. 4316).

Décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés (p. 4324).

Décret n° 53-407 du 11 mai 1953 complétant le décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948, modifié par le décret n° 51-889 du 9 juillet 1951, portant création d'une commission d'étude des marchés (p. 4325).

Décret n° 53-408 du 11 mai 1953 relatif à la création de groupes permanents d'étude des marchés (p. 4326).

Décret n° 53-409 du 11 mai 1953 tendant à l'organisation des échanges d'information entre services acheteurs et à la coordination économique des marchés publics (p. 4327).

Décret n° 53-410 du 11 mai 1953 relatif au règlement des dépenses publiques au moyen de trajtes (p. 4328).

Décret n° 53-411 du 11 mai 1953 relatif à la fusion et à la concentration des sociétés nationales d'assurances et de capitalisation (p. 4328).

Décrets du 11 mai 1953 :

N° 53-412 fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier (p. 4330).

N° 53-413 relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des houillères de bassin (p. 4330).

N° 53-414 portant organisation du contrôle économique et financier des compagnies maritimes et aérienne de transports (Compagnie générale transatlantique, Messageries maritimes et Air France) (p. 4331).

Décret n° 53-415 du 11 mai 1953 relatif à certaines règles de gestion des établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales (p. 4331).

Décrets n°s 53-416 à 53-420 du 11 mai 1953 relatifs à la composition des conseils d'administration d'entreprises nationales (p. 4332).

Arrêté du 11 mai 1953 portant organisation d'un cycle de travaux au centre de hautes études administratives (p. 4334).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 7 mai 1953 portant désignation d'un consul de France à Lagos (p. 4335).

Arrêté du 4 mai 1953 modifiant l'arrêté du 15 mars 1950 portant institution au ministère des affaires étrangères d'une commission consultative des marchés (p. 4335).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 mai 1953 portant agrandissement de la commune de plein exercice de Thiersville (département d'Oran) (p. 4342).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 7 mai 1953 portant nominations, affectations et admission dans la 2e section d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 4335).

Arrêtés du 24 avril 1953 relatif à une régie d'avances et portant nomination de régisseurs d'avances (p. 4337).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 4337).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-421 du 30 avril 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (déblocage de crédits au titre des dépenses de fonctionnement des services civils) (p. 4339).

Décret n° 53-422 du 10 mai 1953 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953 (p. 4340).

Décret n° 53-423 du 11 mai 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (divers ministères) (p. 4341).

Arrêtés portant nomination et titularisation (commissaires aux prix et cour des comptes) (p. 4342).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret complétant le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 24 avril 1945 concernant la réorganisation de la commission supérieure des monuments historiques (rectificatif) (p. 4342).

Arrêté du 10 février 1953 portant création d'une régie d'avances auprès de l'Institut de France (p. 4342).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 17 mars 1953 relatif à la fixation des coefficients affectés aux diverses épreuves des certificats d'aptitude professionnelle d'ajusteur, décolleteur, fraiseur et tourneur (p. 4343).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 7 mai 1953 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 4343).

Arrêté portant nomination d'un membre de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 4343).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-424 du 6 mai 1953 fixant la répartition, par catégorie, des emplois d'ouvriers professionnels titulaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture (p. 4343).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-425 du 11 mai 1953 portant suppression d'emplois à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 4343).

Arrêté du 30 avril 1953 approuvant le règlement modifié de la caisse autonome de retraites des employés des mines (p. 4344).

Arrêtés du 5 mai 1953 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 4348).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 13 avril 1953 ordonnant l'établissement d'un modificatif à un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 4348).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 6 mai 1953 autorisant la commission administrative des hospices civils de Tourcoing (Nord) à accepter un legs (p. 4348).

Décrets du 6 mai 1953 portant déchéance de la nationalité française (p. 4348).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 53-426 du 6 mai 1953 fixant les taux des redevances de location-entretien des liaisons télégraphiques spécialisées louées entre la France métropolitaine et l'Afrique du Nord (p. 4349).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 4349).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 4352).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 4353).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 4354).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4354).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4355).

Annonces (p. 4357).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 5 au 11 mai 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1952

Feuille 65.

Exercice 1953. — *Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:*

Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 2019

Travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande. — Projet de loi ..... p. 2019

Imprimerie nationale. — Projet de loi ..... p. 2057

Légion d'honneur et Ordre de la libération. — Projet de loi ..... p. 2062

Monnaies et médailles. — Projet de loi ..... p. 2067

Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne. — Projet de loi ..... p. 2070

Feuille 66.

Exercice 1953. — *Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:*

Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 2081

Radiodiffusion-télévision française. — Projet de loi ..... p. 2090

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée ..... p. 2101 et 2105

Responsabilité civile des preneurs de baux à cheptel en cas de perte de bétail par suite d'épizootie. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 2101

Industrie cinématographique. — Création d'un fonds spécial d'aide. — Projet de loi ..... p. 2102

Eaux et forêts. — Création d'un corps d'adjoints techniques. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 2105

Création d'un enseignement officiel de chiropractic sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale. — Proposition de loi de M. Olmi ..... p. 2106

Aide aux victimes de l'explosion de l'huilerie Rabatau à Marseille. — Proposition de loi de M. Cristofol ..... p. 2107

Exercices 1946, 1947 et 1948. — Approbation des comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer. — Projet de loi ..... p. 2108

Enfance délinquante en Tunisie. — Projet de loi ..... p. 2108

Code pénal. — Sanction pour le non-usage du nom patronymique dans certains actes. — Projet de loi ..... p. 2109

Deuxième fraction du contingent 1952. — Composition, dates d'appel et obligations d'activité. — Ratification du décret du 20 août 1952. — Projet de loi ..... p. 2109

Modification au tarif douanier en Afrique occidentale française pour les envois postaux et aériens. — Ratification du décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération du grand conseil. — Projet de loi ..... p. 2110

Aide aux victimes du cyclone dans la région de Bric-Comte-Robert. — Proposition de résolution de M. Casanova. .. p. 2111

Remboursement des fournitures et prestations. — Complément de la loi du 1er septembre 1948. — Proposition de loi de M. Secrétain ..... p. 2111

Feuille 67.

Attribution aux professeurs titulaires d'un grand prix de Rome des avantages dont bénéficient les professeurs agrégés. — Proposition de résolution ..... p. 2113

Liberté de la presse. — Complément à la loi du 29 juillet 1881. — Proposition de loi ..... p. 2113

Publications destinées à la jeunesse. — Modification de la loi du 16 juillet 1949. — Projet de loi ..... p. 2114

Attribution à tous Français de quatre-vingts ans d'une retraite égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. — Proposition de loi ..... p. 2114

Création d'un office national des textiles. — Proposition de loi ..... p. 2114

Compensation entre les dettes et les créances de l'Etat et des services publics. — Proposition de loi de M. Degoutte ..... p. 2116

Institution d'une enquête contradictoire facultative pour l'évaluation des dégâts causés par les réfugiés dans les logements réquisitionnés à leur intention. — Proposition de loi de M. Desson ..... p. 2117

Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Joseph Dumas ..... p. 2118

Feuille 68.

Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Joseph Dumas (*suite*) ..... p. 2125

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 2170

Sécurité sociale. — Ratification de l'avenant à la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950. — Projet de loi ..... p. 2170

Législation française de sécurité sociale au personnel employé par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. — Ratification de l'accord. — Projet de loi ..... p. 2171

Cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse. — Projet de loi ..... p. 2172

Appareils à pression de vapeur ou de gaz. — Extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943. — Projet de loi ..... p. 2172

Secours aux sinistrés de la région antiboise. — Proposition de résolution de M. Zunino ..... p. 2172

Secours aux victimes de l'incendie de forêt de la région Biot—Vallauris—Mougins. — Proposition de résolution de M. Zunino ..... p. 2173

Protection contre l'incendie des forêts de la région méditerranéenne. — Ouverture de crédits. — Proposition de loi de M. Zunino ..... p. 2173

Secours aux victimes de la tornade dans le département des Deux-Sèvres. — Proposition de résolution de M. Bèche. p. 2173

Création d'un institut français d'auto-construction. — Proposition de loi de M. Monin ..... p. 2173

Nomenclature générale des actes professionnels. — Modification de l'arrêté du 12 mars 1949. — Proposition de loi de M. André Mercier ..... p. 2176

Feuille 69.

Nomenclature générale des actes professionnels. — Modification de l'arrêté du 12 mars 1949. — Proposition de loi de M. André Mercier (*suite*) ..... p. 2177

Revision du montant de certaines patentes en 1952. — Proposition de loi de M. Tourné ..... p. 2177

Personnes contraintes au travail en pays ennemi. — Indemnisation des pertes de biens aux bénéficiaires du statut — Proposition de résolution de M. Mouton ..... p. 2177

Prestations familiales des salariés. — Majoration de 12 p. 100. — Proposition de loi de M. Bouxom ..... p. 2178

Constitution. — Revision de l'article 90. — Proposition de résolution de M. Barrachin ..... p. 2178

Importation des produits dérivés du pétrole. — Modification de la durée des autorisations. — Projet de loi ..... p. 2179

Télévision française. — Etablissement d'un régime provisoire d'exonération fiscale. — Proposition de loi de M. Paul Gosset ..... p. 2179

Aide aux sinistrés de Charente-Maritime. — Proposition de résolution de M. Gosnat ..... p. 2180

Assistance publique. — Intégration des premiers commis et commis principaux dans le cadre des contrôleurs. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 2180

Dommages de guerre. — Modification de l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Meck .. p. 2180

Service militaire. — Dispense pour les jeunes gens orphelins de père « mort pour la France ». — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 2180

Dégrèvement d'impôts fonciers aux exploitants agricoles éprouvés par les pertes de bétail. — Proposition de loi de M. Tourtaud ..... p. 2181

Stabilisation des prix des baux à ferme. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 2181

Statut des internés et déportés de la résistance. — Bénéfice de ce statut aux Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande. — Proposition de loi de M. Mondon ..... p. 2181

Personnel ouvrier des filatures de soie. — Transfert du « Fonds de secours de maladie » au « Fonds national de solidarité et d'action mutualiste ». — Projet de loi ..... p. 2182

Contrats d'assurance sur la vie. — Règlement de ces contrats en cas de décès de l'assuré en temps de guerre. — Projet de loi ..... p. 2182

Comptes courants et chèques postaux. — Publicité des protêts. — Modification des dispositions législatives. — Projet de loi ..... p. 2183

Règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat. — Complément à la loi du 30 janvier 1923, modifiée. — Projet de loi ..... p. 2183

Transfert d'autorisations de programme. — Projet de loi .... p. 2184

Signalisation routière. — Modification de la loi du 3 juillet 1934. — Avis par M. Desson ..... p. 2184

Statut des agents des cadres complémentaires. — Proposition de loi de M. Koenig ..... p. 2186

Immeubles francisés en Algérie. — Proposition de loi de M. Haumesser ..... p. 2186

Justice musulmane en Algérie. — Modification à l'ordonnance du 23 novembre 1944. — Proposition de M. Haumesser ..... p. 2187

Délégation générale du ministère des anciens combattants pour l'Allemagne et l'Autriche. — Expropriation des principaux camps de concentration d'Allemagne et d'Autriche, transformation en monuments historiques. — Proposition de résolution de Mme de Lipkowski .... p. 2187

Pension de retraite des agents de l'Etat maintenus en activité pendant les hostilités. — Proposition de loi de M. Médecin ..... p. 2188

Aide aux victimes des calamités atmosphériques survenues dans le département de la Haute-Saône. — Proposition de résolution de M. André Liautey ..... p. 2188

Aide aux victimes des communes du Puy-de-Dôme ravagées par l'orage du 14 août 1952. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux ..... p. 2188

Fixation du budget général (crédits militaires) pour l'année 1946. — Modification à l'article 43. — Proposition de loi de M. Charret ..... p. 2189

Allocation vieillesse agricole. — application immédiate de la loi du 10 juillet 1952. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet ..... p. 2190

Aide aux victimes de l'ouragan des 26 et 27 septembre 1952 dans le département de la Creuse. — Proposition de résolution de M. Tourtaud ..... p. 2190

Loyers. — Complément à certaines dispositions de la loi du 1er septembre 1948. — Proposition de loi de M. Durand-Réville ..... p. 2190

Aide aux victimes de la tornade des 26-27 septembre 1952 dans le département des Deux-Sèvres. — Proposition de résolution de M. Alphonse Denis ..... p. 2192

Exercice 1953. — Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Agriculture. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 2193
Travail et sécurité sociale. — Rapport par M. Robert Lacoste ..... p. 2195
Monnaies et médailles. — Rapport par M. Jean-Paul Palewski ..... p. 2200
Légion d'honneur et ordre de la Libération. — Rapport par M. Jean-Paul Palewski ..... p. 2202
Travaux publics, transports et tourisme. — Rapport par M. Gabelle ..... p. 2203
Reconstruction et urbanisme. — Rapport par M. Pierre Courant ..... p. 2205
Finances et affaires économiques (III: Affaires économiques). — Rapport par M. Gilles ..... p. 2207

Feuille 70.

Exercice 1953. — Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Finances et affaires économiques (III: Affaires économiques). — Rapport par M. Gilles Gozard (*suite*) ..... p. 2209
Affaires étrangères (II: Service des affaires allemandes et autrichiennes). — Rapport par M. Francis Leenhardt. p. 2211
Industrie et commerce. — Rapport par M. Jules-Julien.... p. 2217
Présidence du conseil. — Rapport par M. Le Roy..... p. 2220
Imprimerie nationale. — Rapport par M. Boisdé..... p. 2228

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 2213

Officiers de réserve et assimilés. — Modification transitoire des conditions d'avancement. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 2213

Exonération du droit de timbre pour les bulletins de paye. — Proposition de loi de M. Delachenal ..... p. 2213

Statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile:

Avis par M. Clostermann ..... p. 2214
Avis par M. Guy La Chambre ..... p. 2227

Loyers. — Modification de la loi du 1er septembre 1948:

Prévision d'une taxe sur les balcons. — Proposition de loi de M. Ramarony ..... p. 2230

Vente d'immeubles par appartements. — Rapport supplémentaire ..... p. 2230

Transfert d'autorisations de programme. — Rapport par M. Simonnet ..... p. 2230

Statut des anciens militaires dégagés des cadres. — Licenciement et titularisation dans les emplois civils. — Cumuls et rappels. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont. p. 2231

Droits de douane. — Abrogation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 1951. — Proposition de résolution de M. Anthonioz ..... p. 2232

Attributions des assemblées territoriales de l'Afrique équatoriale et occidentale françaises de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores. — Proposition de loi de M. Senghor ..... p. 2232

Code général des impôts. — Exonération de la contribution mobilière pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. — Proposition de loi de M. Gosnat ..... p. 2235

Légion d'honneur à titre civil. — Ministère de la France d'outre-mer. — Augmentation du contingent. — Proposition de résolution de M. Malbrant ..... p. 2235

Institution de conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Malbrant..... p. 2236

Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. — Composition et formation. — Rapport par M. Senghor ..... p. 2237

Ouvriers de l'Etat. — Remise en ordre des salaires. — Proposition de résolution de M. René Schmitt ..... p. 2238

Code civil. — Complément à l'article 36. — Proposition de loi de M. de Montgolfier ..... p. 2239

Réglementation des rapports entre propriétaires de distilleries et sucreries et les fournisseurs de canne à sucre dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Proposition de loi de M. Bissol.. p. 2239

Feuille 71.

Réglementation des rapports entre propriétaires de distilleries et sucreries et les fournisseurs de canne à sucre dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Proposition de loi de M. Bissol (*suite*)..... p. 2241

Aide aux sinistrés des départements du Sud-Ouest victimes d'inondations. — Proposition de loi de M. Baylet.... p. 2241

Revision des impôts locaux sur la propriété bâtie. — Proposition de loi de M. Ramarony ..... p. 2241

Réunion d'une commission comprenant des représentants des régies financières et de l'administration des postes, télégraphes et téléphones chargée de régler les parités externes entre ces deux administrations. — Rapport par M. de Gracia ..... p. 2241

Retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways. — Réalisation de la péréquation intégrale. — Rapport par M. Médecin ..... p. 2243

Organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement. — Rapport par M. de Gracia ..... p. 2244

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Affaires étrangères. — III. Services français en Sarre. — Rapport par M. Marcel Massot ..... p. 2245

Justice. — Rapport par M. Ramarony ..... p. 2247

Saisie conservatoire. — Extension et rénovation. — Proposition de loi de M. Maurice Grimaud ..... p. 2249

Conventions collectives et procédure de règlement des conflits collectifs du travail. — Modification à la loi du 11 février 1950. — Proposition de loi de M. Minjoz.... p. 2251

Création d'une union internationale pour la construction de logements. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David ..... p. 2251

Marques de fabrique et de commerce. — Ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 et de l'échange de lettres en date du 5 avril 1952. — Projet de loi ..... p. 2253

Constatation, poursuite et répression des infractions à la législation économique. — Abrogation de certains articles de l'ordonnance n° 45-1483. — Proposition de loi de Mlle Marzin ..... p. 2253

Titularisation des assistantes sociales appartenant aux services de l'Etat. — Rapport supplémentaire par M. Alfred Coste-Floret ..... p. 2254

Fermiers et métayers victimes de l'épizootie de fièvre aphteuse. — Mesures nécessaires pour faciliter les prochaines échéances de leur bail. — Proposition de résolution de M. Triboulet ..... p. 2254

Prélèvements effectués par l'ennemi sur des biens en provenance des territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial. — Bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949. — Proposition de loi de M. Alfred Krieger ..... p. 2254

Adoption et légitimation adoptive. — Proposition de loi de M. Grousseaud ..... p. 2255

Institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. — Réglementation des titres et des professions. — Proposition de loi de M. Francis Caillet.. p. 2256

Aide aux cultivateurs et éleveurs éprouvés par l'épizootie de fièvre aphteuse. — Proposition de résolution de M. Dronne ..... p. 2261

Majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale. — Rapport par M. Meck ..... p. 2261

Code de la nationalité française. — Abrogation et modification à certaines dispositions de la législation. — Proposition de loi de M. Maton ..... p. 2262

Sinistrés non prioritaires et économiquement faibles. — Reconstruction par l'emprunt de leurs immeubles détruits. — Proposition de loi de M. Max Brusset..... p. 2262

Fixation du prix des fermages. — Proposition de loi de M. Lucas ..... p. 2263

Cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, sage-femme et chirurgien dentiste. — Complément à la loi du 21 juillet 1949. — Rapport par M. Conombo..... p. 2264

Distribution par les sociétés de leurs valeurs mobilières. — Modification de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952. — Proposition de loi de M. Bapst..... p. 2264

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 2264

Collation de l'honorariat au grade supérieur pour certains officiers de réserve et assimilés. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 2264

Entreprises d'assurances et de capitalisation. — Unification du contrôle de l'Etat. — Projet de loi..... p. 2265

Approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco. — Projet de loi..... p. 2266

Majoration des rentes viagères de l'Etat constituées avant l'année 1915. — Institution d'un régime spécial. — Proposition de loi de M. Marcel Cachin..... p. 2272

Création de « Jeux de l'Union française ». — Compétitions sportives régulières entre les différents Etats de l'Union française. — Proposition de résolution de M. Buron... p. 2272

Feuille 72.

Création de « Jeux de l'Union française ». — Compétitions sportives régulières entre les différents Etats de l'Union française. — Proposition de résolution de M. Buron (*suite*)..... p. 2273

Extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, du Togo et du Cameroun. — Proposition de loi de M. Mitterrand..... p. 2273

Veuves non salariées des affiliés aux caisses de sécurité sociale. — Bénéfice de l'assurance volontaire pour les risques prestations maladie et prestations longue maladie. — Proposition de loi de M. André Mercier..... p. 2274

Statut des officiers en retraite. — Proposition de loi de M. Michelet..... p. 2274

Promotion au grade supérieur pour certains officiers retraités touchés par l'abaissement des limites d'âge. — Proposition de loi de M. Michelet..... p. 2275

Suspension du droit à l'obtention et à la jouissance des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant par la perte de la qualité de Français. — Proposition de loi de M. Longchambon..... p. 2276

Essor de la production aurifère. — Institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère. — Avis par M. Yacine Diallo..... p. 2277

Reclassement des gardiens de la paix et des gradés de la police municipale de la préfecture de police. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont..... p. 2278

Déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes. — Projet de loi..... p. 2279

Code du travail. — Modification de l'article 38, livre II. — Projet de loi..... p. 2279

Législation métropolitaine en matière de chasse. — Introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Projet de loi..... p. 2279

Docteurs en médecine, chirurgiens dentistes, pharmaciens étrangers ayant rendu des services effectifs dans l'armée ou la Résistance. — Abrogation de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946. — Projet de loi..... p. 2280

Aide aux victimes de la tempête qui a sévi sur les côtes de l'Atlantique. — Proposition de résolution de M. Max Brusset..... p. 2281

Demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée nationale..... p. 2281

Anciens combattants et victimes de la guerre. — Majoration des crédits pour satisfaire les revendications. — Proposition de résolution de M. Mouton..... p. 2281

Unification des services de la pêche fluviale et de la pisciculture. — Proposition de loi de M. André Liautey..... p. 2282

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Affaires étrangères. — I: Service des affaires étrangères. — Rapport par M. Corniglion-Molinier..... p. 2282

Anciens combattants et victimes de la guerre. — Rapport par M. Darou..... p. 2286

France d'outre-mer. — Rapport par M. Burlot..... p. 2290

Santé publique et population. — Rapport par M. Marcel David..... p. 2292

Travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande. — Rapport par M. Mazier..... p. 2303

Feuille 73.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande. — Rapport par M. Mazier (*suite*)..... p. 2305

Agriculture. — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 2326

Modification au règlement de l'Assemblée nationale. — Proposition de résolution de M. Pronteau..... p. 2308

Dispositions pénales de procédure normale. — Extension à l'Algérie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. — Lettre rectificative au projet de loi n° 1273..... p. 2308

Sécurité sociale. — Délibération de l'Assemblée nationale pour toute modification au régime. — Proposition de résolution de M. Patinaud..... p. 2309

Locaux scolaires et universitaires. — Ouverture d'autorisation de programme. — Projet de loi..... p. 2309

Dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne. — Proposition de loi de M. Pierre Ferri..... p. 2321

Aide aux victimes des calamités atmosphériques:

Dans le département du Puy-de-Dôme. — Proposition de résolution de M. Mabrut..... p. 2323

Dans le département de la Charente-Maritime. — Proposition de résolution de M. Gosnat..... p. 2328

Bénéfice de la campagne double pour la guerre de 1914-1918 aux inscrits maritimes. — Proposition de loi de M. Reeb. p. 2323

Reclassement de fonctionnaires de la police, anciens prisonniers, déportés ou mobilisés. — Proposition de résolution de M. Guislain..... p. 2324

Aide aux agriculteurs victimes de l'épizootie de fièvre aphteuse. — Proposition de loi de M. Florent Loustau. p 2324

Conseils généraux. — Seconde session ordinaire. — Projet de loi..... p. 2325

Signalisation des bouches d'incendie. — Projet de loi..... p. 2325

Dommages de guerre. — Modification de la loi du 9 avril 1952. — Proposition de loi de M. Jean Crouzier..... p. 2325

Interdiction du système de vente avec timbres-primes. — Rapport par Mme Poinso-Chapuis..... p. 2327

Statut de la coopération. — Rapport par M. Bergasse..... p. 2327

Pêche fluviale. — Rassemblement des services sous une direction unique. — Proposition de loi (rectifiée) par M. Charles Benoist..... p. 2327

Taxe piscicole. — Exonération de la taxe aux bénéficiaires de la carte sociale des économiquement faibles. — Proposition de loi de M. Charles Benoist..... p. 2328

Caisse des dépôts et consignations. — Opérations effectuées pendant l'année 1951. — Rapport..... p. 2328

Feuille 74.

Caisse des dépôts et consignations. — Opérations effectuées pendant l'année 1951. — Rapport (*suite*)..... p. 2337

Congés payés supplémentaires aux mères de famille et aux jeunes travailleurs. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux..... p. 2349

Code général des impôts. — Suppression des droits et taxes sur les mutations des maisons servant à l'habitation personnelle et familiale. — Proposition de loi de M. Siefridt..... p. 2350

Fonctionnaires anciens combattants. — Amélioration de leur situation. — Proposition de loi de M. Kœnig..... p. 2350

Organisation du travail de manutention dans les ports. Projet de loi..... p. 2351

Rétablissement des services voyageurs omnibus sur les lignes Reims—Rethel, Château-Thierry—Châlons-sur-Marne, Epernay—Sézanne et maintien en service des lignes Château-Thierry—Esternay et Provins—Esternay. — Proposition de résolution de M. Alcide Benoit..... p. 2353

Organisation de la campagne viticole 1952-1953. — Echelonnement des ventes sur la base d'un prix rémunérateur. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet. p. 2354

Prise en charge par les houillères nationales et les exploitants miniers de tous les dommages et désordres occasionnés par les exploitations souterraines minières. — Proposition de loi de M. Camphin..... p. 2354

Cession, avec priorité pour les anciens propriétaires, de certains déboisés militaires de la région de l'Est. — Proposition de résolution de M. Guthmuller..... p. 2354

Dommages de guerre. — Règlements des indemnités en priorité aux collectivités locales et établissements acquéreurs de droits à indemnités en vue de construire des logements. — Proposition de résolution de M. Notebart..... p. 2355

Aide aux victimes des inondations de Tebessa et de ses environs. — Proposition de résolution de M. Fayet..... p. 2355

Récoltes de pommes à cidre. — Ecoulement de celle de l'année en cours. — Débouchés normaux et constants pour celles à venir. — Proposition de résolution de M. Dronne..... p. 2355

Dommages de guerre. — Modification de l'article 5 de la loi du 9 avril 1952. — Proposition de loi de M. Triboulet.. p. 2356

Modification aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt..... p. 2357

Création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires pour le dix ème anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord. — Proposition de loi de M. Marcel Ribère ..... p. 2356

Prévention et réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. — Application de l'article 53 de la loi du 30 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt ..... p. 2357

Portefeuille de valeurs mobilières de certaines sociétés. — Modification de l'article 45 de la loi de finances du 14 avril 1952. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt. p. 2357

Attribution d'un logement d'office aux agents de la S. N. C. F. — Complément à l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt.... p. 2357

Code civil. — Transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal. — Proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez ..... p. 2358

Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Abrogation des dispositions de l'article 62 en ce qui concerne le remariage des veuves. — Proposition de loi de M. E. Hugues ..... p. 2358

Surtaxe progressive. — Quotient de calcul pour les victimes de guerre, du travail ou victimes civiles. — Proposition de résolution de M. Guislain ..... p. 2358

Code civil. — Complément à l'article 55. — Rapport par M. Isorni ..... p. 2358

Complément à l'article 47. — Rapport par M. Isorni..... p. 2359

Code pénal. — Modification de l'article 247. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 2359

Codes d'instruction criminelle de justice de l'armée de terre, de justice de l'armée de mer — Modifications aux articles 311, 79 et 88. — Rapport par M. Minjoz..... p. 2359

Mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée. — Rapport par M. Isorni ..... p. 2359

Permissions et gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux — Modification de l'article 15 de la loi du 31 mars 1928. — Avis..... p. 2360

Presse. — Modifications à diverses dispositions de la loi du 29 juillet 1881. — Rapport par M. Minjoz..... p. 2360

Accidents du travail et maladies professionnelles. — Modification de la loi du 30 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Besset..... p. 2361

Rétablissement par la Société nationale des chemins de fer français des services ferroviaires, entre Mouchard et Salins, tels qu'ils existaient avant le 1er mai 1951. — Proposition de loi de M. Barthélemy..... p. 2362

Centres de revision Air France de Marignane, Toulouse et le Bourget. — Suspension des licenciements et des mutations. — Proposition de loi de M. Mouton..... p. 2362

Prorogation des locations et réquisitions des jardins familiaux. — Proposition de loi de M. Musmeaux..... p. 2362

Prestations familiales:

Majoration de 15 p. 100. — Proposition de loi de Mme Vermeersch ..... p. 2362

Suppression des zones d'abattements. — Proposition de loi de M. Renard..... p. 2363

Libération anticipée des jeunes officiers de la marine marchande des classes 1947, 1948 et 1949. — Proposition de résolution de M. Gravoille..... p. 2363

Réglementation de la profession d'opticien lunetier détaillant. — Modification de l'acte dit loi du 5 juin 1944. — Rapport par M. Segelle..... p. 2363

Veuves de guerre non remariées. — Majoration d'une unité du nombre des enfants à charge pour l'attribution des avantages accordés aux familles nombreuses. — Rapport par Mme Poinso-Chapuis..... p. 2364

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme. — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 2364

Justice. — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 2365

Sursis à accorder pour l'exécution du plan de remembrement d'une commune. — Rapport par M. Henri Lacaze..... p. 2366

Code de la nationalité française. — Modification de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. — Rapport par M. Henri Lacaze..... p. 2366

Mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. — Modification au décret du 16 janvier 1947. — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 2366

Huile comestible. — Mesures en vue de la baisse du prix. — Rapport par M. Francis Vals..... p. 2367

Sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Francis Vals..... p. 2367

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (loi n° 53-79 du 7 février 1953), et notamment l'article 8 de ladite loi;

Vu les lois des 3, 6 et 7 février 1953 relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils et aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre);

Vu les décrets des 20 février, 24 mars et 30 avril 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général pour l'exercice 1953, sont frappés d'une interdiction d'utilisation des crédits d'un montant total de 53 milliards 588.587.000 francs, répartis, par service, par titre et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1953, sont frappés d'une interdiction d'utilisation des crédits d'un montant total de 1.457 millions de francs, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Sur les autorisations accordées au ministre des finances, pour l'attribution d'avances ou de prêts, par l'article 9 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, sont frappées d'une interdiction d'utilisation des autorisations d'un montant total de 7.500.000.000 de francs applicables aux rubriques visées à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Sur l'autorisation d'engagement accordée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par l'article 15 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, est frappée d'une interdiction d'utilisation une somme de 3.350 millions de francs applicable au chapitre 73-21: « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ».

Les dispositions du décret n° 53-114 du 20 février 1953 sont rapportées en tant qu'elles concernaient les autorisations d'engagement et les crédits de payement du chapitre visé à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Sur l'autorisation d'engagement de 43 milliards visée à l'article 11 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, une somme de 2 milliards est frappée d'une interdiction d'utilisation.

Art. 6. — Le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits bloqués au titre du budget général de l'exercice 1953.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	A. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS	
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales	215.000
	II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Services centraux. — Rémunérations principales	600
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	13.282
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	56
31-91	Indemnités résidentielles	6.978
	Total pour la 1re partie	20.976
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	15.817
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	200
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	6.691
34-93	Remboursements à diverses administrations	684
	Total pour la 4e partie	7.575
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Services extérieurs. — Fonds de souveraineté	3.200
37-92	Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation	293
	Total pour la 7e partie	3.493
	Total pour le titre III	47.891
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-11	Subventions	109
	Total pour les services des affaires allemandes et autrichiennes	48.000
	RECAPITULATION	
	I. — Services des affaires étrangères	215.000
	II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	48.000
	Total pour les affaires étrangères	263.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-23	Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales	5.000
31-25	Service des haras. — Rémunérations principales	5.000
31-32	Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	2.000
31-37	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales	5.000
31-38	Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses	3.000
31-41	Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	1.500
31-61	Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	2.000
31-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	20.000
31-81	Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	30.000
31-91	Indemnités résidentielles	37.516
	Total pour la 1re partie	111.016
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-21	Direction de la production agricole. — Remboursement de frais	500
34-23	Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais	2.000
34-31	Services agricoles. — Remboursement de frais	1.000
34-61	Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	5.000
34-62	Service de la répression des fraudes. — Matériel	1.812
34-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	642
34-81	Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	30.000
34-91	Loyers	3.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	5.000
	Total pour la 4e partie	48.954
	Total pour le titre III	160.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-21	Vulgarisation	40.000
	Total pour l'agriculture	200.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	500
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	500
34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires	2.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	2.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	4.000
	Total pour la 4e partie	10.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	5e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration	15.000
	Total pour le titre III	25.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-25	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés	500.000
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause	90.000
	Total pour le titre IV	590.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	615.000
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-13	Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	25.000
31-14	Grands établissements d'enseignement supérieur — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	5.000
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	260.000
31-35	Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses	12.000
31-37	Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales	20.000
31-44	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	150.000
31-51	Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	40.000
31-52	Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	15.000
31-75	Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	10.000
31-91	Indemnités résidentielles	1.300.000
31-92	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	50.000
	Total pour la 1re partie	1.827.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-11	Enseignement technique. — Travaux d'entretien	10.000
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations	10.000
35-81	Monuments historiques. — Entretien — Conservation et remise en état	76.000
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	250.000
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	33.000
	Total pour la 5e partie	379.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Centre national de la recherche scientifique	15.000
36-13	Subvention aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France	5.000
36-16	Enseignement technique. — Encouragement professionnel	25.000
	Total pour la 6e partie	45.000
	Total pour le titre III	2.251.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-31	Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école	40.000
43-52	Jeunesse et sports. — Education populaire. — Activités culturelles dans les milieux du travail. — Grandes fédérations et associations locales d'éducation populaire. — Manifestations artistiques et populaires. — Formation de cadres	20.000
43-53	Jeunesse et sports. — Subventions destinées à favoriser le développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air	20.000
43-54	Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement, formation de cadres	10.000
	Total pour la 3e partie	60.000
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-91	Assistance culturelle	3.000
	Total pour le titre IV	63.000
	Total pour l'éducation nationale	2.314.000
	Etats associés.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-11	Commissariat général de France en Indochine — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations principales	32.000
31-91	Indemnités résidentielles	23.000
31-92	Personnels en congé ou en instance d'affectation. — Rémunérations principales	24.000
	Total pour la 1re partie	79.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale. — Matériel	1.000
34-12	Commissariat général de France en Indochine — Hauts commissariats et services communs. — Matériel	5.000
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport	5.000
	Total pour la 4e partie	11.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	10.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-92	Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos	20.000
	Total pour les Etats associés	120.000
	Finances.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.	
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées	400.000
15-02	Remboursements sur produits indirects et divers	280.000
15-03	Frais de poursuites et de contentieux	400.000
	Total pour le titre Ier	1.080.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Cités administratives et cités-logements. — Personnel	5.000
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	250.000
	Total pour la 1re partie	255.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	144.000
34-92	Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations	32.000
	Total pour la 4e partie	176.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-91	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères	9.000
	Total pour le titre III	440.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-92	Subventions économiques	1.000.000
	Total pour les charges communes	2.520.000
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.500
31-03	Contrôle des dépenses engagées et contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	520
31-04	Inspection générale des finances. — Rémunérations principales	2.008
31-05	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.500
31-06	Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres	173
31-11	Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales	1.665
31-21	Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités	4.139
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	40.000
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	33.000
31-45	Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	8.200
31-51	Service du cadastre. — Rémunérations principales	21.000
31-52	Service du cadastre. — Salaires	5.700
31-54	Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres	10.000
31-55	Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel	13.000
31-61	Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	1.000
31-63	Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	15.860
31-64	Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	15.000
31-71	Service des laboratoires. — Rémunérations principales	1.317
31-72	Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses	20
31-91	Indemnités résidentielles	48.472
	Total pour la 1re partie	224.109
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	9.794
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais	411
34-11	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais	400
34-21	Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	1.229
34-53	Réforme fiscale. — Revision des réévaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel	4.400
34-62	Administration des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	8.000
34-63	Administration des douanes et droits indirects. — Matériel	4.000
34-72	Service des laboratoires. — Matériel	186
34-91	Loyers et indemnités de réquisitions	5.900
34-92	Achat et fonctionnement du matériel automobile	3.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	17.411
	Total pour la 4e partie	44.697
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	7.000
35-61	Direction générale des douanes et droits indirects. — Travaux d'entretien	1.000
	Total pour la 5e partie	8.000
	6e partie. — Subvention de fonctionnement.	
36-01	Subvention au Conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances	200
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations	127.000
	Total pour le titre III	413.800

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragement et interventions.	
44-91	Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation	200
	Total pour les services financiers	414.000
	RECAPITULATION	
	I. — Charges communes	2.520.000
	II. — Services financiers	414.000
	Total pour les finances	2.934.000
	Affaires économiques.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	23.500
31-12	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires	5.450
31-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	9.050
31-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	850
31-91	Indemnités résidentielles	16.905
	Total pour la 1re partie	55.755
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	4.904
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.500
	Total pour la 3e partie	6.404
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale. — Matériel	290
34-21	Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais	15.000
34-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	5.000
34-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	3.300
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	322
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	70
34-93	Remboursement à diverses administrations	1.112
	Total pour la 4e partie	25.094
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	219
	Total pour le titre III	87.472
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistique	500
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Subvention à l'Association française pour l'accroissement de la productivité	30.000
44-11	Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger	7.648
	Total pour la 4e partie	37.648
	Total pour le titre IV	38.148
	Total pour les affaires économiques	125.620
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-23	Formation complémentaire de divers fonctionnaires	500
31-41	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	20.000
31-42	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	12.000
31-91	Indemnités résidentielles	70.000
	Total pour la 1re partie	102.500
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.500
34-12	Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information	500
34-13	Contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer	1.000
34-61	Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais	1.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	2.000
	Total pour la 4e partie	6.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-21	Subvention à l'office de la recherche scientifique outre-mer	3.880
36-23	Subvention à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux	120
	Total pour la 6e partie	4.000
	Total pour le titre III	113.500
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer	20.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer	500
46-92	Action sociale en faveur des personnes étrangères à l'administration	1.000
	Total pour la 6e partie	1.500
	Total pour le titre IV	21.500
	Total pour la France d'outre-mer	135.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Indemnités résidentielles	1.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	35.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	500
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux d'équipement et d'entretien	1.150
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Subvention au centre national de la cinématographie	10.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires	500
	Total pour l'industrie et le commerce	51.150
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-03	Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	652
31-11	Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales	1.000
31-13	Services des préfectures. — Rémunérations principales	132.626
31-14	Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	2.000
31-16	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	1.000
31-17	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	6.827
31-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	16.585
31-31	Protection civile. — Rémunérations principales	500
31-33	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	5.000
31-41	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	60.000
31-42	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	30.000
31-43	Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	1.124
31-91	Indemnités résidentielles	269.314
	Total pour la 1re partie	526.628
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	178.983
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.942
	Total pour la 3e partie	180.925

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	144
34-02	Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais	128
34-11	Administration préfectorale. — Remboursement de frais	1.725
34-12	Services des préfectures. — Remboursement de frais	785
34-13	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais	612
34-31	Protection civile. — Remboursement de frais	800
34-32	Protection civile. — Matériel	8.750
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	230.000
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	5.215
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	22.260
34-94	Dépenses de transmissions	20.456
34-95	Services divers. — Matériel	200
	Total pour la 4e partie	281.015
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	12.379
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	
36-51	Subventions à la ville de Paris (services de police et d'incendie)	185.123
	Total pour le titre III	1.187.100
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-31	Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours	234.000
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	174.500
41-53	Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes	3.000
	Total pour la 1re partie	411.500
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	1.100
	Total pour le titre IV	412.600
	Total pour l'intérieur	1.600.000
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-12	Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	16.217
31-21	Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	13.500
31-22	Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	10.467
31-31	Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales	10.894
31-91	Indemnités résidentielles	40.000
	Total pour la 1re partie	91.078

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	34.500
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.500
	Total pour la 3e partie	36.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services judiciaires. — Remboursement des frais	13.000
34-21	Services pénitentiaires. — Remboursement des frais	1.927
34-31	Services de l'éducation surveillée. — Remboursement des frais	2.000
	Total pour la 4e partie	16.927
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-21	Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien	15.000
	Total pour le titre III	159.005
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-31	Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses	1.000
	Total pour la justice	160.005
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — SERVICES GÉNÉRAUX	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Indemnités et allocations diverses	4.056
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	500
34-03	Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	2.250
34-93	Remboursement à diverses administrations	330
	Total pour la 4e partie	3.080
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Subvention à l'école nationale d'administration	27.500
36-31	Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique	50.500
	Total pour la 6e partie	78.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Fonds spéciaux	33.800
	Total pour les services généraux	118.936

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Matériel et remboursement de frais	200
34-02	Activités, manifestations et matériel d'information	280
	Total pour le titre III	480
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-02	Subvention aux œuvres sociales de la presse	41
41-04	Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse	412
	Total pour le titre IV	483
	Total pour le service juridique et technique de la presse	883
	C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-03	Matériel d'exploitation	3.000
	D. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-03	Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions	2.257
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	1.271
31-02	Indemnités et allocations diverses	360
31-91	Indemnités résidentielles	354
	Total pour la 1re partie	1.985
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	403
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	340
34-02	Matériel	821
34-91	Loyers	410
34-93	Remboursement à diverses administrations	310
	Total pour la 4e partie	1.581
	Total pour le titre III	3.972

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie — Action éducative et culturelle.	
43-01	Participation de l'Etat aux frais de publication de la « Revue de Défense nationale »	26
	Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale	3.998
	B — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	3.506
31-02	Indemnités et allocations diverses	1.013
31-91	Indemnités résidentielles	600
	Total pour la 1re partie	5.119
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	3.600
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	1.000
34-02	Matériel	1.538
34-91	Loyers et liquidation des réquisitions d'immeubles	3.700
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	201
34-93	Remboursement à diverses administrations	500
	Total pour la 4e partie	7.039
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	15.758
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-03	Indemnités et allocations diverses	1.200
31-91	Indemnités résidentielles	72
	Total pour la 1re partie	1.272
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	800
34-02	Matériel	1.130
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	128
34-93	Remboursement à diverses administrations	670
	Total pour la 4e partie	2.728
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	4.000
	RECAPITULATION	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — Services généraux	118.936
	B. — Service juridique et technique de la presse	683
	C. — Journaux officiels	3.000
	D. — Commissariat général au plan	2.257

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	3.998
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	15.758
	C. — Groupement des contrôles radioélectriques	4.000
	Total pour la présidence du conseil.	148.832
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	8.250
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	590
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	43.470
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	1.970
31-21	Construction. — Salaires et accessoires de salaires du personnel de surveillance et du personnel de déminage, désobusage et débombage	10.000
31-22	Construction. — Honoraires d'architectes	850
31-31	Dommages de guerre. — Commission de juridiction. — Rémunérations principales et indemnités de vacation	490
31-91	Indemnités résidentielles	13.950
	Total pour la 1re partie	79.570
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	19.650
33-92	Prestations et versements facultatifs	240
	Total pour la 3e partie	19.890
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	500
34-02	Administration centrale. — Matériel	1.270
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	8.000
34-12	Services extérieurs. — Matériel	14.000
34-21	Construction. — Matériel et remboursement de frais	2.380
34-31	Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais	2.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes	3.000
34-93	Remboursements à diverses administrations.	4.000
34-95	Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers	850
	Total pour la 4e partie	36.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-03	Dépenses de documentation et de vulgarisation.	630
37-21	Contrôle technique des travaux de reconstruction	660
37-23	Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types	250
37-31	Expertises et constats des dommages de guerre	50.000
37-42	Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 80 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943	1.000
37-91	Frais judiciaires et réparations civiles	1.000
	Total pour la 7e partie	53.540
	Total pour le titre III	189.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits rioqués.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
41-21	Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	2.000
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-22	Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement	80.000
46-41	Remboursement par l'Etat de prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants	1.000
	Total pour la 6e partie	81.000
	Total pour le titre IV	83.000
	Total pour le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme	272.000
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	171
34-02	Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	992
34-03	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel et remboursement de frais	55
34-11	Service de la santé. — Remboursement de frais	451
34-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Remboursement de frais	519
34-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Matériel	33
34-41	Services de la pharmacie. — Remboursement de frais	416
34-42	Services de la pharmacie. — Matériel	14
34-51	Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais	23
34-52	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien	216
34-93	Remboursement à diverses administrations	222
	Total pour la 4e partie	2.815
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	4.500
36-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	1.300
	Total pour la 6e partie	5.800
	Total pour le titre III	8.615
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle	
43-11	Services de la santé. — Subvention à des écoles	54
43-12	Services de la santé. — Bourses	1.115
43-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à des écoles	55
43-22	Services de la population et de l'entr'aide — Bourses	480
43-91	Subventions aux centres régionaux d'action éducative sanitaire, démographique et sociale	92
43-92	Participation à des congrès et manifestations diverses	29
	Total pour la 3e partie	1.825

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits rioqués.
		Milliers de francs.
	6e partie. — Action sociale — Assistance et solidarité.	
46-12	Services de la santé. — Réduction tarifaire sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria	460
46-13	Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	2.510
46-21	Services de la population et de l'entr'aide — Subventions à diverses œuvres d'entr'aide	920
46-23	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à la famille	500.000
46-26	Services de la population et de l'entr'aide — Assistance médicale gratuite	11.500
46-33	Services de la population et de l'entr'aide — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	5.770
	Total pour la 6e partie	521.160
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	
47-15	Services de la santé. — Participation de l'Etat aux dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire	5.000
47-16	Services de la santé. — Subvention intéressant la protection maternelle et infantile	4.000
47-17	Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire	2.500
47-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions intéressant la famille	4.500
47-22	Enfance inadaptée	6.000
47-23	Dépenses d'immigration en France	2.500
47-24	Migrations et adaptations des migrants	3.000
47-42	Services de la pharmacie. — Protection civile — Stock roulant de médicaments	17.000
	Total pour la 7e partie	44.100
	Total pour le titre IV	567.785
	Total pour la santé publique et la population	576.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.250
31-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	730
31-21	Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales	9.000
31-22	Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses	270
31-91	Indemnités résidentielles	16.000
	Total pour la 1re partie	27.250
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	11.050
33-92	Prestations et versements facultatifs	320
	Total pour la 3e partie	11.370
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	310
34-02	Administration centrale. — Matériel	4.500
34-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais	650
34-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel	4.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
34-21	Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais	970
34-22	Services de la sécurité sociale. — Matériel	500
34-91	Loyers	1.000
34-93	Remboursements à diverses administrations. — Impressions	1.000
	Total pour la 4e partie	9.910
	Total pour le titre III	48.530
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains	13.200
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Aide aux travailleurs immigrants	240
47-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens	400
47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes	53.920
	Total pour la 7e partie	54.560
	Total pour le titre IV	67.560
	Total pour le travail et la sécurité sociale	116.090
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	40.000
31-13	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	30.000
31-51	Institut géographique national. — Rémunérations principales	5.500
31-52	Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses	160
31-53	Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	3.500
	Total pour la 1re partie	79.160
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	700.000
33-92	Prestations et versements facultatifs	40
	Total pour la 3e partie	700.040
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	7.121
34-51	Institut géographique national. — Remboursement de frais	1.800
34-52	Institut géographique national. — Matériel	4.000
34-61	Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais	8.000
	Total pour la 4e partie	20.921
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparation	342.872
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme	3.536
	Total pour le titre III	1.146.529

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-61	Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme	8.471
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-43	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	16.500.000
	Total pour le titre IV	16.508.471
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	17.655.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-92	Prestations et versements facultatifs	3.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-22	Navigation et transports aériens. — Matériel	5.000
34-23	Navigation et transports aériens. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre	40.000
34-42	Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	2.000
34-52	Météorologie nationale. — Matériel	5.000
34-62	Bases aériennes. — Matériel	3.000
34-92	Achat et entretien de matériel automobile	25.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	30.000
	Total pour la 4e partie	80.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	179.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	262.000
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-21	Enseignement maritime. — Rémunérations principales	900
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-12	Inscription maritime. — Matériel	1.000
	6e partie. — Subvention de fonctionnement.	
36-01	Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes	25.000
	Total pour le titre III	26.960
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux	500
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-21	Contribution pour frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime	2.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués
		Milliers de francs.
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-01	Participation aux dépenses des sociétés de sauvetage et d'entr'aide aux familles des marins péris en mer	420
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-01	Œuvres sociales en faveur des gens de mer	1.000
	Total pour le titre IV	3.930
	Total pour la marine marchande	20.890
	B. — DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT	
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	59.243
31-32	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	64.550
	Total pour la 1re partie	123.793
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-31	Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie	15.900
32-81	Alimentation de la troupe	62.512
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	167.925
	Total pour la 2e partie	246.337
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	9.670
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	70.200
34-52	Fonctionnement du service automobile	120.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	40.000
	Total pour la 4e partie	230.200
	Total pour la section France d'outre-mer	610.000
	Défense nationale.	
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-41	Réserves. — Soldes et indemnités	20.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	90.000
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage (entretien)	50.000
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	200.000
	Total pour la 2e partie	340.000
	4e partie — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-41	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	100.000
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	50.000
34-52	Carburants de l'armée de l'air	400.000
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	150.000
34-72	Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	115.000
34-91	Armes et services. — Frais de transport de matériel	250.000
	Total pour la 4e partie	1.115.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	10.000
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités	5.000
	Total pour la 7e partie	15.000
	Total pour le titre III	1.500.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers. — Programmes	265.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	450.000
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	282.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications	200.000
	Total pour la 3e partie	1.197.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	2.000.000
	Total pour le titre V	3.197.000
	Total pour la section Air	4.697.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-16	Soldes et indemnités des réservistes	211.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-91	Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	94.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	20.000
34-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	100.000
	Total pour la 4e partie	120.000
	Total pour le titre III	425.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie — Fabrications.	
53-71	Fabrications d'armement	6.580.000
	Total pour la section Guerre	7.005.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	SECTION MARINE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	218.000
53-72	Munitions	1.080.000
	Total pour la section Marine	1.298.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section Air	4.697.000
	Section Guerre	7.005.000
	Section Marine	1.298.000
	Total pour la défense nationale	13.000.000
	C. — **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	Finances.	
	B. — *Prêts et avances.*	
	§ 1er. — Fonds de modernisation et d'équipement.	
60-10	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote)	1.500.000
60-20	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie)	3.700.000
60-30	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications)	600.000
60-80	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole)	1.700.000
	Total pour les prêts et avances	7.500.000
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE	
	Finances.	
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	3.900.000
73-10	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général	500.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
73-21	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	500.000
	Total pour la réparation des dommages de guerre	4.900.000
	RECAPITULATION	
	A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS	
	Affaires étrangères	215.000
	Affaires allemandes et autrichiennes	48.000
	Agriculture	200.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	615.000
	Education nationale	2.344.000
	Etats associés	120.000
	Finances:	
	Charges communes 2.520.000	2.934.000
	Services financiers 414.000	
	Affaires économiques	125.620
	France d'outre-mer	135.000
	Industrie et commerce	51.150
	Intérieur	1.600.000
	Justice	160.005
	Présidence du conseil	148.832
	Reconstruction et urbanisme	272.000
	Santé publique et population	576.000
	Travail et sécurité sociale	116.090
	Travaux publics, transports et tourisme	17.655.000
	Aviation civile et commerciale	262.000
	Marine marchande	30.890
	Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils	27.578.587
	B. — DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT	
	Etats associés. — France d'outre-mer	610.000
	Défense nationale:	
	Section Air	4.697.000
	Section Guerre	7.005.000
	Section Marine	1.298.000
	Total pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement	13.610.000
	C. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
	Investissements exécutés avec le concours de l'Etat	7.500.000
	Réparations des dommages de guerre	4.900.000
	Total pour les dépenses d'investissement	12.400.000
	Total pour l'état A	53.588.587

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits bloqués au titre des budgets annexes pour l'exercice 1953.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Dette viagère.	
0700	Pensions et compléments de pensions	48.000
	Personnel.	
1100	Indemnités résidentielles	75.000
1120	Indemnités éventuelles	35.000
1160	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	112.000
	Total pour le personnel	222.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3040	Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	6.000
3050	Loyers	15.000
3060	Entretien et aménagement des locaux	10.000
3070	Matériel automobile	100.000
3090	Travaux d'impression	30.000
3120	Matériel postal	40.000
3130	Transport des correspondances	370.000
3140	Matériel des télécommunications	139.000
3150	Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	15.000
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	725.000
	Dépenses diverses.	
6000	Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	5.000
6010	Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits	5.000
	Total pour les dépenses diverses	10.000
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	975.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		Milliers de francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
	I. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.345
1020	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.126
1080	Emissions d'information. — Service des relations extérieures	257
1100	Indemnités résidentielles	3.634
1120	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	2.470
1130	Versement forfaitaire de 5 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	7.458
	Total pour le personnel	16.290
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3110	Remboursements à diverses administrations	14.435
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	1.275
	Total pour la radiodiffusion-télévision française	32.000
	Service des essences.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
300	Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	450.000
	RECAPITULATION	
	Postes, télégraphes et téléphones	975.000
	Radiodiffusion-télévision française	32.000
	Service des essences	450.000
	Total pour l'état B	1.457.000

Etat C. — *Tableau des autorisations d'avances et de prêts frappées d'une interdiction d'utilisation.*

LIGNE du compte spécial.	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		Milliers de francs.
	I. — *Energie.*	
1	Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin	2.000.000
2	Prêts à Electricité de France, aux entreprises, organismes et collectivités visés par l'article 23 de la loi du 8 avril 1946	1.200.000
3	Prêts à Gaz de France, aux régies de gaz et aux entreprises gazières non nationalisées	500.000
	Total pour l'énergie	3.700.000
	II. — *Communications.*	
6	Prêts à la Société nationale Air France	600.000
	III. — *Agriculture et industrie de l'azote.*	
9	Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote	1.500.000
	V. — *Investissements hors de la métropole.*	
12	Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et le territoire d'outre-mer	1.700.000
	Total pour l'état C	7.500.000

Décret n° 53-401 du 11 mai 1953 relatif aux prévisions de payement sur crédits budgétaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Il a souvent paru nécessaire, au cours des dernières années, que le ministre des finances soit informé par avance des échéances des dépenses budgétaires.

Ce but était autrefois atteint par le décret de distribution mensuelle des fonds; mais son effet n'était que très partiel, puisqu'il ne concernait que les ordonnances et non les mandats des ordonnateurs secondaires; dans ces conditions, un nouveau système paraît devoir être adopté.

Les ministres indiqueraient, chaque mois, au ministre des finances, le montant des ordonnances de payement qu'ils comptent émettre au cours du mois suivant.

Dans la métropole, les ordonnateurs secondaires feraient connaître le montant des mandats qu'ils comptent émettre au cours du mois suivant, aux trésoriers-payeurs généraux, qui transmettraient les chiffres ainsi centralisés au ministre des finances. L'importance des mandatements des ordonnateurs locaux, que ne permettait pas de connaître le système de la « distribution mensuelle des fonds », serait ainsi facilement connue. Tous les renseignements seraient centralisés rapidement par la direction de la comptabilité publique du ministère des finances.

Toutefois, cette nouvelle procédure ne fonctionnera d'une façon satisfaisante que dans la mesure où les ordonnateurs feront un effort pour établir des prévisions sincères. L'action des ministres devra s'exercer sur ce point, observations étant faites que les évaluations fournies ont uniquement pour objet de procurer au ministre des finances des informations sur les charges de la trésorerie et que les chiffres correspondants ne sont pas considérés comme des limites s'imposant aux ordonnateurs qui les auront fournis.

D'autre part, une dépense engagée devant obligatoirement être payée, il paraît utile de prévoir l'établissement, par chaque ministère, chaque année dès le vote du budget, d'un état prévisionnel des engagements et des ordonnancements correspondants.

Engagements et ordonnancements étant groupés en tranches trimestrielles, cet état prévisionnel par ministère devrait permettre aux ministres des finances et du budget d'établir un échéancier auquel les ministres seraient tenus de se conformer.

Cet échéancier pourrait être modifié en cours d'année, notamment pour tenir compte des dotations budgétaires nouvelles.

Le premier échéancier qui aurait surtout un caractère expérimental serait établi en 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'article 61 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 1er du décret-loi du 4 octobre 1939 simplifiant certaines mesures de comptabilité administrative,

Décrète:

Art. 1er. — Les ministres font connaître chaque mois au ministre des finances le montant des ordonnances de payement qu'ils comptent émettre sur crédits budgétaires au cours du mois suivant

Art. 2. — Dans la métropole, les ordonnateurs secondaires des dépenses de l'Etat font connaître chaque mois aux trésoriers-payeurs généraux, auprès desquels ils sont accrédités, le montant des mandats qu'ils comptent émettre sur crédits budgétaires au cours du mois suivant.

En Algérie, et en ce qui concerne l'exécution du budget métropolitain, les ordonnateurs secondaires transmettent, dans les mêmes conditions, les mêmes renseignements au contrôleur financier de l'Algérie.

Dans les territoires d'outre-mer, les ordonnateurs secondaires du budget de l'Etat transmettent, dans les mêmes conditions, les mêmes renseignements aux directeurs du contrôle financier ou à leurs délégués, ou, s'il n'existe pas de direction du contrôle financier, au comptable supérieur du territoire.

Art. 3. — Chaque année, dès le vote du budget, les ministres adressent au ministre des finances et au ministre du budget un état prévisionnel indiquant la répartition par trimestre des engagements et ordonnancements des dépenses sur les crédits qui leur sont ouverts. Au vu de l'ensemble de ces états,

le ministre des finances et le ministre du budget établissent un échéancier général qui peut être modifié en tant que de besoin et auquel les ministres sont tenus de se conformer.

Art. 4. — Un arrêté fixera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-402 du 11 mai 1953 relatif à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

EXPOSE DES MOTIFS

L'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence a été instituée par l'acte dit « arrêté du 27 juin 1941 » pour assurer des ressources supplémentaires aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les localités sinistrées, à une époque où, de façon générale, les rémunérations ne pouvaient être améliorées.

Les charges supplémentaires qu'avaient à supporter ces personnels se sont trouvées progressivement réduites au fur et à mesure des progrès de la reconstruction et du rétablissement de conditions de vie normales dans les régions sinistrées. Aussi bien des dispositions ont-elles été prises dès 1950 pour réduire le taux de l'allocation dont il s'agit ou pour la supprimer dans un grand nombre de localités.

Il est possible de considérer qu'à l'heure actuelle l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence a entièrement perdu sa raison d'être.

Dans le cadre des mesures de redressement financier, il est proposé de la réduire dès maintenant de moitié et d'en prévoir la suppression à compter du 1er janvier 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'acte dit « arrêté du 27 juin 1941 » et le décret n° 47-492 du 19 mars 1947 tendant à relever les taux et à modifier les conditions d'attribution de l'indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les localités dévastées par la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du premier jour du mois suivant la publication du présent décret, les taux de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence prévue par l'acte dit « arrêté du 27 juin 1941 » et le décret n° 47-492 du 19 mars 1947, susvisée, sont réduits de moitié.

L'indemnité cessera d'être mandatée et les textes la concernant sont abrogés à compter du 1er janvier 1954.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-403 du 11 mai 1953 portant modification du décret du 29 juillet 1939 modifié relatif à la famille et à la natalité française.

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 3, le législateur a invité le Gouvernement à procéder « à l'allégement des charges d'assistance publique corrélativement au développement de la sécurité sociale ».

Il convient, dès lors, de tirer les conséquences de l'extension récente du taux plein des allocations familiales dont bénéficiaient auparavant les seuls salariés du régime général, aux salariés puis aux employeurs du secteur agricole et aux employeurs et travailleurs indépendants du régime général.

Tel est l'objet du décret ci-joint, qui interdit le cumul des allocations d'assistance à la famille avec les prestations familiales lorsque celles-ci sont servies au taux en vigueur pour les salariés.

Toutefois, les dispositions antérieures sont maintenues dans les départements d'outre-mer où le champ d'application et le montant des allocations familiales restent limités.

Il convient en outre de souligner que la modification proposée de l'assistance à la famille ne met en aucune façon obstacle à l'attribution de secours suffisants aux familles.

Dans tous les cas socialement intéressants, qu'il s'agisse de femmes seules ou de tout autre chef de famille, le directeur départemental de la population qui dirige les services d'enquêtes peut proposer au préfet l'attribution des divers secours prévus par la législation de l'assistance à l'enfance.

Parmi ces secours, l'article 9 de la loi précitée permet l'attribution d'allocations mensuelles jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Le montant de l'allocation mensuelle peut être supérieur à celui de l'actuelle allocation d'assistance à la famille. Son champ d'application est plus large car, contrairement à l'assistance à la famille, l'allocation mensuelle peut être accordée pour un seul enfant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et notamment les articles 3, 6 et 7;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 79 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française modifié par les textes subséquents est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les allocations d'aide à la famille ne peuvent se cumuler avec les majorations pour enfants attribuées par l'Etat et les collectivités publiques ou avec les allocations familiales prévues par le chapitre II du titre II de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, calculé d'après le taux en vigueur pour les salariés de la résidence ».

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, compte tenu des dispositions régissant actuellement les allocations familiales, les allocations d'aide à la famille pourront se cumuler avec les majorations pour enfants attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou, le cas échéant, avec les allocations familiales, dans la limite du montant des allocations familiales déterminées en fonction de la résidence du chef de famille et du nombre de ses enfants.

Dans les mêmes départements, les chefs de famille qui sont en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, les veuves ou les femmes seules assurant la charge de leurs enfants peuvent cumuler, sans limitation, le bénéfice de l'aide à la famille et de l'une quelconque desdites prestations.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité

sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en application le 1er juillet 1953.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 53-404 du 11 mai 1953 portant mise en liquidation de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

EXPOSE DES MOTIFS

La caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique a été instituée par l'article 105 de la loi de finances du 31 mars 1931 complété par le décret-loi du 24 mai 1938. Son but principal était de faciliter la décentralisation des industries aéronautiques, en instituant une compensation entre les différents constructeurs; ses ressources étaient essentiellement constituées par un prélèvement sur les marchés passés par l'Etat en matière aéronautique.

Or le but poursuivi par la loi du 31 mars 1931 est à l'heure actuelle complètement dépassé en raison de la nationalisation d'une partie de l'industrie aéronautique et des conditions de la guerre moderne.

En pratique, cet organisme, qui n'exécute plus d'opérations de décentralisation, n'a plus qu'une activité très réduite et se borne à investir ses capitaux dans des constructions immobilières et dans des prêts de fonctionnement à divers établissements.

Dans ces conditions, il semble opportun de mettre en liquidation cette caisse devenue en fait inutile, et dont, du reste, la commission de vérification des comptes d'entreprises publiques a, par deux fois déjà, demandé la dissolution.

Tel est l'objet du présent décret pris par application de la loi du 17 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 105 de la loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général pour l'exercice 1931-1932;

Vu le décret du 6 août 1932 portant création entre les constructeurs d'aviation d'une caisse de compensation destinée à faciliter la décentralisation industrielle;

Vu le décret du 24 mai 1938 portant extension du domaine d'action de la caisse de compensation de l'industrie aéronautique;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique créée en application de l'article 105 de la loi du 31 mars 1931, portant fixation du budget général pour l'exercice 1931-1932, modifié par le décret du 24 mai 1938 portant extension du domaine d'action de la caisse de compensation de l'industrie aéronautique est supprimée.

Art. 2. — Les opérations de liquidation seront suivies par un liquidateur nommé par arrêté conjoint du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 du décret du 24 mai 1938 susvisé, les installations et les équipements appartenant à la caisse ainsi que les sommes restant disponibles après apurement du passif, deviendront la propriété de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de la défense nationale, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'heure où la nation tout entière est engagée dans un vaste effort de reconstruction, d'investissement et de réarmement, les conditions dans lesquelles les administrations publiques de l'Etat traitent avec les entrepreneurs et fournisseurs revêtent une importance toute particulière.

Les marchés passés au nom de l'Etat représentant une fraction importante et croissante des dépenses publiques, il importe que les travaux et fournitures nécessaires au fonctionnement des services soient exécutés au meilleur prix, afin de réduire, autant que faire se peut, la charge qui en résulte pour le pays, d'autant plus que les prix auxquels les administrations sont appelées à traiter exercent une influence sur le niveau général des prix.

Aussi la commission d'étude des marchés, instituée par le décret n° 48-1128 du 16 septembre 1948 a tenu à rechercher en premier lieu, parmi les modifications à apporter au régime des marchés publics celles susceptibles d'avoir sur l'abaissement du coût des marchés de l'Etat, l'incidence la plus marquée.

Les conclusions auxquelles la commission d'étude des marchés a abouti au terme de cette étude, après consultation des administrations appelées à passer un grand nombre de marchés et des représentants des principales professions intéressées ont été présentées sous la forme d'un projet de texte dont les dispositions sont, pour la plupart, reprises dans le présent décret.

Ce décret prévoit un ensemble de mesures pouvant être groupées sous trois rubriques.

La première comprend les dispositions destinées à faire participer plus largement le service contractant au financement du marché; la seconde, celle ayant pour objet de simplifier et d'alléger le régime des garanties imposées aux entrepreneurs et fournisseurs de l'Etat; la troisième enfin prévoit une procédure de règlement amiable des litiges et qui doit permettre de réduire le contentieux des marchés.

I. — *Financement administratif des marchés.*

L'amélioration du financement administratif des marchés présente en toutes circonstances un intérêt certain pour l'Etat.

En effet, toute mesure prise dans ce sens doit entraîner un abaissement du prix contractuel à concurrence du montant des charges financières que l'entrepreneur ou le fournisseur aurait supportées s'il avait assuré par ses propres moyens la trésorerie nécessaire à l'exécution du marché. Elle permet d'autre part de dégager des crédits bancaires qui peuvent ainsi être utilisés à d'autres fins.

Sans doute l'Etat est ainsi amené à effectuer des décaissements à un rythme plus rapide, mais cet inconvénient est faible vis-à-vis des avantages qui viennent d'être soulignés.

Quoi qu'il en soit, une participation plus large de l'Etat dans le financement des marchés s'impose dès lors que les programmes de travaux et d'équipement à réaliser revêtent une grande ampleur et que l'appel au concours bancaire se trouve soumis à certaines restrictions.

Aussi, dans la période qui a précédé la dernière guerre, les pouvoirs publics se sont déjà préoccupés d'améliorer le financement administratif des marchés en instituant, par le décret du 2 mai 1938 relatif au crédit et par le décret du 19 mars 1939,

modifié et complété par divers textes ultérieurs, relatif aux avances à attribuer aux titulaires des marchés de l'Etat, un régime d'avances et d'acomptes.

Mais l'expérience a montré certaines imperfections du régime actuel tenant principalement au critère retenu pour distinguer les avances des acomptes et a fait apparaître la nécessité de s'engager plus avant dans la voie du financement administratif.

Les dispositions que contient le Titre Ier du décret tendent à ce but et peuvent s'analyser comme suit.

En premier lieu, la distinction faite par le décret du 19 mars 1939 (article 1er) entre les acomptes et les avances suivant que les prestations en raison desquelles ces versements sont effectués donnent lieu ou non à un transfert de propriété au profit de l'Etat a été abandonnée. Il est apparu en effet que la clause de transfert de propriété, par laquelle les administrations contractantes entendent se couvrir contre une défaillance du titulaire, constitue en réalité une garantie souvent illusoire et dangereuse.

Cette garantie est illusoire lorsque les acomptes sont versés au titre des marchés — de plus en plus nombreux — portant sur des matériels d'une technique compliquée. En pareil cas, si le montant des acomptes versés correspond bien à la valeur intrinsèque de la partie de l'ouvrage exécutée, il n'en reste pas moins que si l'ouvrage n'est pas mené à son terme, la valeur réelle des prestations effectuées reste le plus souvent inférieure au montant des acomptes versés.

Cette garantie est en outre dangereuse car le transfert de propriété met les risques de perte de la chose par cas fortuit à la charge de l'administration contractante.

Ces considérations conduisent à revenir à une notion plus simple suivant laquelle l'avance correspond à un versement pour un service à faire et l'acompte à un versement pour un service en cours d'exécution. Ainsi, tous les versements en cours d'exécution du marché, qu'il s'agisse d'avances ou d'acomptes, ont désormais un caractère provisionnel et, par conséquent, le bénéficiaire en reste débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Cette remarque préliminaire étant faite, les modifications essentielles qu'apporte le nouveau régime des avances par rapport au régime actuel portent sur les points suivants:

1° Il unifie le système en vigueur en permettant à toutes les administrations de l'Etat d'accorder les catégories d'avances réservées jusqu'alors aux titulaires des marchés passés par certains départements ministériels.

Il en est ainsi pour les avances prévues:

a) Aux 1° et 5° de l'article 4 du décret et qui partiellement ne sont accordées, en vertu des articles 7, 7 *bis* et 7 *ter* du décret du 19 mars 1939 complété par l'article 1er du décret du 21 septembre 1939, qu'aux titulaires de marchés conclus par les départements militaires et, en vertu du décret n° 45-1783 du 10 août 1945, qu'aux titulaires des marchés passés pour les besoins de la reconstruction;

b) Au 4° de l'article 4 du décret, dont ne bénéficient actuellement que les entreprises de travaux traitant avec les départements de la guerre, de la marine et des travaux publics en application des décrets du 1er avril 1931, du 3 février 1932 et du 10 août 1932;

2° Il couvre l'ensemble des cas susceptibles d'ouvrir droit à payement d'avances en offrant, par la disposition faisant l'objet du 3° de l'article 4, la faculté aux administrations d'accorder des avances pour toutes catégories de dépenses — non susceptibles d'être énumérées à priori — que l'entreprise doit engager pour exécuter le marché;

3° Il permet enfin (6° et 7° de l'article 4) d'accorder des avances de démarrage.

Diverses mesures sont cependant envisagées pour limiter le versement des avances dont l'octroi demeure, d'ailleurs, toujours facultatif.

En plus des justifications que doit produire le titulaire et de l'obligation qui lui est faite de fournir l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dont il sera question *infra* à propos du régime des garanties, chaque avance est assortie d'une limite fixée en fonction soit du prix contractuel, soit le plus souvent, d'après la valeur des prestations pour l'acquisition desquelles les avances sont accordées. En outre, le montant total des avances susceptibles d'être versées au titre d'un marché déterminé ne peut dépasser soixante pour cent du montant initial du marché.

Enfin, comme corollaire à la politique suivie actuellement en matière de crédit, il est prévu pour les marchés d'une durée d'exécution supérieure à un an, que, sauf accord du ministre chargé des affaires économiques, les avances pour approvisionnement ne doivent être versées que dans la limite des besoins nécessaires à l'exécution de travaux ou fournitures pendant une période d'un an. Il importe en effet d'éviter la constitution, au moyen des avances versées par l'Etat, de stocks dépassant les approvisionnements nécessaires à l'exécution du marché au rythme prévu, afin de ne pas accroître les difficultés d'approvisionnement rencontrées pour certaines matières ou produits et de ne pas favoriser les achats spéculatifs qui ne peuvent qu'accentuer le mouvement de hausse des prix.

L'abandon de la clause de transfert de propriété à laquelle est subordonné actuellement le versement des acomptes a pour effet d'élargir le domaine des prestations ouvrant droit à payement d'acomptes.

En plus des acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou fournitures prévus aux contrats des acomptes pourront désormais être accordés au titre, d'une part des approvisionnements réalisés dans la mesure où ces approvisionnements ont été acquis par le titulaire et effectivement payés par lui, d'autre part des salaires versés lorsqu'il s'agit de marchés dans lesquels le titulaire apporte principalement la main-d'œuvre, notamment dans le cas des marchés à façon par conversion de vieilles matières ou par transformation de matières neuves.

En second lieu, il apparaît opportun de sanctionner une pratique qui est suivie par certaines administrations et qui consiste à prévoir *a priori* dans le marché l'échelonnement du versement des acomptes en fonction de certaines phases techniques d'exécution ainsi que le montant des acomptes sous forme de pourcentage du prix de base. Ce système mérite d'être généralisé puisqu'il conduit les parties à dresser un planning de fabrication assorti d'un échéancier des payements et, par là, à prévoir, d'une façon assez poussée, le processus de l'exécution du marché.

Les mesures envisagées pour améliorer et renforcer le financement administratif des marchés sont complétées par des dispositions spéciales aux sous-traitants.

En raison des progrès conjugués du machinisme et de la spécialisation technique, en raison également de l'extrême multiplicité des entreprises françaises et du faible degré d'intégration de la plupart d'entre elles, le problème du financement des prestations exécutées par les sous-traitants présente une importance sans cesse grandissante et les administrations contractantes ne peuvent ignorer cette situation.

Aussi, il est prévu que sous certaines conditions, les sous-traitants pourront obtenir directement de l'administration, avec l'accord du titulaire du marché, le règlement des travaux et fournitures dont ils doivent assurer l'exécution et donner en nantissement, suivant les règles prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, tout ou partie de la créance qu'ils détiennent de ce chef sur l'Etat.

L'institution d'un système de payements directs en faveur des sous-traitants exige la suppression des deux privilèges institués, l'un par le décret du 26 pluviôse an II, en faveur des fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics, l'autre, par le décret du 12 décembre 1806, en faveur des sous-traitants des fournisseurs du département de la guerre.

En effet, aux termes de l'article 7 du décret du 30 octobre 1935 précité, ces privilèges priment celui du créancier nanti.

Or, si le rang supérieur de ces privilèges était maintenu, un sous-traitant pourrait à la fois bénéficier de la part du montant du marché qui lui serait contractuellement attribuée et primer le droit d'un établissement bancaire sur la partie du marché gagée à son profit. Le rang supérieur des privilèges des sous-traitants est donc incompatible avec l'attribution de payements directs en leur faveur.

Pour lever l'incompatibilité, il suffit:

Soit de supprimer les privilèges des décrets de l'an II et de 1806 dans l'énumération des privilèges de premier rang donnée par l'article 7 du décret du 30 octobre 1935;

Soit d'ajouter audit article 7 un alinéa déclarant que ne pourraient demander le bénéfice des dispositions de cet article les sous-traitants qui seraient attributaires de payements directs en vertu des articles 14 et 15 du décret.

S'il apparaît souhaitable d'adopter la première solution envisagée, qui consiste à supprimer les privilèges institués en l'An II et en 1806 en faveur des sous-traitants, il convient cependant d'observer que le privilège institué par le même décret du 26 pluviose an II vise également les ouvriers des entrepreneurs de travaux publics de l'Etat et que la loi du 25 juillet 1891 a étendu le domaine d'application du privilège de l'an II à tous les marchés de travaux publics en donnant au privilège des ouvriers un rang supérieur à celui des fournisseurs.

Aussi, le projet de loi qui devra intervenir se bornera, d'une part, à supprimer le privilège des sous-traitants institué par le décret du 12 décembre 1806, d'autre part, à déclarer inapplicable aux fournisseurs le privilège institué en faveur des four-

nisseurs et des ouvriers des entrepreneurs de travaux publics par le décret du 26 pluviôse an II et la loi du 25 juillet 1891, dans la mesure où ces fournisseurs ont la qualité de sous-traitants. De la sorte, aucune modification ne serait apportée au privilège accordé aux ouvriers des entrepreneurs de travaux publics exécutant des ouvrages pour le compte des administrations publiques.

L'ensemble des mesures destinées à suivre d'aussi près que possible les débours des entreprise participant à l'exécution du marché resteraient insuffisantes si elles n'étaient pas assorties de dispositions sanctionnant les retards de payement imputables à l'administration. Il importe, en effet, que l'entrepreneur ou le fournisseur ait la certitude d'être dédommagé du préjudice qu'il subit lorsqu'il n'est pas réglé, dans les délais impartis, des sommes auxquelles il peut prétendre. L'administration se doit de contracter dans des limites telles que les crédits de payement dont elle dispose lui permettent de régler ces cocontractants dans des délais normaux, quelles que puissent être les variations économiques pendant la durée d'exécution du marché.

Cette préoccupation n'est pas nouvelle. Le décret du 2 mai 1938 relatif au crédit a en effet prévu le versement d'intérêts moratoires pour sanctionner les retards imputables à l'administration, soit dans la constatation des services faits, soit dans l'accomplissement des diverses formalités administratives devant aboutir au règlement de la créance reconnue au profit du titulaire.

Le but recherché par les auteurs de ce texte a été de permettre aux divers organes de contrôle, avertis de tels retards, d'en déterminer les causes et, au besoin, de sanctionner les responsabilités encourues.

En fait, ces dispositions sont restées le plus souvent lettre morte pour des motifs tenant aussi bien aux administrations qu'aux titulaires de marchés, ceux-ci préférant, au lieu de mettre le service en demeure de lui verser des intérêts moratoires, se couvrir par avance contre un retard de payement éventuel, en majorant leur prix.

Pour mettre un terme à de tels errements préjudiciables aux intérêts de l'Etat, le décret accentue le caractère automatique du versement des intérêts moratoires que le décret du 2 mai 1938 avait déjà voulu donner à cette mesure, en supprimant l'obligation imposée au titulaire du marché par l'article 4 dudit décret, de procéder à une mise en demeure par lettre recommandée pour faire courir les intérêts moratoires en cas de retards dans la constatation des services faits. Dès lors, l'administration qui, sans raison valable portée à la connaissance des intéressés, n'aura pas procédé dans les délais impartis, soit à la constatation des diverses opérations ouvrant droit à payement d'acomptes ou de solde, soit au règlement des sommes dues, devra sans que le titulaire et, le cas échéant, le sous-traitant ait à intervenir, verser des intérêts moratoires.

D'autre part, en vue de compenser plus largement les frais financiers que supportent les intéressés du fait des retards de payement dont il s'agit, il est envisagé d'insérer dans une loi de finances, une disposition substituant au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 p. 100, prévu par le décret du 2 mai 1938, un taux uniforme de 5 p. 100

Enfin, le décret, en son article 16, contient une disposition ayant trait à la revision du prix des marchés.

Suivant les recommandations qui leur ont été faites par circulaire du ministère de l'économie nationale en date du 10 août 1938, les administrations insèrent dans les marchés importants ou d'une durée d'exécution relativement longue une formule de revision de prix. Par là le titulaire se trouve garanti contre les fluctuations monétaires susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché. Mais dès lors que l'on s'oriente vers une large participation de l'administration dans le financement des marchés, il convient de fixer les règles de revision du prix de base, compte tenu des versements effectués en cours d'exécution.

Jusqu'alors, le versement des acomptes reste le plus souvent sans influence sur la détermination du prix final. En effet, à l'exception des marchés sur série de prix ou sur devis pour lesquels la revision du prix initial est effectué à titre définitif sur chaque payement d'acomptes, la revision est donc effectuée en partant du prix de base sans qu'il soit tenu compte des versements d'acomptes.

Ce n'est que d'une manière forfaitaire et empirique que l'administration, faisant application de certaines dispositions prises dans le cadre de la réglementation sur les prix, peut obtenir un certain synchronisme entre la revision du prix et les versements d'acomptes, en rapprochant dans le contrat les dates de payement d'acomptes des dates de lecture des paramètres matières et salaires.

Etant donné que les variations de prix susceptibles de se produire après la constatation des diverses opérations ouvrant droit à payement d'acomptes ne peuvent affecter les sommes reconnues à ce titre au profit du titulaire, le décret pose le principe de la revision, à titre définitif, de chaque versement d'acomptes et du payement pour solde en retenant la situation économique à la date de la constatation des opérations donnant lieu à payement.

En ce qui concerne les avances, il est prévu que leur montant doit venir en déduction du prix initial pour l'application de la clause de revision de prix. Mais, cette règle ne se justifie que lorsque les avances accordées couvrent des dépenses qui n'ont pas été affectées par des variations de prix survenues après la remise de l'offre. Il convient, à cet égard, de noter que même en période de hausse généralisée des prix, certaines dépenses donnant lieu à versement d'avances échappent à la hausse en raison de leur nature ou de l'époque à laquelle elles ont été exposées par le titulaire; tel est le cas par exemple des avances versées en application du 3° de l'article 4 au titre d'acquisitions de brevets d'inventions, de frais d'étude ou de payement du droit d'enregistrement des marchés. Aussi, une exception est apportée au principe de non-revalorisation lorsque les dépenses à raison desquelles des avances ont été versées, ont été affectées par des variations de prix.

Ainsi, que le marché ait donné lieu ou non à versement d'avances, le titulaire se trouve couvert en cas de hausse des prix contre le risque de dépréciation monétaire par le jeu de la clause de revision de prix insérée dans le marché.

Inversement, en cas de baisse des prix, l'administration contractante est assurée de bénéficier de la baisse, même sur la part du marché ayant donné lieu à versement d'avances, dès lors que ces avances correspondent à des dépenses du titulaire affectées elles-mêmes par une diminution de prix.

II. — *Simplification et allégement du régime des garanties.*

Les diverses sûretés exigées des titulaires de marchés de l'Etat résultent des dispositions soit du titre III du décret du 6 avril 1942, soit de l'article 13 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique. Elles sont destinées à garantir l'administration de la bonne exécution du marché (cautionnement définitif et retenue de garantie terminale) et d'une trop large évaluation des « services faits » ouvrant droit à payement d'acomptes (retenue de garantie sur acomptes).

Il paraît expédient, afin d'apporter plus de clarté dans le régime des garanties et d'éviter les confusions entre les diverses sûretés qui se produisent depuis que la disposition faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 5 du décret du 2 mai 1938 relatif au crédit et reprise par l'article 33 du décret du 6 avril 1942 a interdit tout double emploi entre le cautionnement définitif et les retenues de garantie, de substituer le plus souvent à ces diverses sûretés une garantie unique dénommée « cautionnement définitif ». Ce cautionnement peut être constitué en numéraire ou en titres dont la liste sera fixée par un arrêté ultérieur, ou remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire fournie conformément au décret du 12 décembre 1936 pris pour l'application des articles 9 et 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Cette sûreté générale est appelée, à concurrence de son montant, à garantir le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre de son marché pour quelque cause que ce soit (malfaçons, réfections, trop-payé, etc.).

Afin de laisser à ce nouveau régime toute la souplesse désirable diverses mesures sont envisagées.

Tout d'abord le décret se borne à fixer les limites exprimées en pourcentage du montant initial du marché, dans lesquelles le service contractant devra fixer dans chaque cas particulier le montant de la garantie à exiger. Ces limites ont été établies en partant des charges financières qu'entraîne le régime actuel des garanties compte tenu du fait que la nouvelle sûreté sera, en règle générale, constituée dès le début du marché. Actuellement, lorsque le titulaire n'est pas astreint à constituer de cautionnement, seule la retenue prescrite par l'article 13 du décret du 31 mai 1862 est effectuée sur chaque versement d'acomptes. C'est ainsi que, en fixant le nouveau cautionnement définitif au chiffre minimum (un et demi pour cent du prix de base) la charge financière que cette sûreté représente est inférieure à celle résultant de la retenue sur acomptes.

En second lieu, l'administration a la faculté soit de réduire cette garantie au fur et à mesure de l'exécution du marché soit de l'augmenter même au delà du maximum prévu pendant le délai de garantie. Cette dernière mesure est appelée à jouer dans le cas où, en raison de la nature des travaux, les malfaçons ne peuvent apparaître que dans la période qui suit l'achèvement de l'ouvrage.

Il est prévu d'autre part que, par arrêté interministériel, aucune garantie ne sera exigée pour les marchés de courte durée ou d'un montant peu élevé.

Le principe posé dans les décrets de 1939 suivant lequel tout versement d'avances est subordonné à la production d'une caution personnelle et solidaire s'engageant à rembourser soit la totalité, soit les quatre cinquièmes de l'avance est maintenu. Toutefois, les limites de l'engagement de la caution souscrite à cet effet ont été abaissées à cinquante pour cent ou à quatre-vingts pour cent du montant de l'avance suivant la catégorie dans laquelle entre l'avance accordée.

Cet aménagement répond au souci de réduire les charges financières qu'entraîne cette garantie et qui grèvent le prix du marché.

III. — *Dispositions destinées à instituer une procédure de conciliation amiable en cas de litiges nés à l'occasion des marchés passés au nom de l'Etat.*

Les dispositions du titre III du projet concernent l'institution auprès des départements ministériels d'un organisme dénommé « Comité consultatif de règlement amiable » chargé de rechercher une solution amiable aux litiges auxquels peuvent donner lieu les marchés passés au nom de l'Etat. Cet organisme offre suffisamment de garanties et doit agir selon une procédure suffisamment rapide pour éviter, dans une certaine mesure, d'avoir recours aux tribunaux administratifs.

Ces dispositions s'inspirent de celles régissant les comités consultatifs de règlement amiable des marchés de travaux publics dont le premier en date est celui institué au ministère des travaux publics par le décret du 24 décembre 1907. Mais désormais les comités consultatifs auront une compétence étendue à tous les marchés passés au nom de l'Etat qu'il s'agisse de fournitures ou de travaux.

Toutefois, il n'a pas paru possible de donner aux titulaires de marchés le droit d'exiger que tout litige soit soumis à ce comité. On pourrait craindre en effet qu'une telle possibilité incite les entrepreneurs ou fournisseurs à présenter des réclamations peu ou non justifiées. Aussi chaque ministre reste libre de soumettre ou non les litiges à l'examen du comité institué auprès de son département.

Telles sont les considérations générales qui ont présidé à la refonte et à la codification d'une partie importante de la réglementation des marchés de l'Etat et qui ont été retenues pour élaborer le texte ci-joint.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 31 janvier 1833, article 12 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques;

Vu le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret susvisé du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1938 relatif au crédit;

Vu le décret du 4 juin 1938 autorisant le remplacement du cautionnement provisoire des soumissionnaires de marchés administratifs par une caution personnelle et solidaire;

Vu le décret du 14 juin 1938 concernant la caisse des marchés;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Ensemble les différents textes qui ont trait au versement d'avances ou d'acomptes et au règlement pour solde aux titulaires des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux, ainsi qu'aux garanties exigées à l'occasion des mêmes marchés;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les marchés de travaux et les marchés de fournitures passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux, à l'exception de ceux de ces établissements qui sont soumis aux lois et usages du commerce, peuvent donner lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

Il fixe le régime des garanties à exiger des soumissionnaires et des titulaires de marchés.

Il institue enfin une procédure de règlement amiable des litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'exécution de ces contrats.

TITRE Ier

DES MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES

CHAPITRE Ier

Avances et acomptes.

Art. 2. — Des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, telles que ces opérations sont définies à l'article 4 ci-après.

Les prestations définies à l'article 11, impliquant un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit à des acomptes même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de la collectivité contractante.

Art. 3. — Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues au présent décret.

Section I.

Des avances.

Art. 4. — L'administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas énumérés ci-après:

1° S'il justifie que les travaux ou fournitures à exécuter nécessitent, soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages, à condition que la valeur de ces installations, matériels, machines ou outillages figure, au moins pour ses trois dixièmes, à titre d'amortissement, dans le prix initial des travaux ou des fournitures;

2° S'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnements — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. — destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché;

3° S'il justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables importantes — telles que achats de brevets, frais d'études — nécessitées par l'exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues aux 1° et 2° ci-dessus;

4° Si, pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans des conditions expressément déterminées par les documents contractuels;

5° Si le titulaire du marché est chargé d'acquérir pour le compte de l'Etat, soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués;

6° Exceptionnellement, à titre d'avance de démarrage, pour permettre au titulaire du marché de faire face aux débours entraînés par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux ou fournitures, visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus;

7° A titre d'avance de démarrage sur salaires et charges sociales, en période de guerre, en période de tension définie par la législation sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ainsi que, en dehors de ces cas, pour des périodes de trois mois au plus et renouvelables, fixées par arrêtés concertés du ministre intéressé et du ministre des finances, au profit de titulaires de marchés passés pour les besoins de la défense nationale.

Art. 5. — Le montant des avances ne peut excéder:

a) Dans le cas visé au 1° de l'article 4: ni la fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines et outillages à amortir sur le prix du marché, ni quarante pour cent du montant initial du marché;

b) Dans le cas visé au 2° de l'article 4: le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérés, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration; en outre, si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord du ministre chargé des affaires économiques, excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux ou des fournitures pendant la période d'un an qui suit l'attribution de l'avance, cette période étant augmentée, le cas échéant, de la durée restant à courir de la période de démarrage prévue au contrat, lorsque celle-ci n'est pas terminée au moment de l'attribution de l'avance;

c) Dans le cas visé au 3° de l'article 4: le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration;

d) Dans le cas visé au 4° de l'article 4: ni soixante pour cent de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier, ni trente pour cent du montant initial du marché;

e) Dans le cas visé au 5° de l'article 4: le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérés, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration;

f) Dans le cas visé au 6° de l'article 4: quinze pour cent du montant initial du marché;

g) Dans le cas visé au 7° de l'article 4: le montant des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes à payer pendant le premier mois, puis pendant le second mois, à la main d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution du marché.

En outre, le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé dans les cas visés aux 1°, 2°, 3° 4°, 6° et 7° de l'article 4 ne peut en aucun cas excéder soixante pour cent du montant initial du marché.

Art. 6. — Les avances peuvent être versées au titulaire du marché:

a) Dans le cas visé au 1° de l'article 4: sur production de justifications contrôlées par l'administration, en suivant ses débours afférents, soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication des matériels, machines ou outillages;

b) Dans le cas visé au 2° de l'article 4: en suivant ses débours afférents à la conclusion du contrat d'achat ou de la commande;

c) Dans le cas visé au 3° de l'article 4: en suivant ses débours sur production de justifications contrôlées par l'administration;

d) Dans le cas visé au 4° de l'article 4: lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier;

e) Dans le cas visé au 5° de l'article 4: préalablement à ses débours, à partir de la conclusion du contrat d'achat ou de la commande;

f) Dans le cas visé au 6° de l'article 4: à partir de la conclusion du marché, en fonction des débours du titulaire, tels qu'ils sont prévus par celui-ci et vérifiés par l'administration;

g) Dans le cas visé au 7° de l'article 4: à partir de la conclusion du marché, sur production d'un état prévisionnel des salaires et charges sociales obligatoires y afférentes.

Art. 7. — Les avances visées aux 4°, 5° et 6° de l'article 4 ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission consultative des marchés de l'administration intéressée.

Il en est de même des dérogations prévues à l'article 8 ci-après en ce qui concerne les marchés d'un montant initial supérieur à un chiffre fixé par arrêté concerté du ministre intéressé et du ministre des finances.

Art. 8. — Les marchés portant sur des fournitures d'origine étrangère et en provenance directe de l'étranger peuvent faire l'objet de dérogations aux limitations fixées par l'alinéa *f* et par le dernier alinéa de l'article 5.

Art. 9. — Les avances accordées doivent être portées sur des sommiers par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Les renseignements contenus dans les sommiers sont communiqués à la commission consultative des marchés, sur sa demande.

Art. 10. — Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le marché, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion, dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances.

Section II

Des acomptes.

Art. 11. — Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations suivantes, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions de l'article 14:

1° Dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. — destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'administration;

2° Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou fournitures constatées dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de leur payement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants;

3° Payement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux ou des fournitures, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux ou de fournitures, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2° ci-dessus.

Art. 12. — Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 10, 11 et 11, le montant de chaque acompte forfaitairement, sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Art. 13. — Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois, lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 11 et, éventuellement, à l'article 11.

Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution, définis par le marché.

Art. 14. — Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble du marché ou pour l'accomplissement de certaines des opérations principales nécessaires pour l'exécution dudit marché et prévues dans celui-ci, peut obtenir directement de l'administration contractante, avec l'accord du titulaire du marché, le règlement des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à payement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes:

1° Le sous-traitant doit être agréé par l'administration contractante par une disposition expresse insérée, soit dans le marché, soit dans un avenant;

2° Le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise la nature et la valeur des travaux ou fournitures à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants, nommément désignés;

3° Le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits à l'appui des titres de payement émis en règlement des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant, comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les documents contractuels peuvent interdire que le titulaire du marché s'oppose aux demandes des sous-traitants, tendant à l'application des dispositions du présent article, lorsque le montant total des travaux et fournitures à exécuter par chacun de ceux-ci est au moins égal à un pourcentage du montant du marché et à une somme minimum, fixés par arrêté du ministre compétent. Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application en cours d'exécution du contrat, lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

Art. 15. — Le sous-traitant, bénéficiaire des dispositions de l'article 14, peut donner en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux et fournitures qu'il exécute, telle qu'elle est définie dans les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur l'Etat, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

A cet effet, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice de l'article 14, doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant, bénéficiaire des dispositions dudit article 14.

Section III.

Dispositions communes.

Art. 16. — Lorsque le marché comporte une clause de revision de prix, la revision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte, puis, en fin de marché, sur le montant du payement pour solde.

La valeur finale des paramètres utilisés pour la revision doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation, soit contractuelle, soit réelle, des opérations donnant lieu à ces versements.

Lorsque des avances ont été accordées et que, par application de l'article 10, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, la clause de revision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire. Toutefois, lorsque la preuve est apportée par l'une des parties que les catégories de dépenses à raison desquelles les avances ont été versées, ont été affectées par des variations de prix, la clause de revision est appliquée au montant de l'acompte ou du solde avant déduction du montant de l'avance.

Art. 17. — Sauf accord de l'administration contractante, constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 14, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes, pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

Art. 18. — Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de payements définitifs; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Art. 19. — En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'administration contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater quatre-vingts pour cent au maximum du solde créditeur au profit du titulaire, que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de quatre-vingts pour cent du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser quatre-vingts pour cent du montant du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 14 sous réserve, en cas de solde créditeur à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux ou fournitures qu'ils ont exécutés soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

Art. 20. — Est interdite l'insertion dans un cahier des charges ou dans un marché de toute clause de payement différé, autre que le payement par traites, ou de payement par annuités.

CHAPITRE II

Délais de règlement.

Art. 21. — Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché, par un sous-traitant, bénéficiaire des dispositions de l'article 14, qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à payement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'administration contractante.

Art. 22. — Le marché doit préciser les délais ouverts à l'administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à payement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme final, fixés par le marché, et lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la demande du titulaire appuyée, si besoin est, des justifications nécessaires.

L'absence de constatation quinze jours après l'expiration du délai ouvre droit automatiquement, lorsqu'elle est imputable à l'administration, à des intérêts moratoires, calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation

Art. 23. — Dans les deux mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché et, éventuellement les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 14, doivent être, le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un payement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

Art. 24. — Dans le délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article qui précède, le mandatement doit intervenir. Le défaut de mandatement dans ce délai de trois mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement.

Art. 25. — Les intérêts moratoires prévus aux articles 22, 23 et 24 sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à payement pour solde, à un taux supérieur de un pour cent au taux d'escompte de la Banque de France.

Art. 26. — Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.

Art. 27. — Lorsque les prix des travaux ou des fournitures ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du contrat, notamment dans le cas où, exceptionnellement, un marché a été passé sur commande, le contrat doit indiquer, en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acomptes, un prix provisoire, soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Un avenant fixant les prix définitifs ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

Art. 28. — Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux ou des fournitures a été modifiée par ordre de service au delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux ou fournitures à exécuter suivant cet ordre de service ou l'indemnité de résiliation doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation. Dans le cas de résiliation prononcée en vertu d'une loi, le délai de six mois est porté à un an.

Art. 29. — Si l'entente entre les parties sur le montant soit du prix, soit de l'indemnité de résiliation n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 27 et 28 ci-dessus, une décision du ministre intéressé — ou du directeur de l'établissement public national — fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.

A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision, ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France sur le montant, soit du supplément de prix soit de l'indemnité de résiliation.

Lorsque, avant notification de la décision ministérielle, le titulaire du marché passé au nom de l'Etat demande au ministre, par lettre recommandée, que le différend l'opposant à l'administration soit soumis, dans les conditions fixées au titre III ci-après, à l'avis du comité consultatif de règlement amiable du département ministériel intéressé, les intérêts moratoires cessent de courir de plein droit à partir de la date de la réception de cette demande. Les intérêts ne commencent ou ne recommencent à courir qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la demande.

Art. 30. — Dans les périodes définies à l'article 4, 7°, les délais fixés par les articles 22, 23, 28 et 29 ci-dessus sont augmentés comme suit:

1° Le délai de quinze jours, fixé par le dernier alinéa de l'article 22, est porté à un mois;

2° Les délais de deux mois et de trois mois, fixés par l'article 23, sont portés respectivement à trois mois et à quatre mois;

3° Les délais de six mois et d'un an, fixés par l'article 28, sont portés respectivement à neuf mois et à deux ans;

4° Les délais de trois mois et de quatre mois, fixés par le premier et le dernier alinéa de l'article 29, sont portés respectivement à quatre mois et à six mois.

TITRE II

DES GARANTIES EXIGEES DES SOUMISSIONNAIRES ET DES TITULAIRES DE MARCHES

Art. 31. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire:

Par les soumissionnaires, à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications;

Par les titulaires de marchés, à titre de cautionnement définitif, pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs.

Le montant du cautionnement définitif ne peut êtree ni inférieur à un et demi pour cent, ni supérieur à trois pour cent du montant initial du marché.

Art. 32. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de constituer un cautionnement provisoire.

Art. 33 — Par arrêté du ministre intéressé et du ministre des finances, il peut être dérogé à l'obligation de constituer un cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés compte tenu de leur durée ou de leur montant.

Art. 34. — La retenue de garantie exercée sur les acomptes en vertu de l'article 13 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique peut être supprimée lorsque les conditions particulières des marchés assortissent l'administration de garanties équivalentes.

Art. 35. — Les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et par le décret du 4 juin 1938 relatif au cautionnement des soumissionnaires de marchés administratifs.

Art. 36. — Dans les périodes définies à l'article 4, 7°, l'administration peut accepter que les cautionnements définitifs soient remplacés à due concurrence par une retenue sur le premier versement d'acompte effectué au titre du marché et, en cas d'insuffisance, sur le ou les versements subséquents.

Art. 37. — Les cautionnements provisoires sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées dès qu'est intervenue la désignation définitive du titulaire du marché.

Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire déclaré adjudicataire, cette restitution ou cette libération n'intervient que lors de la réalisation du cautionnement définitif s'il en est exigé; le cautionnement provisoire peut être affecté à la constitution du cautionnement définitif.

Art. 38. — Les cautionnements définitifs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérée; soit au moment du règlement du solde, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à l'expiration de ce délai.

L'administration peut, en cours d'exécution du marché, décider de rembourser une fraction du cautionnement définitif ou de donner mainlevée partielle de la caution en tenant lieu.

Le marché peut prévoir que, pendant le délai de garantie, le cautionnement définitif ou l'engagement de caution en tenant lieu sera fixé à un chiffre supérieur à celui prévu initialement, sans que l'administration soit tenue par la limite maximum fixée à l'article 31 ci-dessus.

Art. 39 — Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu:

50 p. 100 du montant des avances consenties au titre des alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 4;

80 p. 100 du montant des avances consenties au titre des alinéas 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 4.

Toutefois, l'administration contractante peut, en raison de la nature ou de l'objet du marché, prévoir avant la conclusion du contrat que la caution devra s'engager pour une valeur supérieure aux limites fixées ci-dessus.

Art. 40. — L'administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances, à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus.

Art. 41. — Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 39, sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont l'Etat détient au moins 50 p. 100 du capital social.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Art. 42. — Les garanties prévues aux articles 31 et 39 peuvent être, au titre d'un marché passé par entente directe, supprimées ou réduites par décision du ministre intéressé, prise sur avis de la commission consultative des marchés et sauf opposition du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 43. — Les garanties prévues aux articles 31 et 39 peuvent être, au titre des marchés passés pour les besoins de la défense nationale et au cours des périodes définies à l'article 4, 7°, supprimées ou réduites par décision générale prise conjointement, après avis de la commission consultative des marchés, par le ministre intéressé et le ministre des finances.

Art. 44. — Les sociétés françaises d'ouvriers, les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes et d'artisans d'art et les artisans individuels sont dispensés de fournir un cautionnement provisoire.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33, ces sociétés et artisans sont tenus de fournir un cautionnement définitif fixé dans tous les cas à un et demi pour cent du montant initial du marché.

Art. 45. — Lorsque, en vue de l'exécution des travaux ou des fournitures, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assume à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'administration peut exiger:

1° Un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la présentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis;

2° Une assurance contre les dommages subis même en cas de force majeure.

L'administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

Art. 46. — Lorsque, en vue de l'exécution des travaux ou des fournitures, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. — ayant une valeur correspondante, jusqu'à exécution de ses obligations contractuelles.

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le titulaire doit restituer à l'administration les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédent.

Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.

Art. 47. — Les marchés peuvent spécifier qu'en contre-partie du payement d'acomptes, la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire, sera transférée à la personne publique contractante. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires, dont la propriété a été transférée mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

Outre l'application des dispositions de l'article 11, alinéa 1er, les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestant la propriété de la personne publique contractante devront être apposées par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.

Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires est annulé en cas de non-réception par l'administration des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'administration contractante doit exiger du bénéficiaire d'acomptes:

Soit le remplacement à l'identique;

Soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir;

Soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

Art. 48. — Les organismes de cautionnement mutuel ayant reçu l'agrément du ministre des finances sont autorisés à se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents dans tous les cas ou ceux-ci sont tenus de fournir une caution en vertu des dispositions du présent décret ou des stipulations du marché.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances fixera éventuellement les conditions spéciales d'agrément de ces organismes, la nature des sûretés qu'ils ont à fournir en garantie de leurs engagements et la procédure de leur mise en cause.

Art. 49. — Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires ou transferts de propriété, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, etc., qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent les droits que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 50. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés, en numéraire ou en titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances.

Le même arrêté détermine le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres.

Art. 51. — Les cautionnements, sous quelque forme qu'ils soient constitués, sont reçus par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés et soumis aux règlements de cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements, toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 52. — Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée, selon le cas, au Trésor ou à l'établissement émetteur. En ce qui concerne les titres de rentes sur l'Etat, cette affectation est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

Les valeurs transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Art. 53. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est encaissée par la caisse des dépôts et consignations et cette somme demeure affectée au cautionnement à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué au choix du titulaire, en valeurs prévues par l'arrêté ministériel visé à l'article 50 ci-dessus.

Art. 54. — La caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou de la passation du marché ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif.

Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une mainlevée donnée par le ministre ou par son délégué ou par le directeur de l'établissement public national.

Art. 55. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets liquidés par les ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public en vertu d'une contrainte délivrée par le ministre des finances.

TITRE III

DU REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Art. 56. — Il doit être constitué par arrêté dans chaque département ministériel un comité consultatif de règlement amiable, qui a pour mission de rechercher, dans les litiges et différends relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat, que le ministre juge utile de soumettre à son examen, les éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

Les titulaires de marchés ainsi que les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 14, peuvent demander directement au ministre à tout moment que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable du département ministériel intéressé. Cette demande d'avis ne les dispense pas de prendre devant la juridiction compétente les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Art. 57. — Le comité consultatif entend le chef d'entreprise ainsi que les agents de l'administration; le chef d'entreprise peut être assisté par un de ses préposés permanents.

Le comité consultatif peut provoquer la production par le chef d'entreprise et les agents de l'administration de mémoires écrits ou de tous documents et recourir à tous autres moyens d'information, y compris l'expertise.

Art. 58. — L'avis du comité consultatif est un document d'ordre intérieur et confidentiel.

Il ne peut être ni produit, ni utilisé par les parties devant les tribunaux.

Art. 59. — Chaque comité consultatif est présidé par un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du vice-président du conseil d'Etat ou du premier président de la cour des comptes.

Il comprend en outre:

Deux fonctionnaires supérieurs en activité du département ministériel intéressé ou appartenant à un corps d'inspection ou de contrôle;

Un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise intéressée.

Art. 60. — Le président et les membres fonctionnaires du comité consultatif sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre compétent. Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

A l'expiration de leurs fonctions, les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Art. 61. — Les représentants des professions ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre compétent après consultation des syndicats professionnels les plus représentatifs de la profession considérée. A l'expiration de leurs fonctions, les représentants sortants peuvent être nommés à nouveau.

Art. 62. — Les affaires sont étudiées et présentées au comité consultatif par des rapporteurs ayant voix consultative.

Les rapporteurs sont désignés par le ministre compétent parmi les fonctionnaires en activité.

Le rapporteur ne doit pas avoir eu à connaître de l'affaire soumise au comité, avant d'en avoir été saisi par celui-ci.

Art. 63. — Un secrétaire et un secrétaire suppléant, nommés pour trois ans par arrêté du ministre compétent, sont attachés au comité consultatif.

A l'expiration de leurs fonctions, le secrétaire et le secrétaire suppléant peuvent être nommés à nouveau.

Art. 64. — Le comité consultatif délibère à huis clos.

Il ne délibère valablement que lorsque sont présents à la séance au moins trois de ses membres dont le président, un fonctionnaire du département ministériel intéressé et le représentant de la profession.

Les questions sont résolues à la majorité des voix; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 65. — Les documents contractuels régissant chaque marché préciseront les conditions dans lesquelles seront, le cas échéant, répartis les frais d'expertise exposés devant le comité consultatif.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66. — Le montant des pénalités infligées au titulaire d'un marché est imputé en recette au budget de la collectivité contractante, sauf lorsque ce montant peut être retenu sur les sommes dues au titre du marché, auquel cas il vient en atténuation de la dépense.

Art. 67. — Le présent décret n'est pas applicable aux marchés passés à l'étranger.

Art. 68. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1953.

Ses dispositions seront applicables de plein droit à tous les marchés de travaux et de fournitures conclus à partir de cette date.

Des arrêtés pris conjointement par le ministre des finances, le ministre du budget et les ministres intéressés fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret pourront être appliquées par avenant, en tout ou en partie, aux marchés conclus avant le 1er juillet 1953 et non entièrement exécutés à cette date.

Art. 69. — En attendant la mise à jour des cahiers des clauses et conditions générales des différents départements ministériels, toutes dispositions de ces documents contraires à celles du présent décret doivent être considérées comme nulles en ce qui concerne les marchés auxquels il est applicable.

Art. 70. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment:

L'article 13 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Le décret du 1er avril 1931 complétant les articles 141 et 142 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre;

Le décret du 3 février 1932 abrogeant et remplaçant l'article 41 du règlement du 16 septembre 1843 sur la comptabilité du ministère des travaux publics;

Le décret du 10 août 1932 complétant l'article 120 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la marine;

Les articles 3 à 7 du décret du 2 mai 1938 relatif au crédit;

Le décret modifié et complété du 19 mars 1939 relatif à l'attribution d'avances pour l'exécution des marchés de l'Etat, des offices et établissements publics nationaux;

Le titre III de l'acte dit décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Art. 71. — Le ministre des finances, le ministre du budget et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés.

EXPOSE DES MOTIFS

La compétence des commissions consultatives des marchés instituées auprès de chaque département ministériel a été fixée en dernier lieu par le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948. En vertu de l'article 3 de ce texte, les commissions sont appelées à formuler un avis:

1° Sur les projets de marchés qui leur sont soumis en application d'un texte réglementaire ou sur lesquels elles sont consultées par le ministre;

2° Sur les cahiers des prescriptions communes fixant les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures ou de travaux;

3° Sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui leur sont renvoyées par le ministre.

Ces règles donnent la garantie que tous les marchés dont le montant initial dépasse une certaine somme — fixée en principe à vingt millions de francs par le décret n° 53-228 du 18 mars 1953 — sont examinés par la commission. Mais, ne précisant pas la compétence de ces organismes en matière d'avenants, elles laissent la possibilité à une administration de faire échapper certains marchés importants à l'examen de la commission. Ce résultat peut être obtenu en concluant sur la base d'un prix minoré et en passant ultérieurement un ou plusieurs avenants relevant le prix initial. Ces errements, qu'ils résultent d'une manœuvre volontaire ou d'une étude insuffisante du projet, devraient entraîner des sanctions contre le fonctionnaire responsable, car, faussant le jeu de la concurrence entre les entreprises pressenties, ils doivent être considérés comme une cause importante de renchérissement du prix des marchés.

En vue de prévenir de tels abus, il serait opportun de préciser la compétence des commissions consultatives en matière d'avenants.

D'autre part, l'article 23 du décret du 28 février 1940 prévoit que les commissions peuvent proposer au ministre intéressé des sanctions à l'égard du fonctionnaire qui aurait commis une faute grave dans la préparation du marché. Mais on peut craindre que l'administration dont relève le fonctionnaire responsable ne donne aucune suite à ces propositions de sanction. Il serait intéressant que le département des finances ait connaissance des sanctions proposées par les commissions consultatives des marchés, afin de lui permettre de suivre l'affaire auprès du ministre intéressé, et éventuellement de saisir la cour de discipline budgétaire.

En outre, et pour permettre plus aisément la mise en jeu de la responsabilité des fonctionnaires chargés de la préparation des marchés, il conviendrait d'imposer aux services contractants l'obligation de joindre aux projets de marchés ou d'avenants un rapport de présentation signé par chacun des fonctionnaires ayant participé à la préparation du contrat.

Par ailleurs, les commissions devraient avoir à connaître, quel que soit leur montant, de tous les projets de marchés d'études et de construction de prototypes, ainsi que ceux prévoyant l'utilisation de brevets d'invention, en raison des risques particuliers que l'administration encourt lorsqu'elle passe de tels marchés.

Enfin, les conditions dans lesquelles les commissions sont appelées à fonctionner, telles qu'elles sont fixées dans les textes actuels, présentent un caractère trop sommaire et gagneraient à être précisées sur certains points (convocation, quorum, interdiction de confier l'examen des projets de marchés à un rapporteur appartenant au service contractant, délai maximum imparti pour l'examen des projets de marchés).

Etant donné que les commissions consultatives des marchés se trouvent d'ores et déjà régies par quatre textes différents, il paraît opportun de faire figurer les nouvelles dispositions qu'il convient de prendre pour les motifs exposés plus haut dans un texte reprenant les dispositions actuellement en vigueur dans la mesure où elles doivent être maintenues.

Seuls les montants au-dessus desquels les marchés doivent être examinés par les commissions, qui font l'objet de l'article 5 du décret n° 52-256 du 5 mars 1952 modifié par le décret n° 53-228 du 18 mars 1953, ne peuvent pas être repris dans un décret simple car cette matière est réglementée par décret pris après avis du conseil d'Etat.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque département ministériel une commission consultative centrale des marchés.

Art. 2. — Chaque commission comprend au maximum dix membres.

Parmi ceux-ci doivent figurer obligatoirement:

Un membre du conseil d'Etat;
Un membre de la cour des comptes;
Un membre de l'inspection générale des finances;
Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique);
Le contrôleur des dépenses engagées;

Les autres membres sont désignés parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère intéressé.

Le président et les membres de la commission sont nommés par arrêté signé par le ministre intéressé.

Des rapporteurs, choisis soit parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances, soit parmi les fonctionnaires n'appartenant pas au service contractant, en activité ou en retraite, sont adjoints à la commission. Ils sont désignés dans les mêmes conditions que les membres de la commission.

La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 3. — La commission est appelée à formuler un avis:

a) Sur tous les projets de marchés de travaux ou de fourniture qui lui sont soumis en application d'un texte réglementaire ou sur lesquels elle est consultée par le ministre;

b) Sur les projets d'avenants aux marchés visés à l'alinéa *a*) qui précède;

c) Sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus au delà de la limite à partir de laquelle elle doit être consultée;

d) Sur tous les projets de marchés ayant pour objet des travaux d'études, des constructions de prototypes ou prévoyant l'utilisation de brevets d'invention;

e) Sur les cahiers des prescriptions communes fixant les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de travaux ou de fournitures;

f) Sur tous les problèmes généraux relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés qui lui sont soumis par le ministre.

Art. 4. — Tout projet de marché ou d'avenant doit obligatoirement être assorti d'un rapport de présentation établi et signé par chacun des fonctionnaires ayant participé à l'élaboration du contrat.

La commission est tenue de proposer au ministre toute sanction appropriée lorsque l'examen du projet de marché ou d'avenant révèle une faute grave de la part d'un de ces fonctionnaires.

Toute proposition de sanction doit être notifiée par la commission au ministère des finances.

Art. 5. — La commission se réunit à la diligence du président.

La commission doit faire connaître son avis sur les projets de marchés ou d'avenants, dans le délai maximum d'un mois, à compter du jour où ils lui ont été soumis.

Art. 6. — Les membres de la commission ont voix délibérative. Les rapporteurs et les techniciens ou experts dont l'avis est recueilli n'ont que voix consultative.

La commission ne peut valablement délibérer que si huit de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions suivantes:

Titre II (articles 17 à 24) du décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées;

Décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948, modifié par le décret n° 53-227 du 18 mars 1953, relatif aux commissions consultatives des marchés.

Art. 8. — Le ministre des finances, le ministre du budget et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-407 du 11 mai 1953 complétant le décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948, modifié par le décret n° 51-889 du 9 juillet 1951, portant création d'une commission d'étude des marchés.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 qui a institué la commission d'étude des marchés stipule, en son article 2, que, outre la préparation de la réforme du régime des marchés, cet organisme a pour mission « d'assurer la régularité des marchés ».

Mais ce texte ne donne aucune indication sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'action de la commission d'étude dans ce domaine et ne lui donne pas les moyens pratiques de remplir ce rôle.

Il ne saurait être question de charger la commission d'un contrôle *a priori* sur les projets de marchés, contrôle qui ferait double emploi avec celui confié aux commissions consultatives des marchés. Mais la commission d'étude devrait être habilitée à procéder avec le concours soit des services d'inspection et de contrôle des ministères intéressés, soit des commissions consultatives des marchés, à des enquêtes approfondies auprès de toutes les administrations civiles et militaires, des collectivités et établissements publics et des sociétés nationales ou d'économie mixte, à Paris ou en province, sur les conditions de passation de certaines catégories de marchés et de présenter dans un rapport au ministre des finances les mesures de redressement et d'amélioration qui lui paraîtraient devoir être adoptées.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948, modifié par le décret n° 51-889 du 9 juillet 1951, portant création d'une commission d'étude des marchés;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948, portant création d'une commission d'étude des marchés, est complété par les dispositions suivantes:

« La commission peut être saisie par le ministre des finances, soit de sa propre initiative, soit sur la demande d'un autre ministre, de toute question entrant dans les attributions de cette commission telles qu'elles sont définies ci-dessus.

« Pour l'exécution de sa mission, elle peut demander aux ministres intéressés tous renseignements utiles et procéder, avec leur autorisation, en s'assurant, le cas échéant, le concours soit des services d'inspection et de contrôle des administrations intéressées, soit des commissions consultatives des marchés, à toutes enquêtes sur place; elle désigne à cet effet un ou plusieurs de ses membres ou des personnes visées au dernier alinéa de l'article 3 ci-après.

« La commission transmet au ministre des finances les résultats de ses travaux sous forme de rapports, accompagnés, s'il y a lieu, de projets de textes législatifs ou réglementaires ou de projets d'instructions. Le ministre des finances la tient informée de la suite donnée à ses propositions. »

Art. 2. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre d'Etat,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat a la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE COUINAUD.

Décret n° 53-408 du 11 mai 1953 relatif à la création de groupes permanents d'étude des marchés.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 52-1321 du 11 décembre 1952 a constitué, au ministère des affaires économiques, un groupe permanent chargé d'étudier la rationalisation des commandes d'articles textiles émanant des administrations et collectivités publiques, établissements publics et entreprises nationales.

Ce groupe obtient, dès à présent, des résultats satisfaisants; il est donc proposé de permettre d'étendre rapidement cette expérience à d'autres secteurs, en habilitant le ministre des affaires économiques à créer, par arrêté pris conjointement avec le ministre responsable de la ressource, des groupes similaires pour les principaux produits faisant l'objet de commandes de la part des administrations ou collectivités publiques, établissements publics ou entreprises nationales.

Les attributions de ces groupes seront analogues à celles retenues pour le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 portant création d'une commission d'étude des marchés;

Après avis de la commission d'étude des marchés,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des affaires économiques est habilité à créer, par arrêtés pris conjointement avec le ministre responsable de la ressource, dans les conditions prévues au présent décret, des groupes permanents chargés d'étudier la rationalisation des commandes de fournitures, travaux ou prestations que les administrations ou collectivités publiques, établissements publics ou entreprises nationales sont susceptibles de passer pour la satisfaction de besoins comparables d'ordre courant.

Art. 2. — Les groupes permanents d'étude des marchés sont chargés:

1° D'opérer — sous réserve, le cas échéant, des dispositions réglementaires relatives à la normalisation — une sélection des types de produits ou de matériels faisant l'objet de marchés publics et de définir les spécifications auxquelles les commandes doivent répondre. Ces spécifications devront être seules retenues dans les marchés passés par les administrations et collectivités publiques, les établissements publics et les entreprises nationales, sauf cas exceptionnels où, les besoins justifiés d'un service n'en permettant pas l'adoption, une dérogation aura été prononcée par décision motivée du ministre intéressé, après consultation du ministre des affaires économiques;

2° D'étudier, en fonction de la fourniture ou du service et des conditions de l'approvisionnement, des formules de revision types applicables à chaque catégorie de prestations, lorsque les marchés comportent une clause de revision de prix;

3° De faire à la commission d'étude des marchés toute proposition tendant à la rationalisation des dispositions techniques des cahiers des prescriptions communes et, plus généralement, des dispositions des cahiers de clauses et conditions générales applicables aux marchés visés au 1° du présent article.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et le ministre responsable de la ressource fixent, par arrêtés conjoints, la composition des groupes permanents d'étude des marchés.

Ces groupes comprennent, en nombre variable suivant le secteur économique pour lequel ils sont compétents, des représentants:

Du ministère des affaires économiques;

Du ministère responsable de la ressource;

Du ministère des finances;

Des principaux départements ministériels ou entreprises nationales intéressés à raison de l'objet des commandes pour lesquelles le groupe est compétent;

De l'Association française de normalisation,

et, à titre consultatif, des industriels intéressés.

Art. 4. — Le secrétariat des groupes permanents d'étude est assuré par la direction générale des prix et des enquêtes économiques du ministère des affaires économiques.

Art. 5. — Les groupes peuvent demander aux administrations intéressées tous renseignements utiles à l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée par l'article 2 ci-dessus.

Pour l'examen de certaines questions, ils peuvent faire appel à tous experts ou techniciens dont ils jugent utile de recueillir l'avis.

Toute personne dont l'audition paraît nécessaire peut être entendue à titre consultatif.

Art. 6. — Chaque groupe permanent d'étude établit annuellement un rapport d'activité, communiqué pour information à la commission d'étude des marchés. Ces conclusions sont soumises au ministre des affaires économiques qui en saisit les départements ministériels intéressés.

Art. 7. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre d'Etat,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES HAMARONY.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE COUINAUD.

Décret n° 53-400 du 11 mai 1953 tendant à l'organisation des échanges d'information entre services acheteurs et à la coordination économique des marchés publics.

EXPOSE DES MOTIFS

La comparaison des prix demandés ou acceptés dans des marchés analogues peut permettre aux services acheteurs d'améliorer progressivement les conditions auxquelles ils traitent. Dans cet esprit, des décrets intervenus dès 1948 ont prévu que la direction générale des prix du ministère des affaires économiques serait représentée dans chacune des commissions consultatives des marchés.

Ultérieurement une circulaire interministérielle adressée aux contrôleurs des dépenses engagées a invité ces derniers à transmettre à la direction générale des prix les appels d'offres concernant les marchés de textiles et de cuirs des ministères, afin de permettre une centralisation des prix pratiqués par les différents services publics et la comparaison de ceux-ci avec les prix commerciaux.

Le présent décret a pour but de permettre l'extension de cette expérience à une liste plus importante de produits (d'usage courant et de qualité comparable) et de l'officialiser en faisant obligation aux services acheteurs eux-mêmes d'envoyer un certain nombre de renseignements à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Réciproquement, cette dernière leur fournira les informations d'ordre général (prix normalement pratiqués, etc.) propres à leur permettre de placer leurs commandes dans les conditions les plus économiques. En outre, elle sera chargée d'assurer, dans chaque grand secteur professionnel, la coordination des prix pratiqués en matière de marchés publics: chaque administration ou entreprise nationale risque en effet de n'avoir qu'une vue fragmentaire du marché économique auquel elle s'adresse, ne connaissant ni le volume des commandes passées par les autres administrations, ni les prix pratiqués, ni l'échelonnement des commandes.

Les dispositions ci-après tendent donc, par leur articulation, à fournir finalement aux services acheteurs des diverses administrations publiques et entreprises nationales les moyens de poursuivre plus efficacement l'effort nécessaire en vue d'une gestion économique des crédits qui leur sont impartis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des affaires économiques est chargé d'organiser entre les services acheteurs les échanges d'information d'ordre économique susceptibles d'améliorer les conditions de placement des commandes des administrations et collectivités publiques, établissements publics et entreprises nationales, portant sur des fournitures, travaux ou prestations d'usage courant.

Il constitue et exploite à cet effet la documentation nécessaire, en demandant aux services acheteurs et en recevant d'eux tous renseignements utiles.

Art. 2. — Pour les marchés dont le montant prévisible est au moins égal à une valeur fixée par les arrêtés prévus à l'article 3 ci-après, les services acheteurs des administrations et collectivités publiques, établissements publics et entreprises nationales adressent au ministère des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques) les éléments suivants:

a) Un exemplaire des appels à la concurrence envoyés aux entreprises et la liste de ces derniers;

b) Le cahier des prescriptions communes et, le cas échéant, les cahiers des prescriptions spéciales;

c) La liste des entreprises ayant répondu aux appels à la concurrence ou qui ont soumissionné;

d) La liste des prix demandés par les entreprises pour exécuter la commande éventuelle, en précisant l'importance des lots auxquels ils s'appliquaient respectivement;

e) La liste des commandes effectivement passées, en précisant pour chaque entreprise l'importance du lot attribué et le prix convenu.

Les renseignements visés ci-dessus seront transmis dans le mois suivant la passation de la commande; toutefois ceux visés aux *a*) et *b*) seront envoyés par les administrations et collectivités publiques en même temps qu'aux entreprises consultées ou appelées à soumissionner.

Art. 3. — Des arrêtés conjoints du ministre des affaires économiques et du ministre responsable de la ressource, établissent la liste des fournitures, travaux ou prestations, destinés à la satisfaction des besoins comparables, d'ordre courant, auxquels seront applicables les dispositions du présent décret.

Art. 4. — A l'aide de la documentation dont elle dispose, la direction générale des prix et des enquêtes économiques fournit aux services acheteurs les informations d'ordre général propres à permettre de placer, dans les conditions les plus économiques, les commandes portant sur des produits énoncés dans les listes arrêtées conformément à l'article 3 ci-dessus. Ces services devront y recourir plus particulièrement lorsqu'ils ne se procurent pas habituellement la fourniture considérée ou lorsque le marché à passer pour cette fourniture est d'une importance exceptionnelle.

Art. 5. — Afin d'assurer la coordination des marchés publics sur le plan économique, la direction générale des prix et des enquêtes économiques est chargée notamment:

D'alerter les services acheteurs qui pourraient contracter à des prix trop élevés, d'en rechercher les causes en liaison avec les organismes et les services intéressés et de proposer toutes mesures utiles pour y porter remède;

D'attirer l'attention des services acheteurs, en liaison avec les organisations professionnelles qualifiées, sur l'intérêt qui peut s'attacher à l'échelonnement dans le temps et à la répartition dans l'espace de certaines commandes;

D'informer le ministre des affaires économiques des incidences économiques de la politique suivie en matière de marchés publics et de proposer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prises.

La direction générale des prix et des enquêtes économiques peut demander aux administrations intéressées tous renseignements utiles à l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui apparaîtrait profitable.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques adresse, chaque année, au président du conseil un rapport sur les conditions dans lesquelles aura été appliqué le présent décret.

Art. 7. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre d'Etat,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE COUINAUD.

Décret n° 53-410 du 11 mai 1953 relatif au règlement des dépenses publiques au moyen de traites.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte dit loi du 22 octobre 1940 a prescrit que les règlements des dépenses publiques pourraient s'effectuer au moyen de traites.

Divers décrets ont déterminé par la suite le montant au-dessus duquel les dépenses de l'Etat devraient être réglées au moyen de traites et la proportion dans laquelle ces effets devraient être acceptés en payement par les entrepreneurs et fournisseurs.

Le dernier de ces textes, en date du 17 décembre 1949, a porté à 500.000 F la limite au-dessus de laquelle les marchés de travaux et de fournitures sont soumis au mode de règlement par traites. Par ailleurs, le décret du 12 mars 1949 a réduit de 80 p. 100 à 50 p. 100 la proportion dans laquelle les traites doivent être acceptées par les créanciers en règlement de leurs marchés.

La suppression des traites simplifierait donc les tâches administratives et permettrait d'obtenir des fournisseurs de l'Etat des réductions de prix.

Il est impossible cependant de les supprimer totalement. Il n'est pas certain en effet que, dans les circonstances actuelles, des souscriptions nouvelles de bons du Trésor viennent remplacer intégralement le courant de ressources que constitueraient les émissions de traites.

Du moins, le présent décret se propose-t-il de franchir une nouvelle étape vers la suppression du système en réduisant son champ d'application.

Il décide tout d'abord de porter de 500.000 F à 5 millions de francs la limite au-dessus de laquelle les marchés de travaux et de fournitures sont soumis à ce mode de règlement.

Par ailleurs le décret prévoit qu'il ne sera plus émis désormais de traite inférieure à 100.000 F, même s'il s'agit du règlement partiel d'un marché supérieur à 5 millions. Par conséquent, tout payement d'une somme inférieure à 200.000 F, sera réglé intégralement au comptant. Il n'existait jusqu'à maintenant aucune limite de cette nature. Cette réforme permettra de réduire les travaux matériels qu'entraîne la multiplication des effets de faible montant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application:

1° L'acte dit loi du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

2° L'acte dit décret du 22 octobre 1940 fixant les conditions d'application de l'acte dit loi du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

Vu le décret du 25 mars 1948 relatif au règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

Vu le décret du 17 décembre 1949 relatif au règlement des dépenses publiques au moyen de traites,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent décret, est fixée à 5 millions de francs la limite au-dessus de laquelle les marchés de travaux et les marchés de fournitures passés par l'Etat sont soumis au mode de règlement par traites institué par l'acte dit loi du 22 octobre 1940.

Art. 2. — A compter de la publication du présent décret, il ne sera plus émis de traite pour un montant inférieur à 100.000 francs. Tout payement partiel au titre de l'exécution des marchés ci-dessus visés qui porte sur une somme inférieure à 200.000 francs est réglé intégralement au comptant.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-411 du 11 mai 1953 relatif à la fusion et à la concentration des sociétés nationales d'assurances et de capitalisation.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 de la loi du 17 août 1948 a prévu que le Gouvernement peut procéder à la transformation, à la fusion et à la modification des règles de fonctionnement des sociétés nationales par des décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat.

La fusion de sociétés nationales d'assurances conduirait à des mesures de rationalisation dans le fonctionnement des sociétés et en allégerait les frais de gestion. De plus, l'actif mis en commun des sociétés susceptibles d'être fusionnées permettrait d'obtenir une amélioration sensible de la situation financière des sociétés en utilisant les excédents accumulés dans certaines branches pour parvenir à un meilleur équilibre financier; la fusion des sociétés ferait apparaître un capital social plus élevé.

Le décret ci-dessous tend à donner au Gouvernement le moyen de réaliser à cette fin la fusion des sociétés nationales d'assurances. Toutefois, il n'autoriserait pas à confier à une même société la faculté de pratiquer, à la fois des opérations de branches élémentaires (incendie, accidents, maritime) et des opérations d'assurances vie ou de capitalisation. Il n'est pas possible de modifier dans le cadre du présent décret les garanties actuellement acquises aux assurés sur la vie et aux porteurs de bons de capitalisation, garanties qui leur ont été accordées par la législation existante, sous forme d'un privilège général sur l'actif des sociétés.

La fusion des branches vie, capitalisation, incendie et accidents, aboutirait en effet à faire venir les assurés des autres branches en concours avec les assurés sur la vie ou les porteurs de bons de capitalisation.

(Supplément.)

En conséquence, le décret ci-dessous a pour objet:

1° De prévoir la faculté de fusionner des sociétés pratiquant des opérations identiques, fusion qui serait décidée par décret pris en conseil des ministres et réalisée selon la procédure de transfert de portefeuille prévue à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938;

2° D'apporter une modification importante à la direction et à l'administration des sociétés nationales. En effet, alors que la loi du 25 avril 1946 a prévu que chacune des sociétés énumérées dans son article 1er est gérée par un conseil d'administration dirigé par un président qui exerce également les fonctions de directeur général, désormais un conseil d'administration unique étant désigné pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe pratiquant à la fois des opérations vie, capitalisation, incendie et accidents, le président de ce conseil serait assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux et des fusions administratives pourraient être réalisées entre les différentes sociétés de manière à simplifier, alléger et rendre moins onéreuses les opérations de gestion.

Ces mesures ainsi que d'autres réformes de détail prévues dans le décret sont conformes aux observations présentées, à plusieurs reprises, par la Commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées, en particulier dans ses rapports sur les comptes de 1949 et 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France est complété par les alinéas suivants:

« Dans le cadre de la législation en vigueur concernant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et de capitalisation, la fusion de deux ou plusieurs des entreprises visées ci-dessus peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances.

« En cas de fusion, il peut être procédé d'office à des transferts de portefeuille dans les conditions prévues aux deux derniers paragraphes de l'article 11 du décret du 14 juin 1938. »

Art. 2. — L'article 16 de la loi du 25 avril 1946 susvisée est remplacé par les dispositions ci-après:

« Chacune des entreprises nationalisées est gérée par un conseil d'administration comprenant un président directeur général et douze membres:

« Trois membres nommés par le conseil national des assurances, en raison de leur compétence technique;

« Trois représentants de l'Etat désignés par le ministre des finances;

« Un représentant du personnel employé;

« Un représentant du personnel des cadres et inspecteurs;

« Un représentant des agents généraux; ces trois derniers membres sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives dans chaque catégorie de personnel au sein de l'entreprise;

« Trois représentants des assurés désignés par le ministre des affaires économiques sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiés par branches d'assurances, pour participer à la gestion des entreprises intéressées.

« Sauf en ce qui concerne les représentants de l'Etat, nul ne peut être administrateur de plusieurs entreprises nationalisées. Toutefois, sur proposition du conseil national des assurances, le ministre des finances peut déroger à cette interdiction dans le cas où plusieurs entreprises appartiennent à un même groupe.

« En outre, le ministre des finances peut, par arrêté, décider la constitution de groupes d'entreprises en vue de confier leur gestion à un conseil d'administration unique. Dans ce cas, le président du conseil d'administration est assisté par un ou plusieurs directeurs généraux; il en est de même en cas de fusion.

« Aucun membre du Parlement ne peut exercer une fonction d'administrateur ou d'avocat conseil dans une entreprise nationalisée.

« Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur dans une entreprise nationalisée que si elle a quitté ses fonctions depuis cinq ans au moins.

« Aucun fonctionnaire en service ne peut être nommé administrateur d'une entreprise nationalisée sauf s'il est désigné au titre de représentant de l'Etat.

« Aucun membre du personnel ou agent des sociétés d'assurances ou de capitalisation ne peut exercer les fonctions d'administrateur sauf s'il est désigné en tant que représentant du personnel ou des agents de l'entreprise nationalisée.

« Les fonctions des administrateurs ont une durée de trois ans et sont renouvelables.

« Le président ou président directeur général de l'entreprise ou le président du conseil d'administration du groupe ainsi que les directeurs généraux sont nommés par arrêté du ministre des finances après avis du conseil d'administration. Il est mis fin à leurs fonctions par arrêté du ministre des finances.

« Les présidents directeurs généraux, présidents, directeurs généraux et administrateurs exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par les statuts. Leur rémunération est déterminée par le ministre des finances.

« Dans le cas où des entreprises nationalisées sont soit fusionnées dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus, soit rattachées à un même groupe conformément aux dispositions du présent article, les fonctions des présidents directeurs généraux et des administrateurs en exercice prennent fin de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication du décret ou de l'arrêté prononçant la fusion ou le groupement desdites entreprises. »

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décrets du 11 mai 1953:

N° 53-412, fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier.

N° 53-413 relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des houillères de bassin.

N° 53-414, portant organisation du contrôle économique et financier des compagnies maritimes et aériennes de transport (Air France, Compagnie générale transatlantique, Messageries maritimes).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 12 août 1950 a prévu la possibilité d'organiser le contrôle économique et financier des entreprises assujetties au contrôle d'Etat sous la forme de missions groupant de hauts fonctionnaires de divers corps.

Les décrets ci-dessous ont d'abord pour objet de faire application du principe posé par le décret du 12 août 1950, en instituant des missions de contrôle:

L'une auprès d'Electricité et Gaz de France;

L'autre auprès de Charbonnages de France et les houillères de bassin;

La troisième auprès d'Air France, les Messageries maritimes et la Compagnie générale transatlantique.

Mais il a paru nécessaire, dans la ligne du redressement financier que se propose d'opérer le Gouvernement, d'apporter aux principes posés par le décret du 12 août 1950 plusieurs innovations.

Il importe que le chef de la mission de contrôle puisse consacrer toute son activité à sa tâche, sans être absorbé par d'autres fonctions administratives.

Il est nécessaire que le contrôle, qui ne doit pas dégénérer en une ingérence directe dans la gestion, soit cependant assorti d'une sanction: il est, en conséquence, prévu que les chefs des missions pourront demander à l'entreprise de surseoir aux

(*Supplément.* — **Fin.**)

décisions ayant une incidence financière notable; le ministre de tutelle, le ministre chargé des affaires économiques et le ministre des finances, aussitôt saisis, rendront alors leur arbitrage dans un délai de vingt jours.

Il a paru, d'autre part, opportun que les commissaires du Gouvernement auprès d'Electricité de France, Gaz de France, Charbonnages de France et les houillères de bassin voient leur existence et leurs pouvoirs officiellement consacrés. Ils représenteront désormais le Gouvernement auprès des entreprises et pourront demander au président du conseil d'administration de celles-ci de surseoir à l'exécution des décisions qui ne leur paraîtraient pas conformes à l'intérêt général.

Enfin, à l'occasion de leur entrée en fonctions, les chefs des missions présenteront un rapport général avant la fin de l'année 1953 sur la situation des entreprises.

Le Gouvernement a estimé, pour associer toutes les compétences à l'effort de redressement général qu'il se propose, qu'il devait recueillir sur ces rapports l'avis et, éventuellement, les suggestions d'experts pris à la fois hors de l'administration et des entreprises.

Tel est l'objet des trois décrets ci-dessous.

Décret n° 53-412 du 11 mai 1953
fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres des finances, du budget et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu le décret n° 50-968 du 12 août 1950 relatif à l'organisation des missions de contrôle économique et financier,

Décrète:

Art. 1er. — Les chefs des missions de contrôle ne peuvent occuper d'autres fonctions publiques ou privées.

Art. 2. — Les chefs des missions de contrôle économique et financier peuvent déléguer leurs pouvoirs aux membres des missions.

Art. 3. — A compter de la publication du présent décret, les membres des missions de contrôle économique et financier ne pourront exercer leurs fonctions pendant plus de six années à la même mission.

Lorsqu'ils sont déchargés de leurs fonctions, ils ne peuvent avant un délai de cinq ans occuper aucun poste dans l'une des entreprises dont le contrôle relève de la mission à laquelle ils appartenaient.

Art. 4. — Les chefs des missions rendent compte de leur activité aux ministres des affaires économiques, des finances et du budget, ils envoient un exemplaire de leurs notes et rapports à ceux-ci, ainsi qu'au ministre intéressé.

Art. 5. — Les chefs des missions de contrôle économique et financier présenteront avant le 31 décembre 1953 un rapport général sur la situation financière de chaque entreprise, sur ses prix de revient, sur sa gestion, sur le programme et le coût de ses investissements.

Ce rapport sera soumis à un comité d'experts désignés par décret au conseil des ministres. Ce comité est chargé de faire au Gouvernement toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration des conditions de l'exploitation des entreprises intéressées

Art. 6. — Avant le 1er juillet de chaque année, les chefs des missions présentent dans les mêmes conditions un rapport sur la gestion économique et financière de chaque entreprise, ainsi que sur sa politique d'investissements au cours de l'exercice qui a pris fin le 31 décembre.

Art. 7. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret n° 53-413 du 11 mai 1953
relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des houillères de bassin

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu le décret n° 50-968 du 12 août 1950 relatif à l'organisation des missions de contrôle économique et financier et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des commissaires du Gouvernement et des missions de contrôle économique et financier exercent, dans les conditions fixées par le présent décret, un contrôle technique, économique et financier sur Electricité de France, Gaz de France, les Charbonnages de France et les houillères de bassin.

Art. 2. — Un commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie auprès de chacun des établissements publics visés à l'article 1er.

Il est institué deux missions de contrôle économique et financier, l'une auprès d'Electricité de France et de Gaz de France, l'autre auprès des Charbonnages de France et des Houillères de Bassin.

Art. 3.— Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'établissement. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Le commissaire du Gouvernement fait connaître au conseil d'administration de l'établissement l'avis du Gouvernement sur les problèmes qui y sont évoqués.

Il tient le ministre de l'industrie et de l'énergie ainsi que les ministres des finances, du budget et des affaires économiques au courant des délibérations du conseil d'administration.

Il peut demander dans les trois jours qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision qui lui paraît contraire à l'intérêt général. Il rend compte immédiatement de son intervention au ministre de l'industrie et de l'énergie. La décision devient exécutoire huit jours après la demande du commissaire du Gouvernement si le ministre de l'industrie et de l'énergie n'en a pas demandé la modification.

Art. 4. — Le chef de la mission de contrôle économique et financier assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'établissement. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Le chef de la mission de contrôle peut, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, demander dans les trois jours qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision de nature à modifier notablement les charges ou les ressources de l'établissement ou dont la régularité financière serait contestable. Il rend compte immédiatement de son intervention aux ministres des affaires économiques, des finances et du budget, ainsi qu'au ministre de l'industrie et de l'énergie. La décision devient exécutoire vingt jours après la demande du chef de la mission de contrôle sous réserve que les ministres des affaires économiques, des finances, du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie n'en aient pas demandé conjointement la modification. Cette demande de modification est transmise à l'entreprise par le ministre de l'industrie et de l'énergie en vue d'un nouvel examen de la décision.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

DÉCRET N° 53-414 DU 11 MAI 1953

PORTANT ORGANISATION DU CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DES COMPAGNIES MARITIMES ET AÉRIENNE DE TRANSPORTS (COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE, MESSAGERIES MARITIMES ET AIR FRANCE)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres des affaires économiques, des finances, du budget et des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu le décret n° 50-968 du 12 août 1950;

Vu le décret n° 53-414 du 11 mai 1953 sur les modalités de fonctionnement des missions de contrôle,

Décrète:

Art. 1er. — Une mission de contrôle économique et financier est instituée dans les conditions fixées au décret du 12 août 1950 et au décret du 11 mai 1953 auprès d'Air France, de la Compagnie générale transatlantique et des Messageries maritimes.

Le chef de la mission assiste, avec voix consultative, aux séances des conseils d'administration et aux séances des comités, commissions et tous organismes consultatifs existant à l'intérieur des établissements.

Il reçoit, dans les mêmes conditions que les membres des différents organismes susvisés, les convocations, ordres du jour et tous documents, qui leur sont adressés avant chaque séance.

Art. 2. — Le chef de la mission de contrôle peut demander au président du conseil d'administration de l'entreprise de surseoir à l'exécution d'une décision de nature à modifier notablement les charges ou les ressources de l'entreprise ou dont la régularité financière serait contestable. Il en rend compte immédiatement aux ministres des affaires économiques, des finances, du budget et au ministre des travaux publics et des transports.

Vingt jours après la demande du chef de la mission de contrôle, la décision devient exécutoire, sous réserve que les ministres des affaires économiques, des finances, du budget et le ministre des travaux publics et des transports n'en aient pas demandé conjointement la modification. Le cas échéant, cette demande est transmise à l'entreprise par le ministre intéressé, en vue d'un nouvel examen.

Art. 3. — La mission de contrôle est installée au siège de l'un des établissements qu'elle contrôle. Celui-ci met à sa disposition les moyens, en personnel et en matériel, nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 53-415 du 11 mai 1953 relatif à certaines règles de gestion des établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret renforce le contrôle direct du ministre de tutelle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, sur certains aspects particuliers et nettement délimités de la gestion financière des entreprises publiques et des établissements à caractère industriel ou commercial.

L'article 1er comble une lacune ou, plus exactement, fait disparaître une ambiguïté des lois de nationalisation. En dehors du cas de liquidation, rien n'a été prévu lorsqu'une entreprise est amenée à disposer de certains biens dont elle n'a pas normalement l'usage et dont elle ne peut tirer aucun profit. Il est simplement précisé, qu'en pareil cas, ces biens font retour au patrimoine de l'Etat et sont remis à l'administration des domaines qui en dispose dans les conditions de droit commun.

L'article 2 prévoit que les règles de comptabilité sont fixées conjointement par le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre de tutelle. La surveillance des ministres, qui s'exercera dans le cadre du plan comptable, devra porter notamment sur le calcul des amortissements et des immobilisations, afin d'assurer par des méthodes communes et incontestables, la sincérité des résultats du bilan.

L'article 3 et l'article 4 réglementant les acquisitions de participation et les prêts consentis par des entreprises publiques dont l'activité principale n'est pas d'ordre financier. Il est évident que ces opérations, qui ne répondent pas à l'objet même des entreprises, doivent être limitées. Elles sont en certains cas fort justifiées, mais elles méritent toujours un examen approfondi. Une autorisation préalable du ministre de tutelle sera donc désormais nécessaire avant qu'elles ne puissent être décidées et l'accord du ministre des finances, qui est normalement compétent pour tout ce qui se rapporte au placement de disponibilités, sera requis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 21 avril 1939, modifié par la loi du 21 juin 1942, tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les biens des établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales, qui ne sont pas utilisables par ces établissements, entreprises ou sociétés pour les besoins de leur exploitation commerciale et dont la réalisation ne présente pas pour eux d'intérêt pécuniaire, sont remis à l'administration des domaines.

Art. 2. — En ce qui concerne les établissements, entreprises et sociétés visés à l'article 1er, les règles concernant la tenue de la comptabilité, l'évaluation des immobilisations et l'amortissement sont fixées conjointement par le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre de tutelle.

Art. 3. — Les prêts, consentis par les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, les entreprises nationales et les sociétés nationales, dont l'objet principal n'est pas d'ordre financier, sont approuvés par le ministre de tutelle, après consultation du ministre des affaires économiques, sur avis conforme du ministre des finances.

Art. 4. — Les prises de participations financières des établissements, entreprises et sociétés visés à l'article 3 sont soumises à autorisation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 21 avril 1939, modifié par la loi du 21 juin 1942.

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des travaux publics et des trans-

ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Décrets n°s 53-416 à 53-420 du 11 mai 1953 relatifs à la composition des conseils d'administration d'entreprises nationales.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement soumet à votre approbation cinq décrets pris en vertu de la loi du 17 août 1948 qui modifient la composition des conseils d'administration des entreprises suivantes:

Electricité de France;
Gaz de France;
Charbonnages de France, les houillères de bassin;
L'Office national industriel de l'azote;
Les Mines domaniales de potasse d'Alsace.

L'expérience de ces dernières années a confirmé en effet qu'un conseil d'administration d'une vingtaine de membres ne pouvait ni se réunir fréquemment, ni surtout délibérer rapidement sur la gestion de l'entreprise. Il eût été certes possible d'assortir certains de ces conseils d'un comité de direction restreint, organe plus adapté à des décisions promptes. Mais c'eût été écarter de la gestion de l'entreprise certains des éléments qui siègent au conseil, sans qu'il y ait de critère nettement déterminé pour effectuer ce choix.

Aussi le Gouvernement s'est-il décidé à maintenir au conseil d'administration sa compétence et sa responsabilité, mais en réduisant le nombre de ses membres à la dimension d'un organe de décision.

Le nombre des représentants de l'Etat en est réduit à ceux des ministres directement intéressés, des finances et des affaires économiques. La représentation du personnel, dont le Gouvernement s'est attaché à maintenir strictement la proportion qu'elle avait dans les anciens conseils, sera désignée par le ministre sur proposition des organisations les plus représentatives de ce personnel; enfin, le Gouvernement a l'intention d'appeler à siéger dans la même proportion que le personnel et les représentants de l'Etat des personnalités connues pour leur compétence industrielle ou financière, parmi lesquelles figureront pour la moitié de leur nombre des représentants des usagers.

Tel est l'objet des cinq décrets relatifs au fonctionnement des entreprises nationales.

DÉCRET N° 53-416 DU 11 MAI 1953
RELATIF AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SERVICES NATIONAUX D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ET DE GAZ DE FRANCE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions initiales de l'article 20 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz sont modifiées comme suit:

« Les services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France sont administrés chacun par un conseil de douze membres nommés pour cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, à savoir:

« 1° Quatre représentants de l'Etat désignés: un sur la proposition du ministre des finances et du ministre du budget, un sur proposition du ministre des affaires économiques, un sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie et le quatrième sur la proposition conjointe des ministres précédents;

« 2° Quatre personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière, dont deux représentant les usagers;

« 3° Quatre représentants du personnel, désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives de ce personnel.

« Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

« Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, après consultation du conseil d'administration.

« En cas de partage des voix... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les administrateurs nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en fonction jusqu'au renouvellement intégral des conseils d'administration, auquel il sera procédé dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

DÉCRET N° 53-417 DU 11 MAI 1953
RELATIF AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CHARBONNAGES DE FRANCE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions initiales de l'article 21 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, sont modifiées comme suit:

« Les Charbonnages de France sont administrés par un conseil de douze membres nommés pour cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, à savoir:

« 1° Quatre représentants de l'Etat désignés: un sur la proposition du ministre des finances et du ministre du budget, un sur la proposition du ministre des affaires économiques, un sur la proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie, et le quatrième sur la proposition conjointe des ministres précédents;

« 2° Quatre personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière, dont deux représentant les usagers;

« 3° Quatre représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives de ce personnel.

« Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

« Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé par décret en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, après consultation du conseil d'administration.

« Les présidents des conseils d'administration des houillères de bassin... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les administrateurs nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en fonction jusqu'au renouvellement intégral du conseil d'administration auquel il sera procédé, nonobstant toute disposition contraire, dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

DÉCRET N° 53-418 DU 11 MAI 1953
RELATIF AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES HOUILLÈRES DE BASSIN

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions initiales de l'article 22 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relatives à la nationalisation des combustibles minéraux sont modifiées comme suit:

« Chaque houillère de bassin est administrée par un conseil de dix membres nommés pour cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie pour cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, à savoir:

« 1° Deux représentants de l'Etat désignés, l'un sur la proposition du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, l'autre sur la proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie;

« 2° Deux représentants des Charbonnages de France désignés sur présentation du conseil d'administration de cet établissement;

« 3° Deux personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière, dont une représentant les usagers;

« 4° Quatre représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives de ce personnel.

« Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

« Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, après consultation du conseil d'administration.

« Le directeur général de chaque houillère de bassin... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les administrateurs nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en fonction jusqu'au renouvellement intégral du conseil d'administration auquel il sera procédé, nonobstant toute disposition contraire, dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

DÉCRET N° 53-419 DU 11 MAI 1953
RELATIF AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL INDUSTRIEL DE L'AZOTE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 11 avril 1924 instituant un office national industriel de l'azote, modifiée par la loi du 21 septembre 1941, et l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions initiales de l'article 3 de la loi du 11 avril 1924 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes:

« L'office national industriel de l'azote est administré par un conseil d'administration nommé pour cinq ans et composé comme suit:

« Un président désigné par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie;

« Onze membres nommés par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie, savoir:

« Un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie;

« Un représentant du ministre des finances et du ministre du budget;

« Un représentant du ministre des affaires économiques;

« Un représentant du ministre de l'agriculture;

« Deux personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle, agricole ou financière;

« Un représentant des usagers;

« Quatre représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives de ce personnel.

« Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les administrateurs nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en fonction jusqu'au renouvellement intégral du conseil d'administration, auquel il sera procédé, nonobstant toute disposition contraire, dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

DÉCRET N° 53-420 DU 11 MAI 1953
RELATIF AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES MINES DOMANIALES DE POTASSE D'ALSACE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse, modifiée par l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les mines domaniales de potasse d'Alsace sont administrées par un conseil d'administration nommé pour cinq ans et composé comme suit:

« Un président désigné par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie;

« Onze membres nommés par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie, à savoir:

« Un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie;

« Un représentant du ministre des finances et du ministre du budget;

« Un représentant du ministre des affaires économiques;

« Un représentant du ministre de l'agriculture;

« Un représentant de la chambre de commerce de Mulhouse désigné par cette assemblée;

« Un représentant des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle désigné par les conseils généraux de ces départements;

« Un représentant des usagers;

« Un représentant des porteurs privés de parts minières désigné par l'assemblée générale desdits porteurs;

« Trois représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives de ce personnel.

« Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période ».

Art. 2. — Les administrateurs nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en fonction jusqu'au renouvellement intégral du conseil d'administration auquel il sera procédé, nonobstant toute disposition contraire dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Organisation d'un cycle de travaux au centre de hautes études administratives.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et notamment son titre III;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au centre de hautes études administratives;

Après avis du conseil d'administration de l'école nationale d'administration et sur la proposition du directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre de hautes études administratives organise du 15 octobre 1953 au 13 février 1954, un cycle de travaux consacré à l'étude de la protection des populations civiles contre les sinistres du temps de guerre.

Art. 2. — Les travaux se dérouleront le jeudi après-midi et les vendredi et samedi de chaque semaine. Exceptionnellement, les auditeurs pourront être appelés à participer à l'activité du centre d'autres jours de la semaine.

Art. 3. — Les auditeurs seront répartis en plusieurs groupes de travail qui, tout en étudiant dans leur ensemble les problèmes posés, devront, en outre, examiner plus spécialement diverses questions soumises à leur examen.

Art. 4. — Le programme détaillé des travaux ainsi qu'une bibliographie sommaire de base seront adressés aux auditeurs avant l'ouverture de la session.

Art. 5. — Des conférences et exposés seront faits aux auditeurs du centre sur des sujets divers se rapportant soit aux matières faisant partie du programme de la session, soit à de grands problèmes d'actualité.

Art. 6. — Des visites ou stages d'information et d'études pourront être effectués dans les administrations ou organismes français ou étrangers.

Art. 7. — Le nombre de candidats pouvant être admis à participer aux travaux de ce cycle d'études, est fixé au maximum à vingt-cinq auditeurs auxquels pourront être adjoints trois ou quatre auditeurs libres.

Art. 8. — Peuvent être admis en qualité d'auditeurs les fonctionnaires, auxiliaires et agents contractuels de tous services civils, les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, âgés au 1er janvier 1953 de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus, qui ont accompli plus de six ans de services effectifs.

Art. 9. — L'admission est demandée par l'intéressé ou proposée par le ministre dont il dépend. Les fonctionnaires doivent transmettre leur dossier de candidature par la voie hiérarchique. Ils adressent en même temps le double de leur dossier au directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives, 56, rue des Saints-Pères, à Paris (7e).

Art. 10. — Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'une notice conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Les chefs de corps ou de service dont dépendent les candidats devront faire connaître leur avis sur les candidatures et certifier exactes les indications qui figurent à la notice prévue au paragraphe ci-dessus.

Art. 11. — Peuvent être admises comme auditeurs libres, les personnes françaises ou étrangères n'appartenant pas à l'administration, mais remplissant les conditions d'âge requises à l'article 8 ci-dessus et ayant occupé un emploi privé ou exercé une profession pendant un temps égal à la durée des services publics exigée des auditeurs fonctionnaires.

Art. 12. — Les demandes des candidats désirant être admis en qualité d'auditeurs libres devront être accompagnées d'une notice conforme au modèle annexé au présent arrêté; les indications figurant à cette notice devront, s'il y a lieu, être certifiées exactes par les directeurs, chefs de services ou d'organismes professionnels, dont les candidats relèvent. Les demandes seront adressées au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, à Paris (7e).

Art. 13. — Les candidats doivent, en outre, indiquer dans un mémoire de quelques pages, les raisons qui les amènent à demander leur admission au centre de hautes études administratives ainsi que le niveau de leurs études, leurs précédentes activités, les responsabilités qu'ils ont assumées et le cas échéant les travaux personnels qu'ils ont effectués.

Art. 14. — Les demandes d'admission doivent être adressées ou remises à l'autorité dont le candidat dépend hiérarchiquement, du 15 mai au 15 juin 1953.

Dans les mêmes délais, chaque candidat devra adresser à la direc- du centre, une copie de sa demande et de son dossier.

Les dossiers de candidature seront ensuite transmis à la direction du centre de hautes études administratives par les administrations dont dépendent les candidats et ce, à peine de forclusion, avant le 30 juin 1953.

La commission des admissions n'examinera que les dossiers qui, ayant été reçus par la direction du centre avant l'expiration des délais ci-dessus, comporteront, outre la candidature elle-même, l'avis du ministre intéressé et celui du chef de service, ainsi que la notice et le mémoire prévus aux articles 10 et 13 du présent arrêté.

Art. 15. — L'admission est prononcée par une commission présidée par le directeur du centre, assisté de deux membres du conseil de perfectionnement.

Les candidatures sont examinées individuellement par un membre de la commission faisant fonction de rapporteur.

L'admission peut être, le cas échéant, précédée d'un entretien du candidat avec les membres de la commission.

Art. 16. — La liste des auditeurs établie par la commission des admissions est arrêtée par le président du conseil des ministres; cette liste est publiée par ordre alphabétique.

Art. 17. — Les auditeurs qui auront exécuté de façon satisfaisante l'ensemble des travaux prévus au programme de la session obtiendront un brevet délivré par le conseil de perfectionnement du centre.

Art. 18. — Conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 susvisé, les auditeurs n'ayant pas leur résidence à Paris peuvent être, sur leur demande, affectés pour la durée de leurs travaux, à leur administration centrale. Ils continueront, en ce cas, à être gérés par leur administration d'origine.

Art. 19. — Le directeur de l'école nationale d'administration, directeur du centre de hautes études administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

ANNEXE

Notice à joindre à l'appui des demandes d'admission au centre de hautes études administratives.

(Session du 15 octobre 1953 au 13 février 1954.)

M. (noms et prénoms) .....

Né le ....., à .....

Adresse (bureau) .....

Adresse (personnelle) .....

Situation de famille .....

Diplômes .....

Langue vivante pouvant être pratiquée .....

Fonctions ou profession actuellement exercées .....

Fonctions ou professions antérieurement exercées .....

.....

Distinctions particulières .....

Services (publics ou privés) effectués (1) .....

.....

Situation militaire .....

L'intéressé a-t-il déjà présenté une demande d'admission à une session précédente ? .....

A ....., le .....

Signature du candidat :

Avis du chef de service dont relève le candidat.

.....

(Cachet.) Signature (nom) :

Avis motivé du ministre (2).

.....

(1) Indiquer fonctions ou professions exercées et dates.
(2) Cet avis n'est requis que pour les candidatures présentées par des fonctionnaires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 7 mai 1953 portant désignation d'un consul de France à Lagos.

Par décret en date du 7 mai 1953, M. Del Perugia (Paul-Edmond), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à Belfast, est chargé du consulat de France à Lagos (emploi vacant).

Modification à l'arrêté du 15 mars 1950 portant institution au ministère des affaires étrangères d'une commission consultative des marchés.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu le décret n° 53-227 du 18 mars 1953 modifiant le décret du 19 novembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1950 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — La commission est composée comme suit:

« Un membre du conseil d'Etat, président;

« Un membre de la cour des comptes;

« Un membre de l'inspection générale des finances;

« Le directeur général du personnel ou son représentant;

« Le contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère des affaires étrangères;

« Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique);

« Le directeur ou chef du service intéressé ou son représentant »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1953.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 7 mai 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Souchal (André-Lucien-Antoine), est nommé directeur de l'intendance de la 2e région militaire en remplacement de M. l'intendant général de 2e classe Fattaccini, prochainement atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 7 mai 1953 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division des troupes coloniales Raynal (Georges-Charles-Raymond) est placé, sur sa demande et par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général, à compter du 1er juin 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 7 mai 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Domergue (Jehan-René-Antoine-Joseph) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour recevoir une affectation en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 7 mai 1953 portant nomination et affectation d'officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 21 avril 1911 portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

(Pour compter du 1er mai 1953.)

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Pommellet (A.-E.-A.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Andrade, admis dans la 2e section.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Pommellet est nommé directeur de l'établissement d'Indret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
PIERRE GAVINI.

Décret du 7 mai 1953 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 53-140 du 15 janvier 1953 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux énumérés ci-dessous sont désignés pour exercer les fonctions suivantes:

M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Caillart (P.-R.-L.), inspecteur des machines.

M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Le Roux (J.), inspecteur des combustibles et lubrifiants.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 7 mai 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Jacob (André-Gustave-Emile) est mis à la disposition du ministre des relations avec les Etats associés pour recevoir une affectation en Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Régies d'avances.

Par arrêté du 24 avril 1953, l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1952 régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du parc d'aviation n° 2/173, à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française et Cameroun), est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 2.150.000 F, dont:

« 800.000 F pour les dépenses de personnel;

« 1.350.000 F pour les dépenses de matériel. »

(Le reste sans changement.)

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 24 avril 1953, M. le lieutenant Chauvet (Marcel-Etienne) est nommé régisseur d'avances auprès du magasin régional d'habillement et du service de santé de l'armée de l'air, à Tananarive (Madagascar), en remplacement du lieutenant Ilharramounho, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 1er juin 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 5 janvier 1953 portant création de régies d'avances auprès de divers établissements de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, et notamment l'article 4 dudit arrêté,

Arrête:

Art. 1er. — M. le commandant Benoit (Louis) est nommé sous-régisseur d'avances auprès du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge pour régler les achats urgents de fournitures et de petit matériel nécessaires aux essais en vol de la section d'armement du centre de Cazaux qui ne peuvent l'être directement par le régisseur d'avances du centre de Brétigny.

Art. 2. — Le sous-régisseur agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur qui peut lui consentir, dans la limite de 50.000 F, des avances dont il justifiera l'emploi audit régisseur dans les délais fixés par celui-ci.

Art. 3. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Extrait des listes des tours de départ établi à la date du 1er avril 1953.
(*Journal officiel* du 17 avril 1953.)

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE.

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste A.

MM.
Elias Amza ben Mekki, 93e R. I.
Degroote (G.), 67e B. I.
Lapostolle (J.), 6e R. T. M.
Dupe (M.), 13e B. C. A.
Des Rieux (J.), 4e R. T. M.
Blondeau (M.-J.), 99e B. I. A.
Guegot (J.-J.), section technique de l'armée.
Carlin (C.), 11e B. C. A.
Despains (R.), 93e R. I.
Poizat (E.-J.), section technique de l'armée.
Galharague (C.), école supérieure de guerre.
Couplan (H.), école supérieure de guerre.
De Bouteiller (G.), école supérieure de guerre.

Liste B.

MM.
Taddei (M.-A.), E. M. P., les Andelys.
Santini (M.), 20e B. C. P.
De Charpin-Feugerolles (B.), 15e B. C. A.
Grand d'Esnon (H.-C.), secrétariat permanent de la défense nationale, Tunis.
Picollet (P.-F.), E. S. O. Cherchell.
Christmant (G.-J.), 1er R. T. M.
Jeancenelle (P.-E.), 4e R. T. M.
De Rivière de La Mure (P.-M.), S. G. P. D. N., mission de liaison et d'assistance aux armées alliées, Paris.
Dietsch (A.-R.), 27e B. I.
Mercier (H.) 21e B. C. P.
Colin (C.), E. S. O., Strasbourg
Souchon (H.-A.), 4e R. T. T.
Cadi Lakdar ben Mekki, 4e régiment de zouaves.
De Tonnac de Villeneuve, E. S. O. Cherchell.
Guidicelli (S.-J.), 92e R. I.
Meilot (Y.-H.), 4e R. T. T.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Ravailler (J.-L.), 35e R. I.
Botella (A.-S.), 18e R. I. P. C.
Gautier (E.-J.), 5e R. I.
Pernet (A.), 16e B. C. P.
Franoux (C.-L.), 26e R. I.
Ezanno (A.), 41e B. I.
Le Floch (L.), 71e B. I.

Liste B.

MM.
Blanc (A.-J.), 92e R. I.
Bonnifacy (M.-M.), E. S. O., Cherchell.
Lassalle (B.-P.), 2e B. C. P.
Burgy (R.), E. S. O., Cherchell.
Contini (L.-B.), D. C. I. (embarquement à compter du 15 juillet 1953).
Baisle (P.-A.), 11e B. C. A.
Bignon (L.), 20e B. C. P.
Isnard (R.-J.), 93e R. I.
Maspero (R.-C.), D. C. I.
Person (M.-A.), 20e B. C. P.
Gentil (A.-A.), 3e R. T. A.
Cohadier (V.-L.), 3e bataillon de zouaves.
Deryckx (P.-L.), S. E. P. R. de la 4e région militaire.
Fiore (H.), 93e R. I.
Brule (P.-L.), 152e R. I.
Chanteloze (J.), 159e B. I. A.
Taurand (R.-J.), école spéciale militaire interarmes.
Papelebe (J.-B.), 1er R. I.
Bardon (R.), 151e R. I.
Chanavas (A.-C.), base militaire de Casablanca.
Leroy (H.), 1er R. I.
Chosse (J.-F.), 4e régiment de zouaves.
Delaporte (P.-E.), 20e B. C. P.
Bouche (M.), 31e B. C. P.
Malhache (A.), école spéciale militaire interarmes.
Loncan (C.-J.), 1er R. I.
Jambou (C.), 27e B. I.
Danville d'Hegbarn (J.-E.), 31e B. C. P.
Petit (L.-F.), 26e R. I.
Bernard (F.-H.), camp de Medouna.
Bernicot (L.), section technique de l'armée.
Lambert (G.-L.), 3e B. C. P.
Bonnaire (R.), 151e R. I.
Gondelier (P.-L.), école militaire préparatoire d'Autun.
Cablat (R.), école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.
Mars (E.), 67e B. I.
Le Scanff (M.), 24e B. C. P.
Rioual (R.-S.), 93e R. I.
Reboul (G.-H.), 2e B. C. P.
Palis (L.-H.), 4e R. I.
Mannoury de Croisilles (J.), école spéciale militaire interarmes.
Favier (J.), 8e bataillon de zouaves.

Sous-lieutenants.

Liste A

MM.
Fournier (R.-A.), 3e demi- B. C. P. (embarquement à compter du 15 juillet 1953).
Garaud (R.-E.), base militaire d'Alger.

TOUR SPÉCIAL

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Borredon (R.-J.), district portuaire et aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac.
Banlier (G.-H.), D. C. I.

Sous-lieutenant.

Liste A.

M. Demange (A.-R.), 26e R. I.

Arme blindée et cavalerie.

Tour normal.

Lieutenant-colonel.

Liste A.

M. Pallu (B.-G.-A.), 50e R. C. C.

Chefs d'escadrons.

Liste A.

MM.
De Roquemaurel (J.-M.-F.), E. M., C. C. F. F. A.
Lefevre (G.-A.-F.), E. M., C. S. T. M.
Lair (P.-C.-M.-J.), 8e R. C. A.

Capitaine.

Liste A.

M. Frot (H.-J.), S. T. A.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Chabou Moulley Abdelkader, 12e cuirassiers.
Bouredjli Mohammed ben Miloud, 11e R. C. A.
Hoffmann Sliman ben Mohamed ben Brahim, 30e dragons.
Kerangal (J.), 31e dragons.
Llorens (J.-R.), 9e E. S. A.
Gagnoulet (J.-L.-N.), 16e dragons.
Loridon (L.-A.), 503e R. C. C.
Maubert (R.-J.-A.), 7e cuirassiers.

Sous-lieutenants.

Liste A.

MM.
Broutin (L.), E. A. A. B. C., Saumur.
Carbon (M.-G.-E.-A.), 1er R. S. M.

TOUR SPÉCIAL

Lieutenant.

Liste A.

M. Masquelier (G.-H.), E. A. A. B. C. de Saumur (annexe de Fontainebleau).

Artillerie.

TOUR NORMAL

Lieutenant-colonel.

Liste A.

M. Thollot (P. H.-F.-C.), 25e R. A.

Train.

TOUR NORMAL

Sous-lieutenants.

Liste A.

MM.

Casanova (J.-A.), 129e escadron du train.
Rouges (R.-H.), 129e escadron du train.
Couderc (C.-F.), centre de formation technique du train.
Rombaut (J.-F.), 122e escadron du train.
Eybalin (Y.-H.), groupe de transport n° 520.
De Gaigneron de Marolles (A-M.-N.-G.), 1er escadron du train.
Roux (J.-S.), 132e escadron du train.
Thinat (A.-P.-H.-M.), groupe de transport n° 509.
Morvant (G.-J.-G.), 123e escadron du train.
Morgand (G.-J.-M.-E.), groupe de transport n° 507.
Huron (C.-P.), 252e compagnie de circulation routière.
Boucly (J.-M.-L.), 122e escadron du train.
Laire (J.-L. R.), groupe de circulation n° 601.
Wicker (M.-J.-F.), 121e régiment de transport.
Balducci (F.-A.), 123e escadron du train.

Transmissions.

ARME

TOUR NORMAL

Liste A.

Capitaines.

MM.

Delahoutre (G.-C.-L.-J.), 8e R. T.
Matifas (M.-C.-P.), 8e R. T.
Pecheur (R.-M.), groupe régional d'exploitation des transmissions de la 3e région militaire.
Germain (R.-J.-L.), école d'application des transmissions.
Bedourede (J.-J.-M.-R.), 8e R. T.

Lieutenants.

MM.

Busquet (P.-R.-A.), 8e R. T.
Hagopian (J.-M.-A.), 8e R. T.
Molnard (A.), école d'application des transmissions.
Frantzkoviok (G.-M.-G.), centre d'instruction technique de détection électromagnétique.
Maurice (R.-L.), école d'application des transmissions.
Jeauffret (R.-M.-J.), 121e groupe d'exploitation des transmissions de réserve générale.
Plane (A.-F.), 49e B. T.
Michel (A.-F.-H.-E.), 42e R. T.

ADJOINTS DES SERVICES DU MATERIEL

Subdivision Transmissions.

TOUR NORMAL

Liste A.

Lieutenant.

M. Merceron (M.-D.), école d'application des transmissions.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Sous-lieutenant.

M. Maccari (P.-A.-C.), résidence générale de France en Tunisie.

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste A.

MM.

Rocolle (Y.-L.), E. M. 1re région.
Morineaux (J.), 11e B. P. C.
Perrin (J.), 11e B. P. C.

Lieutenants.

Liste A.

MM.

Julien (A.-B.), 11e B. P. C.
Maréchal (A.), 11e B. P. C.
De Gail (B.), 11e B. P. C.

Liste B.

Tillet (M.-P.), 1/1er R. C. P.
Baillivet (G.), 11e R. I. P. C.

Arme blindée et cavalerie.

Sous-lieutenant.

Liste A.

M. Rouillot (J.-F.-P.), 1er hussards.

Artillerie.

Lieutenants.

Liste A.

MM.

Huart (M.-C.-R.), 35e R. A.
Leduc (J.-E.-R.), 35e R. A.

Train.

Lieutenant.

Liste A.

M. Lancery (E-A.), E. T. A. P.

Génie.

Lieutenant.

Liste A.

M. Ragot (B.-M.-E.), 17e B. G. A. P.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

1° *Lieutenants et sous-lieutenants du train n'appartenant pas aux troupes aéroportées.* — Seront mis en route sur le G. I. T. C. M. de Fréjus, de façon à s'y présenter dans la matinée du 15 juillet 1953. Après un stage de quatre semaines au groupement d'instruction où ils seront considérés comme détachés, ils seront maintenus à Fréjus et se tiendront prêts à être mis en route à partir du 10 août 1953.

2° *Autres officiers de toutes armes et services.* — Les officiers de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts dans leurs corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er juillet 1953.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. *ne rejoindront pas leur corps d'origine* à l'issue de leur permission, mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er juillet 1953.

B. — *Prescriptions particulières.* — Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), *avant le 20 mai 1953*, une liste nominative des officiers désignés indiquant *l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.*

NOTA. — Sont rappelées aux chefs de corps les prescriptions de l'instruction ministérielle n° 22929 PM/1A du 16 février 1950 (*B. O. P. P.*, 1er trimestre 1950, pages 575 et 576) relatives à l'établissement et à l'envoi:

1° Des états nominatifs modèle 1;
2° Des états modèles E et E *bis*.

II. — RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE

Infanterie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste B.

MM.

Rousselet (P.-E.), 1er R. I.
Marchetti (N.), 42e B. I.

Lieutenants.

Liste B.

MM.

Francois (J.), E. S. O., Cherchell.
Turpin (E.), 4e R. T. M.
Tardif de Pelitville (H.), 6e R. T. M.
Corbel (R.-M.), C. E. P. M., Maison-Carrée.
Bergougnan (R.-J.), 8e B. C. P.
Got (J.-P.), 1er R. I.
Bovier-Lapierre (S.-O.), E. S. O. Strasbourg.
Vereruysse (C.-L.), 5e R. I.
Rouquie (J.), E. M. P., Autun.

Sous-lieutenant.

Liste A.

M. Legros (H.-M.), 7e B. C. A.

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Lieutenant.

Liste A.

M. Gaussens (R.), 7e cuirassiers.

Sous-lieutenants.

Liste A.

MM.

Prou (R.-H.-M.), 2e hussards.
Bill (G.), 16e dragons.
Turck (G.-P.), 4e R. S. M.

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

TOUR NORMAL

Sous-lieutenants.

Liste A.

M. Bonnel (L.-P.), 18e R. I. P. C. | M. Roux (G.-J.), 18e R. I. P. C.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leurs chefs de corps de façon à avoir rejoint, le 25 juillet 1953, Sidi-bel-Abbès (en ce qui concerne les officiers appartenant à l'arme de l'infanterie), Oujda (en ce qui concerne les officiers appartenant à l'arme blindée et cavalerie) et Sétif (pour les officiers parachutistes).

Affectés à compter de cette date au dépôt commun de la légion étrangère, D. C. L. E. (soit à Sidi-bel-Abbès, soit à Sétif) ou au 2e régiment étranger de cavalerie, 2e R. E. C., ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

B. — *Prescriptions particulières.* — Le colonel commandant le D. C. L. E. et le colonel commandant le 2e R. E. C. adresseront sous le timbre de la D. P. M. A. T. (2e bureau), avant le 3 août 1953, une liste nominative des officiers désignés ci-dessus qui auront respectivement rejoint le D. C. L. E. et le 2e R. E. C., le 30 juillet 1953.

III. — REGULARISATIONS

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Colonels.

MM.

Crapiet (J.), E. M. 27e D. M.

Boulanger (P.), E. M. C. C. F. F. A.

De Susbielle (M.), E. M. 29e D. I.

Lieutenants-colonels,

MM.

Blanchet (P.), E. M. 10e région militaire.

Le Ray (A.), service historique.

Simoneau (S.-L.), E. M. A.

Chefs de bataillon

MM.

Buretel de Chassey (L.), E. M. C. C. F. F. A. (au titre légion étrangère).

Borie (R.), A. I. du Maroc.

Mazin (J.), groupement des services des écoles de l'E. M. S. Paris.

Davy de Virville (M.), S. E. P. R. de la 9e R. M.

Capitaines.

MM.

Girard (C.), 6e R. T. M.

Bolzague (R.), 13e B. C. A.

Jollain (C.), E. A. I. Saint-Maixent.

Lieutenants.

MM.

Martin (L.), C. A. R. n° 1.

Pontvieux (J.), 1/1er R. C. P.

Bouchardy (J.), 159e B. I. A.

Sous-lieutenant.

M. Bedoucha (D.), 21e B. C. P.

SOUS-CHEF DE MUSIQUE

Adjudant.

M Clauss (L.), 38e régiment de transmissions.

Lieutenants servant sous le régime du décret du 7 février 1910.

MM.

Bougrine ben Haddou El Khiari, 4e R. T. M.

Boukerouata Ali, 3e R. T. A.

Arme blindée et cavalerie.

Lieutenants-colonels,

MM.

Le Gall du Tertre (A.-R.-L.), E. S. G.

Audemard d'Alençon (R.-J.), E. S. G.

Capitaine.

M. Gondicart (V.), E. A. B. C. d'Alger.

Sous-lieutenants,

MM.

De Blois (R.-L.-J.), 2e R. C. A.

Preaud (H.-M.-P.), 5e R. C. A.

Tonnelot (M.-R.-M.), 8e hussards.

Artillerie.

Capitaine.

M. Courcelle (R.-P.-A.), 32e R. A.

Lieutenant.

M. Mioletti (J.-L.-F.), 8e R. A.

Train.

Chefs d'escadron,

MM.

Chapoix (A.), base opérations 901.

Jegou (M.-F.), 132e escadron du train.

Veuriot (L.-G.-P.), C. A. R. n° 7.

Capitaines.

MM.

Michel (A.-M.), 121e régiment de transport.

Michaud (R.), 1er escadron du train.

Lieutenant.

M. Rolin (A.-L.), 65e compagnie de Q. G.

Sous-lieutenants.

MM.

Levigne (J.), groupe de transport 507.

Gue (S.), groupe de transport 512.

Transmissions.

ADJOINTS DES SERVICES DU MATÉRIEL

(Subdivision Transmissions.)

Lieutenant.

M Gemehl (J.-L.-M.), groupe régional d'exploitation des transmissions de la 1re région militaire.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Capitaine.

M. Ducos (J.-A.-D.), E. M. de la subdivision d'Amiens.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lieutenants.

MM.

Herve (P.-J.-F.), 46e bataillon d'infanterie.

Marchal (J.-A.), 1er bataillon de chasseurs portés.

Liegeard (M.-C.), E. S. M. I. A. Coetquidan.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Lieutenant.

M. Happe (M.-M.-P.), service des affaires sahariennes d'Algérie.

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

Capitaine.

M. Lesaux (R.), E. T. A. P.

Lieutenant.

M. Lisse (J.), 18e R. I. P. C.

Arme blindée et cavalerie.

Capitaine.

M. Bressy (A.-P.-D.), S. E. P. R. 1re région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lieutenant.

M. Moulin (C.-G.), 18e R. I. P. C.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-421 du 30 avril 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (déblocage de crédits au titre des dépenses de fonctionnement des services civils).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du budget,

Vu les lois n°s 53-42, 53-49, 53-39 et 53-52 du 3 février 1953 relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Services des affaires étrangères. — Education nationale. — Présidence du conseil. — Marine marchande);

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953), et notamment son article 8;

Vu les décrets n°s 53-119, 53-125, 53-115 et 53-126 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — Education nationale. — Présidence du conseil. — Marine marchande);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits bloqués par les décrets n°s 53-119, 53-125, 53-115 et 53-126 du 20 février 1953 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953, est libérée, à compter du 1er mai 1953, une somme de 1.865.647.000 F conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits libérés sur le budget général pour l'exercice 1953 (dépenses de fonctionnement).

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits libérés.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-23	Relations culturelles avec l'étranger. — Echanges culturels	25.000
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-91	Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale	5.000
	Total pour les affaires étrangères	30.000
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel.	
	Rémunérations d'activité.	
31-11	Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales	20.000
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	112.000
31-31	Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	34.000
31-34	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	203.647
31-41	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	65.000
31-82	Architecture. — Indemnités et allocations diverses	2.000
	Total pour la 1re partie	436.647
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-41	Enseignement technique. — Travaux d'entretien	15.000
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations	15.000
35-81	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état	76.000
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	491.000
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	15.000
35-84	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	23.000
	Total pour la 5e partie	635.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Centre national de la recherche scientifique	15.000
36-42	Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics	26.000
36-43	Subvention à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique	5.000
36-44	Enseignement technique. — Subventions à divers établissements et instituts	10.000
36-45	Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle	5.000
36-46	Enseignement technique. — Encouragement professionnel	50.000
36-71	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses	15.500
36-73	Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions	5.500
	Total pour la 6e partie	132.000
	Total pour le titre III	1.203.647
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-11	Enseignement supérieur. — Bourses. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat	85.000
43-52	Jeunesse et sports. — Education populaire. — Activités culturelles dans les milieux du travail. — Grandes fédérations et associations locales d'éducation populaire. — Manifestations artistiques populaires. — Formation de cadres	25.000
43-53	Jeunesse et sports. — Subventions destinées à favoriser le développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air	26.000
43-91	Bourses nationales	76.000
	Total pour le titre IV	212.000
	Total pour l'éducation nationale	1.415.647
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — SERVICES GÉNÉRAUX	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Fonds spéciaux	20.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt général.	
45-01	Exploitation des services maritimes d'intérêt général	400.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères)	30.000
	Education nationale	1.415.647
	Présidence du conseil	20.000
	Travaux publics, transports et tourisme (III. — Marine marchande)	400.000
	Total pour l'état annexe	1.865.647

Décret n° 53-422 du 10 mai 1953 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret n° 53-336 du 15 avril 1953 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953,

Décrète :

Art. 1er. — Les bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953, dont l'émission est autorisée par le décret n° 53-336 du 15 avril 1953, peuvent être créés en coupures de 100.000 F de valeur nominale.

La valeur du premier coupon des bons délivrés en coupures de 100.000 F variera comme suit d'après la date de souscription :

Bons souscrits avant le 16 juin 1953	6.000 F.
Bons souscrits du 16 juin au 15 août 1953 inclus	5.000
Bons souscrits du 16 août au 15 octobre 1953 inclus	4.000
Bons souscrits du 16 octobre au 15 décembre 1953 inclus	3.000 F.

Le prix d'émission de ces bons est fixé à 95.500 F.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1953. RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 53-423 du 11 mai 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (divers ministères).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 53-42 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères);

Vu la loi n° 53-54 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture);

Vu la loi n° 53-58 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Anciens combattants et victimes de la guerre);

Vu la loi n° 53-49 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale);

Vu la loi n° 53-47 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II. — Services financiers);

Vu la loi n° 53-48 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III. — Affaires économiques);

Vu la loi n° 53-45 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur);

Vu la loi n° 53-59 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population);

Vu la loi n° 53-52 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — III. Marine marchande);

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951), et notamment son article 53;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par les lois n°s 53-42, 53-54, 53-58, 53-49, 53-47, 53-48, 53-45, 53-59, 53-52 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, l'imputation au budget général de dépenses s'élevant à la somme totale de 222.780.000 francs répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 188 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1953.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 5. — Le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées sur l'exercice 1953.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses autorisées.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles	13.600
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie — Action internationale.	
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales	50.000
	Total pour les affaires étrangères	63.600
	Agriculture.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique, Encouragements et interventions.	
44-02	Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général	20.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales.	25.000
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-22	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	36.900
	Finances et affaires économiques.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	12.800
31-05	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.550
31-32	Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	10.000
31-91	Indemnités résidentielles	5.700

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses autorisées.
		Milliers de francs.
	1e partie. — Personnel en activité et retraite. Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	3.150
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale. — Corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	4.000
	Total pour les services financiers.....	38.200
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais...	2.380
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
34-12	Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses	5.000
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail (rentes).....	9.300
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	2.400
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Subvention aux pêches maritimes.....	10.000
	Total pour la marine marchande.....	12.400
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères.....	63.600
	Agriculture	30.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	25.000
	Education nationale.....	36.900
	Finances et affaires économiques:	
	II. — Services financiers.....	38.200
	III. — Affaires économiques.....	2.380
	Intérieur	5.000
	Santé publique et population.....	9.300
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	III. — Marine marchande.....	12.400
	Total général.....	222.780

Commissaires aux prix.

Par arrêté du 23 avril 1953, M. Mareschal (René-Louis), commissaire général aux prix, a été titularisé dans son emploi à compter du 1er mai 1952.

Cour des comptes.

Par arrêté du premier président de la cour des comptes en date du 27 avril 1953, M. Guilbaud, secrétaire d'administration principal, 3e échelon, à la cour des comptes, a été nommé greffier de 1re classe à la cour des comptes, à compter du 1er juillet 1952.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 mai 1953 portant agrandissement de la commune de plein exercice de Thiersville (département d'Oran).

Par décret en date du 6 mai 1953, sont rattachées à la commune de plein exercice de Thiersville les fractions des douars Makua, Guerdjoum et Sidi-ben-Moussa relevant de la commune mixte de Mascara telles qu'elles sont définies sur le plan annexé au présent décret fixant les nouvelles limites de cette unité administrative.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret complétant le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 24 avril 1945 concernant la réorganisation de la commission supérieure des monuments historiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1953: page 3141, 2e colonne, au lieu de: « Le titulaire de la chaire d'archéologie préhistorique de la faculté des lettres de Toulouse », lire: « Le titulaire de la maîtrise de conférences... » (le reste sans changement); au lieu de: « Le titulaire de la chaire d'anthropologie et préhistoire de la faculté des sciences de Bordeaux », lire: « Le maître de conférences à la faculté des sciences de Bordeaux chargé de l'enseignement d'anthropologie et de préhistoire ».

Le présent rectificatif annule et remplace celui publié au Journal officiel *du 9 mai 1953 (p. 4203, 1re colonne).*

Création d'une régie d'avances auprès de l'Institut de France.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 31 mars 1949 portant création d'une régie d'avances auprès de l'Institut de France;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'Institut de France une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et des jetons de présence des membres de l'Institut.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 100.000 F pour le payement des menues dépenses de matériel et à 200.000 F pour le payement des jetons de présence.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le receveur des fondations de l'Institut de France est chargé des fonctions de régisseur. Le cautionnement auquel le receveur des fondations de l'Institut de France est assujetti est affecté conjointement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de régisseur d'avances.

Art. 4. — L'arrêté du 31 mars 1949 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
GIDELIN.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Coefficients affectés aux diverses épreuves des certificats d'aptitude professionnelle d'ajusteur, décolleteur, fraiseur et tourneur.

Par arrêté du 17 mars 1953, les règlements annexés aux arrêtés du 5 novembre 1948, créant sur le plan national les quatre certificats d'aptitude professionnelle d'ajusteur, décolleteur, fraiseur et tourneur ont été modifiés, en ce qui concerne la fixation des coefficients affectés aux différentes épreuves (1).

(1) NOTA. — Le texte de cette modification est publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 13, du 26 mars 1953.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 7 mai 1953 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par décret en date du 7 mai 1953, M. Robert Fabre, délégué général de la fédération nationale des fabricants de chaux et ciments, est nommé membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en qualité de représentant des usagers, au titre des grandes industries consommatrices autres que l'électro-chimie et l'électro-métallurgie, en remplacement de M. Jean Martin, démissionnaire.

Section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par arrêté du 7 mai 1953, M. Robert Fabre, délégué général de la fédération nationale des fabricants de chaux et ciments, est nommé membre de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en qualité de représentant des usagers, en remplacement de M. Jean Martin, démissionnaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-424 du 8 mai 1953 fixant la répartition par catégorie des emplois d'ouvriers professionnels titulaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-1049 du 10 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ouvriers professionnels titulaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture;

Vu la loi n° 53-54 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture),

Décrète:

Art. 1er. — La répartition des emplois d'ouvriers professionnels titulaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les catégories visées à l'article 2 du décret du 3 septembre 1949 est fixée comme suit à compter du 1er janvier 1953:

SERVICE	PREMIERE catégorie.	DEUXIEME catégorie.	TROISIEME catégorie.	QUATRIEME catégorie.
Ecoles nationales vétérinaires	3	3	»	»
Service des haras	6	9	1	20
Ecoles nationales d'agriculture:				
Grignon	»	1	»	8
Rennes	»	1	»	2
Montpellier	»	1	»	2
Ecole nationale d'horticulture	»	»	»	1
Ecole nationale des industries agricoles	»	»	»	2
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole	1	»	»	»

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-425 du 11 mai 1953 portant suppression d'emplois à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-596 du 30 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et employés de bureau à la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu le décret n° 51-44 du 8 janvier 1951 relatif à l'application à la caisse nationale de sécurité sociale des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales des corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Vu l'article 7 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à la caisse nationale de sécurité sociale:

A compter du 1er janvier 1952, dix-neuf emplois vacants ainsi répartis:

Un sténodactylographe titulaire;
Dix employés de bureau;
Huit employés de bureau sur contrat.

A compter du 31 décembre 1952:

Sept emplois vacants de sténodactylographes titulaires;

Vingt-quatre emplois non vacants ainsi répartis: treize employés de bureau, un agent de service, dix auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MANOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Approbation du règlement modifié de la caisse autonome de retraites des employés des mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, notamment, l'article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu l'article 26 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu l'arrêté interministériel du 5 octobre 1949 autorisant à fonctionner la caisse autonome de retraites des employés des mines;

Vu les arrêtés interministériels des 7 janvier 1950, 18 février 1950, 20 juin 1950 et 9 juillet 1951, ayant approuvé les modifications apportées au règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement modifié de la caisse autonome de retraites des employés des mines.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOETZE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

REGLEMENT

Il est institué, sous le nom de Caisse autonome de retraites des employés des mines, une caisse de retraites complémentaires régie en conformité des dispositions du chapitre VI du décret du 8 juin 1946 pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et de celles de l'article 26 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

CHAPITRE Ier. — **Dispositions générales.**

Article 1er. — *Objet du règlement.*

La caisse est régie par le présent règlement qui a pour but, notamment, de déterminer les prestations complémentaires relatives aux risques invalidité, vieillesse, décès, servies aux agents de maîtrise, techniciens et employés commissionnés des exploitations minières et assimilées suivantes, désignées dans le présent règlement par le terme « entreprises »:

Charbonnages de France et leur centre d'études et recherches.
Houillères de bassin et comptoir commercial des houillères du Centre-Midi.
Exploitations minières métropolitaines de l'industrie des combustibles minéraux solides exceptées de la nationalisation et leur chambre syndicale.
Régie des mines de la Sarre (personnel français).
Mines de potasse métropolitaines et société commerciale des potasses d'Alsace.
Mines de fer métropolitaines.
Mines métalliques et mines d'asphalte métropolitaines (personnel affilié à la C. A. N.).
Exploitations minières de la société minière des schistes bitumineux d'Autun.
Ardoisières métropolitaines.
Exploitations minières de la société Péchelbronn.
Exploitations de bauxite (personnel affilié à la C. A. N.).
Caisses autonomes de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.) et des employés des mines (C. A. R. E. M.).
Unions régionales et sociétés de secours minières.
Société d'études d'exploitations minières.

Le personnel relevant du présent règlement est désigné par le terme « employé ».

Article 2. — *Affiliation.*

Sont obligatoirement affiliés dès la date de leur commissionnement, mais au plus tôt à l'âge de vingt-trois ans, les employés de l'un ou de l'autre sexe, quelle que soit leur nationalité, inscrits sur les contrôles de l'une des entreprises visées à l'article 1er et consacrant à ces entreprises la totalité de leur activité professionnelle.

Toutefois, pour les employés commissionnés après l'âge de vingt-trois ans, la période de stage précédant le commissionnement est validée dans la limite de six mois moyennant le versement par l'employé et par l'entreprise des cotisations afférentes à ladite période, sans qu'en aucun cas des services miniers accomplis avant l'âge de vingt-trois ans puissent être validés.

Le présent règlement n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service détaché, ni aux employés qui continuent d'acquérir des droits à pension dans un régime spécial de retraites autre que le régime minier.

Peuvent être affiliés, si les organisations qui les rétribuent déclarent vouloir se soumettre aux obligations qui incombent aux entreprises en vertu du présent règlement, les secrétaires et représentants permanents des organisations syndicales régulièrement constituées dans le cadre de la profession minière, à condition qu'ils soient affiliés à la sécurité sociale minière et qu'ils aient été employés commissionnés dans une des entreprises énumérées à l'article 1er du présent règlement.

Les employés auxquels il peut être fait application des dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et les employés comptant au moins trois années d'affiliation au présent régime, auxquels il pourrait être fait application de ces dispositions s'ils étaient affiliés à la C. A. N. peuvent, sur leur demande et par décision du conseil d'administration, continuer à bénéficier des dispositions du présent règlement; les intéressés prennent à leur charge le versement des retenues qui leur incombent et des cotisations incombant aux entreprises en vertu du présent règlement à moins qu'il ne s'agisse d'une mutation d'office dans une filiale, auquel cas ce dernier versement incombe à la filiale. Les entreprises se portent alors garantes du versement des cotisations par la filiale.

CHAPITRE II. — **Droit à pension.**

Article 3. — *Disposition générale.*

Pour avoir droit à une pension d'ancienneté normale, proportionnelle ou différée, l'intéressé doit justifier d'au moins quinze années de commissionnement, ou de fonctions d'employé commissionné au sens du statut du mineur lorsque ces dernières ont été exercées avant le 31 décembre 1947; les périodes retenues dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessous rentrant en ligne de compte pour l'appréciation des droits.

Article 4. — *Droit à la pension d'ancienneté normale.*

I. — A titre provisoire, tout employé quittant les entreprises lorsqu'il compte au moins trente ans d'affiliation ou de périodes assimilées et a atteint l'âge de soixante ans a droit à une pension d'ancienneté et peut en demander la liquidation.

II. — L'âge et la durée d'affiliation prévus au paragraphe précédent sont diminués d'un an pour chaque période de trois ans de services au fond ou dans une unité combattante ouvrant droit au bénéfice de la campagne double en temps de guerre.

III. — L'âge prévu au paragraphe Ier est réduit:

1° D'un an par période de dix années de service minier accompli en qualité d'ouvrier, d'agent de maîtrise ou de technicien non retenues au titre du paragraphe II;

2° D'un an par période de quinze années de service minier accompli en qualité d'employé administratif, non retenues au titre des paragraphes II et III, 1er.

IV. — L'application des dispositions des paragraphes II et III ne peut avoir pour effet d'abaisser les conditions d'âge et la durée d'affiliation au-dessous de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans d'affiliation

Toutefois, l'ouverture du droit est fixée à cinquante ans pour les employés qui justifient, à cet âge, de trente années de service minier effectif dont vingt années au moins de service effectif au fond et qui se mettent en instance de pension.

V. — En cas d'insuffisance des ressources de la caisse, les réductions d'âge fixées au paragraphe III auront à être modifiées avant qu'il soit fait application des majorations du taux des cotisations prévues à l'article 25 ci-après.

Article 5. — *Droit à la pension d'ancienneté proportionnelle.*

L'employé qui, ayant atteint l'âge de la pension d'ancienneté normale défini à l'article 4 ci-dessus, ne peut prétendre à une pension d'ancienneté normale, mais satisfait à la condition de l'article 3 ci-dessus, a droit à une pension de retraite proportionnelle lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 6. — *Droit à la pension de réforme.*

L'employé, dans l'impossibilité de rester au service de son entreprise par suite de maladie, blessure ou infirmité et ayant accompli effectivement deux années de services comme employé commissionné dans les entreprises visées par le présent règlement au moment de la constatation médicale de la maladie ou de l'accident, a droit à une pension de réforme qui lui est servie tant qu'il reste inapte à reprendre un emploi d'employé dans une entreprise affiliée.

Le point de départ de la pension ne peut être antérieur ni à la date de la demande de comparution devant la commission de réforme ni à la date de cessation du versement par l'entreprise de tout ou partie d'un traitement d'employé.

En cas de reprise d'un travail comme ouvrier dans une entreprise affiliée, le total du salaire et de la pension de réforme ne pourra pas excéder le traitement correspondant au classement de l'intéressé comme employé commissionné au moment de la réforme. Pour l'application de cette disposition, l'entreprise sera tenue de faire connaître à la C. A. R. E. M. les salaires servis à l'intéressé dont la pension sera réduite à due concurrence.

Le bénéficiaire de la pension de réforme pourra à toute époque être convoqué devant la commission de réforme qui pourra constater s'il est redevenu apte ou non à reprendre un emploi d'employé dans une entreprise affiliée.

L'inaptitude à rester en service ou à reprendre du service est constatée par la commission de réforme prévue à l'article 27, soit à la demande de l'employé, soit à la demande de l'entreprise, soit à la demande de la C. A. R. E. M.

Article 7 — *Droit à la pension d'ancienneté différée.*

L'employé qui satisfait à la condition de l'article 3 ci-dessus et qui, soit volontairement, soit pour toute autre cause, quitte l'entreprise en dehors des conditions définies aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, a droit à une pension d'ancienneté dont la jouissance est différée jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant celui où il atteint l'âge de la pension d'ancienneté normale défini à l'article 4 du présent règlement.

Article 8. — *Droit au remboursement des cotisations.*

Lorsque l'employé quitte l'entreprise sans pouvoir prétendre à pension, il est fait emploi de ses cotisations comme suit:

La caisse verse à l'un des organismes prévus par l'article 46 du décret du 8 juin 1946 modifié par l'article 3 du décret du 26 décembre 1946 et dans les conditions indiquées à cet article, une prime unique destinée à constituer à l'employé, à soixante ans, un capital ou une rente égal à celui ou celle qu'auraient produits à cet âge les versements qu'il a effectués si, à l'époque où ils ont été opérés, ils avaient été affectés à la constitution d'un capital ou d'une rente.

L'employé qui cesse ses fonctions par suite d'une invalidité constatée dans les conditions prévues à l'article 6 sans pouvoir prétendre à pension, a droit au remboursement immédiat d'une somme égale au double des retenues faites sur son traitement pendant son affiliation au présent règlement.

Article 9. — *Employés accomplissant des services militaires et dispositions consécutives aux guerres 1914-1918 et 1939-1945.*

Les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et les périodes de service accomplies dans les armées françaises de terre, de mer et de l'air, en cas d'engagement volontaire pendant la durée de la guerre, par les affiliés qui réunissent d'autre part quinze années au moins de commissionnement au sens de l'article 3 ci-dessus, entrent en compte pour la détermination des droits à pension sous réserve toutefois que ces périodes ne donnent pas droit à l'attribution d'une autre pension.

Les périodes de service militaire accomplies en cas de guerre dans une armée d'un pays allié de la France par les affiliés étrangers qui réunissent quinze années au moins de commissionnement au sens de l'article 3 ci-dessus, entrent en compte pour la détermination des droits à pension sous réserve que ceux-ci aient été occupés dans une exploitation minière ou assimilée au moment de leur appel sous les drapeaux ou de leur engagement volontaire et que ces périodes ne donnent pas lieu à l'attribution d'une pension au titre d'une législation étrangère.

Les dispositions consécutives aux guerres 1914-1918 et 1939-1945 prévues par les articles 204 à 208 du décret du 27 novembre 1946, sont applicables pour la détermination des droits à pension des employés qui réunissent d'autre part quinze années au moins de commissionnement au sens de l'article 3. Les périodes de séjour en pays envahi ou d'évacuation n'entrent en compte qu'à partir de l'âge de vingt-trois ans et sont reprises en entier ou pour moitié selon que les agents étaient employés ou ouvriers au moment où ils ont dû arrêter leur service dans les exploitations minières. Toutefois, exception sera faite pour les périodes pendant lesquelles les agents même âgés de moins de vingt-trois ans ont été retenus en pays envahi par l'ennemi et qui correspondent à des périodes de mobilisation de leur classe à condition que ces agents aient été présents dans une exploitation minière ou assimilée au moment où ils sont passés sous l'empire de l'ennemi et qu'ils réunissent par ailleurs quinze années au moins de commissionnement au sens de l'article 3 ci-dessus.

La condition des quinze années visée au présent article, n'est pas exigée des employés qui étaient occupés en qualité d'employés commissionnés dans une exploitation minière ou assimilée, soit au moment de leur départ sous les drapeaux, soit à la date d'interruption de leurs services du fait des circonstances de guerre, soit à la date de la maladie ou de l'accident à la suite duquel ils sont décédés ou devenus invalides.

Article 10. — *Périodes prises en compte pour le calcul de la pension.*

Entrent en compte pour la détermination du montant de la pension d'ancienneté:

a) Les périodes d'affiliation au titre des différentes exploitations minières ou assimilées;

b) Les périodes retenues au titre de l'article 9 ci-dessus;

c) Les périodes de maladie de longue durée qui n'ont pas donné lieu à cotisation;

d) La moitié des années accomplies comme ouvrier dans les entreprises visées à l'article 1er au delà de vingt-trois ans révolus et avant la date du commissionnement;

e) pour les assimilés les années d'ingénieur qui doivent être retenues par la C. A. R. E. M. en conformité du protocole d'accord conclu avec la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines en application de l'article 33 du présent règlement.

Le total des périodes à retenir ne peut excéder trente-sept années.

Les périodes d'affiliation ou assimilées postérieures à la date à laquelle l'intéressé a atteint soixante ans ne sont pas retenues pour le calcul de la quotité de la pension d'ancienneté dès que la durée d'affiliation atteint trente années. Les périodes accomplies après l'âge de soixante-cinq ans ne sont pas prises en considération.

Article 11. — *Quotité de la pension d'ancienneté.*

La pension complémentaire d'ancienneté est calculée d'après la formule:

$$R = \frac{n}{60}\left(H\,k\,\frac{s}{33{,}30} + \frac{p}{100}\,T\right) \times E$$

n Nombre des années retenues pour le calcul de la pension.

s Taux au premier jour du trimestre auquel se rapporte la prestation du salaire horaire de base des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

T Traitement moyen défini par l'article 13 ci-après.

p Taux moyen du pourcentage de la prime de rendement correspondant au coefficient hiérarchique moyen C défini par l'article 13 du règlement.

H Coefficient appliqué au salaire *s* désigné ci-dessus; ce coefficient est égal à 1 pour les entreprises dont le salaire de base n'est pas inférieur à plus de 10 p. 100 de la valeur de *s*; il est égal à 0,9 pour les entreprises dont le salaire de base est inférieur à plus de 10 p. 100 mais moins de 20 p. 100 au plus de la valeur de *s*; il est égal à 0,8 pour les autres entreprises.

k Coefficient lié au coefficient hiérarchique moyen C par les relations ci-après:

C supérieur à 200..... $k = 70.400 + 1.000\ (C-200)$.
C compris entre 200 et 150..... $k = 70.400 - 400\ (200-C)$.
C inférieur à 150..... $k = 1.308\ (C-100)$.

E Coefficient dont la valeur est fixée par le conseil d'administration de la caisse et destiné à assurer l'équilibre des ressources et des dépenses. La valeur de E ne peut devenir inférieure à 0,7 sans qu'il soit fait au préalable application des majorations du taux des cotisations prévues à l'article 25 ci-après.

Article 12. — *Quotité de la pension de réforme.*

La pension de réforme est égale à la pension d'ancienneté définie à l'article 11, d'un employé qui compterait un nombre d'année « *n* » égal à celui qu'acquérerait l'intéressé s'il restait en activité de service jusqu'à l'âge de soixante ans sans cependant que le nombre puisse excéder trente, et qui, durant les trois dernières années de sa carrière, aurait eu le coefficient hiérarchique défini à l'article 13 du présent règlement, de l'intéressé le jour de la cessation de ses fonctions.

La pension de réforme prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension d'ancienneté à laquelle l'affilié a droit en raison de ses services. Toutefois, ladite pension ne peut, en aucun cas, être inférieure à la pension de réforme dont l'intéressé bénéficiait.

Article 13. — *Traitement moyen. — Traitement annuel.*

Le traitement moyen qui sert de base au calcul de la quotité des pensions (art. 11) et de l'allocation en cas de décès (art. 22) est déterminé par la formule:

$$T = \frac{C}{100} \times 2.424 \times H \times s.$$

C Coefficient hiérarchique moyen, moyenne pondérée des coefficients hiérarchiques de l'intéressé pendant les trois années consécutives les plus avantageuses de sa carrière. Si l'intéressé compte moins de trois années consécutives de service en qualité d'employé, le coefficient hiérarchique moyen est la moyenne pondérée des coefficients hiérarchiques annuels depuis son affiliation.

H et s Comme définis à l'article 11 ci-dessus.

Le coefficient hiérarchique annuel de chaque intéressé est celui qui résulte du statut du mineur (annexes II, III et IV) pour son échelle et son échelon.

Exception sera faite à la règle fixée à l'alinéa ci-dessus en faveur des employés placés en position « hors classe » conformément à une décision ou à un accord paritaire régulièrement approuvé et ayant une application générale dans un ensemble d'entreprises. Pour le calcul du coefficient hiérarchique moyen servant à la liquidation de leur pension, il sera tenu compte des points supplémentaires correspondant aux avantages dont ces employés ont bénéficié.

Article 14. — *Interdiction de cumul.*

Le cumul d'une pension d'ancienneté prévue au présent règlement et acquise à titre individuel est interdit avec une rémunération servie par les entreprises affiliées, les anciennes sociétés houillères pendant la période de liquidation ou par une entreprise au service de laquelle le pensionné a acquis des droits à la retraite en application du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Article 15. — *Accidents du travail. — Invalidité permanente, totale ou partielle.*

Les pensions d'ancienneté et de réforme prévues par le présent règlement se cumulent avec les rentes d'accident du travail dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 relative à la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 16. — *Majoration pour services au fond.*

Les pensions prévues au présent règlement et calculées conformément aux articles 11 et 12 sont majorées de 0,6 p. 100 par année de service au fond. Cette majoration ne peut excéder 18 p. 100. Les années de service au fond accomplies après l'âge de cinquante-cinq ans ne sont pas prises en considération.

CHAPITRE III. — **Droit des femmes et des orphelins.**

Article 17. — *Réversibilité des pensions.*

Sous les conditions indiquées aux articles suivants, les pensions d'ancienneté et de réforme prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement, sont réversibles sur la veuve, la femme divorcée et les orphelins de l'employé.

En cas de décès en activité de service après deux ans de service effectif comme employé commissionné, les droits des personnes précitées sont établis sur les mêmes bases que celles qui auraient servi à la détermination des prestations revenant à l'employé au jour de son décès. Le nombre d'années à retenir pour le calcul de cette pension est celui de l'intéressé résultant de l'application de l'article 10 du présent règlement. Cependant, en cas de décès avant l'âge de soixante ans, si ce nombre est inférieur à trente ans, il est majoré du nombre d'années qui se seraient écoulées avant le soixantième anniversaire de l'intéressé, cette majoration ne pouvant, toutefois, le porter à plus de trente années. Le coefficient hiérarchique à retenir pour le calcul de cette pension est déterminé de la façon prévue à l'article 12 ci-dessus pour la pension de réforme.

En aucun cas, le mari n'a droit à une pension du chef de sa femme prédécédée. La pension d'ancienneté acquise par une femme en qualité d'employée est exclusivement réversible sur ses orphelins.

Article 18. — *Cumul.*

La pension de réversion peut se cumuler au profit de la femme avec une pension d'ancienneté acquise par elle en qualité d'employée dans la limite d'un maximum de 75 p. 100 du traitement de l'intéressée défini à l'article 13 du présent règlement.

Si une veuve pensionnée se remarie, le service de la pension est suspendu. Dans ce cas, l'intéressée bénéficie d'un versement immédiat égal à trois annuités de la prestation qui lui était précédemment servie.

En cas de nouveau veuvage, la veuve recouvre ses droits à pension de réversion. Il en est de même lorsque le remariage d'une veuve pensionnée est suivi d'un divorce ou d'une séparation de corps. Toutefois, si le veuvage, le divorce ou la séparation de corps intervient moins de trois ans après le remariage, la date d'entrée en jouissance de la nouvelle pension ou du rétablissement de la pension primitive est différée jusqu'à l'expiration de ce délai. Si la veuve a contracté plusieurs mariages lui donnant droit à pension, elle ne peut prétendre qu'à la plus élevée, à la date du dernier veuvage, des pensions successivement acquises.

Article 19. — *Conditions nécessaires pour avoir droit à une pension de réversion.*

a) Veuves.

Sauf en cas de séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de la femme, le droit à la pension de réversion est acquis à la veuve si la durée de son mariage avec l'employé atteint au moins trois ans au jour de la cessation des fonctions de son mari et au jour où ce dernier atteint l'âge de soixante ans.

Il lui est acquis également, quelle que soit la durée du mariage:

1° Si, au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions de l'employé; dans ce cas, la pension est liquidée sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant;

2° Si le décès est survenu en activité de service avant l'âge de soixante ans et si le mariage est antérieur à la date de cessation du travail;

3° Lorsque la cessation du travail du mari a été la conséquence d'un accident du travail ou d'un état d'invalidité donnant droit à l'octroi d'une pension de réforme, sous réserve que le mariage ait été antérieur à la date de cessation du travail dans les entreprises.

b) Femmes divorcées.

La femme divorcée a droit à une pension de réversion lorsqu'elle réunit les trois conditions suivantes:

1° Le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari;

2° La femme divorcée n'a pas contracté de nouveau mariage avant le décès;

3° La date de son mariage est antérieure d'au moins trois ans à la date de cessation des fonctions, à moins qu'il n'existe un enfant né ou conçu de ce mariage avant la cessation des fonctions de l'employé et au moment du divorce et vivant au jour du décès de l'employé.

c) Orphelins.

Les orphelins de l'employé, légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus avant la cessation des fonctions de l'employé ont droit à la pension de réversion jusqu'à l'âge de dix-huit ans, jusqu'à l'âge de vingt et un ans s'ils poursuivent leurs études et sans condition d'âge s'ils sont atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les rendant inaptes à tout travail rémunéré

Les enfants adoptés avant la cessation des fonctions de l'employé ont les mêmes droits lorsque l'acte d'adoption est antérieur de deux ans au moins au décès de l'employé ou, lorsque le décès étant la conséquence d'un accident dans le service, l'adoption est antérieure à l'accident.

Article 20. — *Attribution et partage des pensions de réversion.*

Le montant des pensions de réversion dépend du montant de la pension que percevait l'employé retraité ou de la pension à laquelle l'employé décédé en activité de service aurait eu droit en raison de son âge ou de sa durée d'affiliation à raison de:

La moitié de ladite pension à la veuve;

La moitié à la femme divorcée aux torts exclusifs de l'employé;

Un dixième à chaque orphelin.

La femme habile à recevoir pension, touche alors, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées à ses propres enfants.

Si la mère est prédécédée, ou vient à décéder, ou est inhabile à recevoir pension, sa part est réversible sur la tête des enfants au lieu et place de l'une des pensions d'orphelins.

Toutefois, dans le cas où la mère devient inhabile à recevoir pension par suite d'une nouveau mariage, le reversement de sa quote-part sur la tête des orphelins ne devient effectif qu'à l'expiration de la troisième année de la suspension de la pension de la mère.

Quel que soit le nombre de personnes appelées à bénéficier de la réversion, le montant total des pensions acquises est limité à la pension que percevrait l'employé retraité ou à la pension à laquelle l'employé décédé en activité de service aurait eu droit en raison de son âge ou de sa durée d'affiliation. Au cas où le montant total des pensions serait supérieur à la pension que percevrait l'employé retraité ou à la pension à laquelle l'employé décédé aurait eu droit en raison de son âge ou de sa durée d'affiliation, les pensions de chaque ayant droit subissent une réduction proportionnelle à son montant.

Article 21. — *Entrée en jouissance des pensions de réversion.*

La pension de réversion commence à courir le lendemain du décès qui lui donne ouverture. Toutefois, la pension allouée à la veuve en vertu de l'article 20 ci-dessus, en cas de survenance d'enfant posthume, ne court qu'à dater du jour de la naissance. De même, si la femme divorcée vient en concours avec d'autres ayants droit, sa quote-part de pension ne commence à courir qu'à partir du jour où elle a demandé la liquidation, les sommes payées entre les mains d'autres ayants droit ne pouvant donner lieu à répétition.

Si le titulaire d'une pension à jouissance différée ou d'une pension de réforme meurt avant l'âge de la retraite, ses ayants droit bénéficient de la pension de réversion à dater du lendemain du décès.

Article 22. — *Allocation en cas de décès.*

Lorsqu'un employé âgé de moins de soixante ans décède en activité de service, il est attribué:

Au conjoint survivant non séparé de corps à ses torts exclusifs;

Ou à défaut de conjoint, aux descendants légitimes ou naturels reconnus par l'employé;

Ou, à défaut de conjoint et de descendants de l'employé, par parts égales aux ascendants à charge,

une allocation égale à:

Pour l'employé marié sans enfant, au traitement annuel défini à l'article 13 du présent règlement, multiplié par le coefficient E visé à l'article 11 ci-dessus;

Pour l'employé célibataire ou veuf sans enfant, à la moitié du produit de ce traitement par le coefficient E.

En outre, chacun des enfants restant à charge au sens des allocations familiales peut ouvrir droit à une majoration de cette allocation égale au maximum à 10 p. 100 de son montant.

Des sommes attribuées est déduite, le cas échéant, la valeur des contrats d'assurance mixte déterminée à la date du 1er janvier 1948 et correspondant aux versements faits par l'exploitant.

Cette allocation est réduite du montant de l'allocation qu'allouerait la sécurité sociale minière à un employé qui aurait suivi la même carrière que l'intéressé et cotisé à la sécurité sociale minière pendant la durée d'affiliation définie par les articles 2, 9 et 10 du présent règlement.

CHAPITRE IV. — **Organisation financière et administrative.**

Article 23. — *Fonctionnement administratif.*

La caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.) est administrée par un conseil d'administration nommé pour quatre ans, comprenant:

Huit représentants élus des employés, en activité ou retraités. Les électeurs sont appelés à désigner, en même temps que ces huit représentants titulaires, un nombre égal de suppléants;

Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des exploitations minières et assimilées visées à l'article 1er du présent règlement, désignés par entente directe entre ces exploitations ou, à défaut d'entente directe, par le directeur des mines et de la sidérurgie;

Un représentant du ministre chargé des mines;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Un représentant du ministre chargé des finances;

Un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le siège social est à Paris, 35, rue Saint-Dominique; il peut être déplacé par décision du conseil d'administration portée à la connaissance du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration élabore le règlement intérieur de la caisse qui, préalablement à sa mise en vigueur, doit être approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 24. — *Ressources.*

Les ressources de la caisse comprennent, outre les cotisations, les intérêts des fonds placés, les dons, legs et toutes autres ressources exceptionnelles.

Si les ressources demeurent insuffisantes, une fois atteint le taux maximum des cotisations prévu à l'article 25 ci-dessous, les prestations dont la caisse assure le service seront réduites proportionnellement à leur montant de telle sorte que l'équilibre financier soit maintenu.

Article 25. — *Retenues sur traitement. Versements des entreprises.*

A. — Les employés supportent sur leur traitement, du jour de leur affiliation, une retenue ainsi fixée:

a) Sur la tranche inférieure au plafond, soumis aux retenues de la C. A. N., une cotisation de 2,25 p. 100;

b) Sur la tranche supérieure à ce plafond, une cotisation de 6 p. 100.

Pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, les cotisations pourront être portées respectivement à:

2,5 pour cent	7 pour cent
2,75 pour cent	8 pour cent.

Chacune des majorations devra être décidée par le conseil d'administration de la caisse lorsqu'il en aura reconnu la nécessité.

B. — La participation des entreprises est fixée au double des cotisations des employés.

Les entreprises sont tenues en outre de collecter mensuellement les cotisations des employés et de les verser avec leur quote-part à la C. A. R. E. M. selon une périodicité arrêtée par le conseil d'administration de cette caisse.

C. — Le traitement servant de base aux retenues comprend: le traitement proprement dit, primes, gratifications normales, etc., reçus par l'employé, à l'exclusion des gratifications exceptionnelles, des secours, des avantages en nature, des allocations pour charge de famille.

Article 26. — *Service des prestations.*

La demande de liquidation de pension doit être formulée dans un délai de cinq ans à dater du jour de l'ouverture du droit à la prestation.

Le point de départ de la prestation est fixé au jour de l'ouverture du droit; toutefois, en aucun cas, il ne peut y avoir rappel de plus d'une année d'arrérages de la période antérieure à la date de la demande.

En cas de revision de la liquidation, si la demande est parvenue à la C. A. R. E. M. dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de la pension, le retraité a droit à percevoir les nouveaux arrérages depuis la date d'entrée en jouissance de sa pension. Si la demande de revision parvient à la C. A. R. E. M. après l'expiration du délai de trois mois, il ne pourra être payé plus d'une année de rappel d'arrérages à compter du premier mois qui suit la date de réception de la demande à la C. A. R. E. M.

Le montant annuel en francs des prestations est arrondi au multiple de 40 le plus voisin. Les arrérages sont payables trimestriellement à terme échu.

Article 27. — *Commission de réforme.*

Il est créé dans chaque entreprise, ou éventuellement groupe d'entreprises, une commission de réforme composée comme suit:

L'ingénieur en chef des mines ou son représentant, président;

Lorsque l'affilié ne relève pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ou lorsqu'il exerce ses fonctions en dehors de l'exploitation minière, l'inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant est substitué à l'ingénieur en chef des mines.

— Deux représentants des exploitants;

— Deux représentants du personnel choisis ou acceptés par l'intéressé;

— Le président du comité médical.

En cas de carence de l'employé dans la désignation de ses deux représentants, ceux-ci sont désignés d'office par le président de la commission.

Au cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il existe, auprès de la commission, un comité médical chargé de se prononcer sur l'invalidité. Ce comité comprend:

— Un médecin-chef d'hôpital civil, ou le médecin délégué par lui, président;

— Le médecin traitant de l'intéressé;

— Un médecin-chef chargé des visites d'aptitudes dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises.

CHAPITRE V. — **Dispositions transitoires.**

Article 28. — *Dispositions relatives au régime transitoire.*

La date d'affiliation à la C. A. R. E. M. des entreprises est fixée ainsi qu'il suit:

A partir du 1er janvier 1948.

Charbonnages de France et leur centre d'études et recherches.
Houillères de bassin et comptoir commercial des Houillères du Centre-Midi.
Exploitations minières métropolitaines de l'industrie des combustibles minéraux solides exceptées de la nationalisation, et leur chambre syndicale.
Régie des mines de la Sarre (personnel français)
Mines de potasse métropolitaines et Société commerciale des potasses d'Alsace.
Caisses autonomes de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.) et des employés des mines (C. A. R. E. M.).
Société d'études d'exploitations minières (S. E. E. M.)

A partir du 1er juillet 1949.

Union régionales et sociétés de secours minières.

A partir du 1er janvier 1950.

Mines de fer métropolitaines.
Mines métalliques et mines d'asphalte métropolitaines (personnel affilié à la C. A. N.).
Exploitations minières de la Société minière des schistes bitumeux d'Autun.
Ardoisières métropolitaines.
Exploitations minières de la Société Péchelbronn.
Exploitations de bauxite (personnel affilié à la C. A. N.).

Les entreprises auxquelles s'appliquent les dispositions transitoires du présent règlement sont désignées par le règlement intérieur.

Pour tenir compte des avantages dont l'employé bénéficiait en application des régimes antérieurs, le calcul de la pension d'ancienneté normale, proportionnelle, différée ou de réforme, est fait par application rétroactive du présent règlement du jour de sa nomination par l'entreprise qui, la première, l'a engagé.

Les dispositions de tous les règlements de prévoyance en vigueur dans les entreprises cessent d'être applicables à dater de l'affiliation de ces entreprises à la C. A. R. E. M.

Les livrets de capitalisation restent en toute propriété aux employés qui auront toute liberté pour poursuivre, réduire ou résilier. La valeur de ces livrets est déterminée à la date du 1er janvier 1948 et la rente viagère, calculée à capital aliéné à l'âge de cinquante-cinq ans, au taux à ce jour de la caisse nationale des retraites et correspondant aux versements faits par l'entreprise, est déduite de la pension.

Les Charbonnages de France versent à la C. A. R. E. M., dans des conditions préalablement approuvées par le ministre chargé des mines, le ministre chargé de l'économie nationale et le ministre chargé des finances, les provisions qui, relatives aux retraites des employés constituées par les anciens exploitants ou correspondant à leurs engagements découlant des régimes antérieurs, leur ont été effectivement transférées.

Article 29.

Pour les employés ayant commencé à exercer leurs fonctions antérieurement au 1er janvier 1946 et après l'âge de quarante ans, la période de quinze ans visée à l'article 3 du présent règlement est remplacée par dix ans de fonctions d'employé à la condition que l'intéressé ait effectué en outre dix années de services en qualité d'ouvrier. Toutefois, des dérogations à la date du 1er janvier 1946 pourront être adoptées sur examen individuel par le conseil d'administration de la C. A. R. E. M sans qu'elles puissent s'étendre au delà du 1er janvier 1947.

Article 30. — *Employés en retraite.*

Le bénéfice du présent règlement s'applique aux employés ayant terminé leur carrière dans les exploitations minières et assimilées ou totalisant trente années de services retenus par la C. A. N. et remplissant, à la date d'application du présent règlement, les conditions d'âge et d'ancienneté de service ci-dessus fixées, ainsi qu'aux veuves, femmes divorcées et orphelins des employés décédés en activité de service.

Pour les employés n'ayant subi aucune retenue sur leur traitement au titre du présent règlement, la nouvelle pension est liquidée sur la base de 95 p. 100 du montant de la pension calculée conformément aux articles 10, 11, 12 et 13. Le conseil d'administration est habilité à réduire ou à supprimer l'abattement de 5 p. 100 suivant les disponibilités de la caisse.

L'application des dispositions du présent règlement ne pourra en aucun cas entraîner une diminution du montant des pensions perçu par les intéressés au 31 décembre 1952.

Article 31. — *Délai de prescription.*

Le point de départ du délai prévu à l'article 26 ci-dessus est fixé au 1er janvier 1949 pour les bénéficiaires du présent régime, dont les droits se sont ouverts avant cette date.

CHAPITRE VI. — **Dispositions diverses.**

Article 32. — *Modifications du règlement.*

Les modifications au présent règlement ne pourront entrer en vigueur qu'après approbation des ministres intéressés, dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Article 33.

Des protocoles d'accord soumis à l'approbation des ministres représentés au conseil d'administration pourront fixer les règles de coordination entre le présent régime et d'autres régimes de retraites.

Article 34.

Le présent règlement prend effet du 1er janvier 1953.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mai 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Amicale transatlantique des Antilles, n° 101-72, à Fort-de-France.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mai 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Société de secours mutuels entre ouvriers de l'entreprise Le Garff et Piollaine, n° 56-141, à Lorient, 3, rue des Glacis.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mai 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Mutuelle T. S. A., n° 76-757, à Petit-Quevilly, rue Rouget-de-Lisle.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mai 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Mutuelle S. F. I. M., n° 78-1054, à Massy, 180, route de Paris.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Modificatif à un projet de reconstruction et d'aménagement

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 avril 1953 est ordonné l'établissement d'un modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Ce modificatif portera sur les opérations suivantes:

1° Suppression de la réserve de terrain prévue au plateau Saint-Martin pour la construction d'un collège de jeunes filles et affectation d'un terrain bordé par l'avenue de l'Hôpital au Nord et le chemin des Beurriers à l'Est, à la construction d'un établissement secondaire de jeunes filles;

2° Extension du collège de garçons et suppression de la servitude *non ædificandi* prévue sur la cour de ce collège;

3° Extension du terrain réservé à la construction du groupe scolaire des Cordeliers et réserve d'un emplacement destiné à l'édification d'un transformateur;

4° Elargissement à douze mètres de la rue Alexandre-Prachay;

5° Création d'une zone d'habitation, sans discontinuité, de part et d'autre de l'avenue de l'Hôpital et de son prolongement, depuis le carrefour avenue de l'Hôpital-chemin de Livilliers jusqu'à la rue des Etannets;

6° Suppression de la réserve de terrain prévue sur une partie du château de Marcouville pour la construction d'un groupe scolaire;

7° Amélioration des accès à l'usine d'épuration située rue de Gisors;

8° Création d'un pan coupé à l'angle de la rue de Rouen et de la rue du Grand-Godet.

Jusqu'à l'approbation du modificatif visé audit arrêté, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la commune de Pontoise intéressées par les opérations susvisées.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 6 mai 1953 autorisant la commission administrative des hospices civils de Tourcoing (Nord) à accepter un legs.

Par décret en date du 6 mai 1953, la commission administrative des hospices civils de Tourcoing (Nord) est autorisée à accepter le legs universel fait à cet établissement par la dame Suffize (Marie-Adèle), veuve Orelio.

Les sommes provenant de la libéralité seront placées en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement légataire. Les revenus des biens légués seront affectés à la dotation des hospices.

Décret du 6 mai 1953 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98 (1°), 98 (3°), 98 (4°), 98 (5°), 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 3 février 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, les nommés:

ANGEL (Joséphine), épouse OSELLO, née le 26 octobre 1919 à Cantareros Pareton (Espagne), devenue Française par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 12 août 1937).

ANGEL (François), né le 15 octobre 1926 à Lyon (Rhône), devenu Français par l'effet de la naturalisation de son père (décret du 12 août 1937).

ARIOTTI (Auguste), né le 25 février 1898 à Casale Monferrato (Italie), naturalisé Français par décret du 24 avril 1910.

KAINAP (Miclos), né le 10 février 1931 à Blaye-les-Mines, devenu Français par l'effet de la naturalisation de son père (décret du 12 juin 1947).

ROMPF (Emile), né le 23 février 1899 à Mademuhlen (Allemagne), naturalisé Français par décret du 6 décembre 1933.

STODER (Vlasta), veuve LUSSEAU, née le 25 mai 1923 à Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais), devenue Française par déclaration souscrite le 16 mars 1943 au bénéfice de l'article 8 de la loi du 10 août 1927.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

PIERRE COUINAUD.

Décret du 6 mai 1953
portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98 (4°), 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat, en date du 17 mars 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le nommé LEONCINI (Jean-Charles), né le 2 août 1901 à Bordighera (Italie), naturalisé Français par décret du 4 juin 1940, est déchu de la nationalité française.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

PIERRE COUINAUD.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 53-428 du 6 mai 1953 fixant les taux des redevances de location-entretien des liaisons télégraphiques spécialisées louées entre la France métropolitaine et l'Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 5 du décret du 26 décembre 1946 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 51-395 du 4 avril 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, et notamment l'article 6,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 26 décembre 1946 (tableau du paragraphe A), modifié par les textes subséquents, et notamment par l'article 6 du décret n° 51-395 du 4 avril 1951, sont complétées ainsi qu'il suit:

LIAISONS CONSTITUÉES	COEFFICIENTS APPLICABLES aux liaisons	
	téléphoniques.	télégraphiques.
5° Entre la France métropolitaine et l'Afrique du Nord:		
a) Pour la durée d'ouverture des stations radioélectriques.....	Inadmis.	1.600
b) Pour une période journalière ininterrompue plus réduite, par heure indivisible	Inadmis.	125

Art. 2. — Les redevances de location-entretien ci-dessus des liaisons louées entre la France métropolitaine et l'Afrique du Nord seront partagées par moitié entre le ministère des postes, télégraphes et téléphones et les offices intéressés.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ROGER DUCHET.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 12 mai 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contentieux administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif. (N°s 67-54-3337-1084-5744-5855. — M. Wasmer, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 4839) relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. (N°s 5551-5679-6008. — M. Moynet, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 4937) portant création de « tribunaux permanents des forces armées », de « tribunaux de cassation permanents des forces armées » et d' « établissements pénitentiaires des forces armées » pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés. (N° 5687. — M. Loustaunau-Lacau, rapporteur.)

4. — Discussion générale sur les propositions de loi: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2412) tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 3298) tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 3717) tendant à régulariser le marché des corps gras. (N°s 4189-5895. — M. Francis Vals, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 12 mai 1953.

N° 4008. — Proposition de loi de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5616. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à permettre la prise en compte pour le calcul de la retraite de certains membres de l'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale des années de service accomplies dans l'enseignement privé (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5756. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à accorder l'allocation de salaire unique aux étudiants mariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 5757. — Proposition de résolution de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants (renvoyée à la commission du travail).

N° 5885. — Proposition de résolution de M. Mitterrand tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 5896. — Proposition de loi de Mlle Dienesch tendant à la reversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5907. — Proposition de loi de M. de Chambrun tendant à conférer la croix de guerre aux prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés et de la carte de combattant volontaire de la Résistance (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5914. — Proposition de loi de M. Verneuil tendant à faire bénéficier les soldats artisans ruraux du régime des permissions agricoles (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5916. — Proposition de résolution de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer le reclassement de certains officiers retraités avant le 1er janvier 1948 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5927. — Rapport de M. Schaff au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application d'un des régimes concernant les fonctionnaires et agents de la fonction publique, de l'Etat, des départements et communes et des services concédés ainsi qu'à leurs conjoints et personnes à charge.

N° 5928. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français d'accorder aux bénéficiaires du billet populaire de congés payés la possibilité de voyager individuellement à l'aller aussi bien qu'au retour.

N° 5929. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi accordant des facilités de transport par chemin de fer aux assurés sociaux bénéficiaires des prestations de l'assurance longue maladie.

N° 5930. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi fixant le régime applicable à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

N° 5931. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à proroger et à modifier la loi du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5942. — Rapport de M. Huel, au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi relatif à l'entrée en compte, dans les pensions de retraite, de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve.

N° 5943. — Rapport de M. Huel, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfants en vacances.

N° 5949. — Rapport de Mme de Lipkowski, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à attribuer une pension d'invalidité basée sur le taux du grade à tous les militaires de carrière et à leurs ayants cause.

N° 5959. — Rapport de M. Kir, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

N° 5983 (1). — Proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber tendant à modifier les dispositions de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, relatives à la présidence de l'assemblée algérienne (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5987 (1). — Proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant à exonérer les « guides » de l'amicale des policiers de la taxe sur le chiffre d'affaires (renvoyée à la commission des finances).

N° 5988. — Proposition de résolution de M. Lamarque-Cando tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le sort des gemmeurs par des modifications à la structure de l'union corporative des résineux et par l'octroi d'avances destinées à rétribuer les gemmeurs et les sylviculteurs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5991. — Proposition de loi de M. Commentry tendant à modifier l'article 32 de la loi du 24 juillet 1950 en faveur des veuves de guerre non remariées et des orphelins d'officiers (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5994. — Proposition de résolution de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les modalités de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5995. — Rapport de M. Fabre, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943.

N° 6001. — Proposition de loi de M. Delcos tendant à accorder un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, aux militaires retraités bénéficiaires des dispositions du dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pour faire valoir leur droit à la revision de leur pension (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6002. — Proposition de loi de Mme Cardot transmise par M. le président du Conseil de la République relative au décompte de validation du temps de présence-comptant pour la retraite de certains ouvriers licenciés en application de la loi du 12 mai 1941 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6016. — Proposition de loi de M. Hutin-Desgrées tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6017. — Proposition de loi de M. Gautier tendant à accorder le bénéfice de la carte du combattant et de la législation sur les victimes de guerre, à tous les Français qui combattirent volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne ainsi qu'à leur famille (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6028. — Projet de loi relatif à la réévaluation des capitaux investis dans les exploitations minières en ce qui concerne la participation aux bénéfices de l'Etat et du personnel (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 6029. — Projet de loi portant application de la législation générale sur la police municipale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 6030. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35e session, tenue à Genève en juin 1952 (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 6031. — Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité (renvoyé à la commission du travail).

N° 6032. — Projet de loi réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 6033 — Proposition de loi de M. André Monteil tendant à l'incorporation d'une partie de l'indemnité de vivres pour le calcul des pensions d'ancienneté du personnel non-officier du corps des équipages de la flotte (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6038 (3). — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant aménagements fiscaux.

N° 6043. — Proposition de loi de M. Schaff tendant à assurer aux spoliés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle une conversion de leurs avoirs ou créances libellés en francs au taux de 20 francs pour 1 R. M. (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6044. — Proposition de résolution de M. Joseph Dumas tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones au même taux que celle des comptables des régies financières (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6046. — Proposition de loi de M. Le Roy Ladurie tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 à certains ayants droit de biens détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et à proroger le délai prévu par l'article 11 (alinéa 1er) du décret du 30 juillet 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6054 — Rapport de M. Barthélemy, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi tendant à reconnaître la qualité d'auxiliaire aux gérants d'agences postales avec toutes les garanties et avantages concédés à cette catégorie.

N° 6057. — Proposition de loi de M. Francis Leenhardt tendant à simplifier la fiscalité et à en corriger l'injustice (renvoyée à la commission des finances).

N° 6062. — Proposition de loi de M. Silvandre tendant à modifier l'article 26 de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6063. — Proposition de loi de M. Draveny tendant à modifier et à compléter l'article 50 du code du vin relatif au régime des sociétés (renvoyée à la commission des boissons).

N° 6066. — Rapport de M. Dufour, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre tout licenciement de personnel auxiliaire ou intérimaire des postes, télégraphes et téléphones jusqu'à l'application intégrale à celui-ci de la loi du 3 avril 1950 et tant que n'auront pas été effectivement satisfaites les demandes d'abonnement au téléphone demeurées en instance faute de moyens d'installation et d'exploitation suffisants.

N° 6067. — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

N° 6068. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement l'arrêté étendant les zones d'actions de camionnage, en application de l'article 29 du décret du 14 novembre 1949, modifié par le décret du 5 novembre 1952.

N° 6069 — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles.

N° 6070. — Proposition de résolution de M. Hennequelle tendant à inviter le Gouvernement à appliquer une stricte équité dans l'évaluation des forfaits commerciaux (B. I. C.) (renvoyée à la commission des finances).

N° 6072. — Rapport de M. Penoy, au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi relatives à la réglementation des loteries commerciales.

N° 6073. — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

N° 6074. — Proposition de loi de M. Secretain tendant à compléter la loi du 20 mars 1953, relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6075. — Proposition de loi de M. Camphin tendant à rétablir le caractère volontaire des opérations de remembrement institué par la loi du 27 novembre 1918 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6079. — Proposition de résolution de Mme Rose Guérin tendant à inviter le Gouvernement à rapporter toutes mesures prises en vue d'annuler les subventions votées par des conseils généraux et communaux en faveur d'associations d'anciens combattants et victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6080. — Proposition de loi de M. Thamier tendant à la mise en application immédiate du plan d'équipement scolaire établi par la commission Le Gorgeu (renvoyée à la commission des finances).

N° 6081. — Projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Nice (renvoyé à la commission de la justice).

N° 6086 (1). — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert tendant à inviter le Gouvernement à déposer au plus tôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi concernant le barrage de Serre-Ponçon et l'aménagement hydro-électrique et agricole de la Basse-Durance (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6087. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à procéder de toute urgence à la réorganisation et à la modernisation des hôpitaux militaires de Paris, à la reconstruction, s'il le fait, dans un cadre plus approprié des hôpitaux vétustes tel que l'hôpital Villemin (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6088. — Proposition de loi de Mme Roca tendant à modifier l'article 14 de la loi du 22 août 1946 concernant les allocations prénatales (renvoyée à la commission du travail).

N° 6089. — Proposition de résolution de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les formations militaires les mesures qui permettront à des jeunes gens appelés sous les drapeaux de se préparer à des examens auxquels ils voudraient se présenter, au cas où ils n'ont pu le faire avant leur incorporation (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6090. — Lettre rectificative au projet de loi portant réforme des lois d'assistance (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6093. — Rapport de M. Alcide Benoit, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à titulariser les auxiliaires au titre d'emplois réservés, et à faire procéder à la nomination, par la Société nationale des chemins de fer français, des candidats inscrits sur les listes officielles d'emplois réservés (loi du 26 octobre 1946; décret du 27 juillet 1949).

N° 6095 (2). — Rapport de M. Valabrègue, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués.

N° 6096. — Proposition de loi de M. de Sesmaisons relative à la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6099. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à compléter l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 6100. — Proposition de loi de M. André Denis tendant à aménager les limites de cumul d'un traitement avec une pension pour tenir compte des charges de famille (renvoyée à la commission des pensions).

---

(1) Tirage restreint.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 28 mars 1953.

(3) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés à partir du 6 mai 1953.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 13 mai 1953 à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 5997) de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 1623) tendant à réglementer l'exercice du commerce sur la voie publique;

Le projet de loi (n° 5760) relatif à l'application du code des douanes en Algérie.

III. — Nomination de cinq commissaires appelés à faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes soulevés par le fonctionnement de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 13 mai 1953 à quinze heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 5905) de M. Roubert, sénateur, tendant à faire bénéficier les marins du commerce qui, sous l'occupation ont refusé de servir sur les unités alors placées sous le contrôle de l'ennemi, du temps de débarquement passé à terre pour le décompte de leurs annuités ouvrant droit à pension.

II. — Examen des rapports:

De M. Reeb sur la proposition de résolution (n° 5572) de M. René Schmitt tendant à reviser le classement indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande;

De M. Louis Michaud sur les propositions de loi tendant à modifier le régime des pensions des inscrits maritimes.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 12 mai 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 12 mai 1953.

A seize heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Salier demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° suivant quelles règles s'effectuent et s'effectueront désormais les investissements étrangers dans les territoires relevant de son autorité; 2° quelles incidences ces investissements pourront avoir sur ceux effectués en application de la loi du 30 avril 1946 relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N° 362.)

II. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique. (N° 369.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° si l'existence d'un radar à l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac n'aurait pas été de nature à éviter le tragique accident du samedi 7 février; 2° les dispositions qu'il se propose de prendre pour accroître la sécurité de la navigation aérienne dans l'ensemble de l'Union française, spécialement dans les territoires d'outre-mer dont les citoyens sont tributaires plus que partout ailleurs du transport aérien pour leurs déplacements. (N° 373.)

IV. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce; rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951; demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés; demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré. (N° 377.)

V. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° s'il est exact que comme l'expose un rapport récent du Conseil économique: « Actuellement, selon l'administration, 40 p. 100 environ des demandes de licences soit d'exportation, soit d'importation, émanent de sociétés qui ne figurent ni au registre du commerce, ni sur les contrôles fiscaux, ni, bien entendu, sur les listes de la sécurité sociale »; 2° comment il serait possible qu'au moment même où des licences essentielles à l'existence même d'industries et de commerces honnêtes sont refusées à ceux-ci, fussent accordés des permis d'exportation ou d'importation à de vagues sociétés ou particuliers incontrôlables à tous les points de vue; 3° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour remédier à un état de choses aussi choquant. (N° 378.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (N°s 61 et 153, année 1953. — M. Radius, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation. (N°s 113 et 175, année 1953. — M. Chazette, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. (N° 81, année 1953. — M. Tharradin, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 12 mai 1953.

N° 213. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération, relative à l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.

N° 218. — Proposition de résolution de M. de Bardonnèche tendant à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon.

N° 220. — Proposition de résolution de M. Henri Lafleur tendant à la création d'une commission de coordination chargée de l'étude des problèmes économiques dans le cadre de l'Union française.

N° 224. — Rapport de M. Alfred Paget sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention relative à la pharmacie conclue entre la France et la principauté de Monaco.

N° 225. — Rapport de M. Bordeneuve sur la proposition de résolution tendant à célébrer le IVe centenaire de la naissance d'Henri IV.

N° 235. — Rapport de M. Riviérez sur le projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer la loi modifiant les articles 196 et 231 du code d'instruction criminelle.

N° 239. — Projet de loi portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de chasse.

N° 240. — Projet de loi relatif à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

N° 241. — Projet de loi relatif aux dispositions de procédure pénale et civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne.

N° 242. — Projet de loi relatif à la rémunération des heures supplémentaires de travail.

N° 244. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums et vaccins.

N° 245. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes.

N° 256. — Projet de loi tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations.

N° 257. — Projet de loi sur la sauvegarde de la vie en mer.

N° 258. — Projet de loi tendant à la ratification de l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti.

N° 259. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des hôpitaux de Marseille.

N° 260. — Projet de loi tendant à modifier les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer.

Convocation de commission.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 13 mai 1953, à seize heures trente (local n° 215):

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 260, année 1953) tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Discussion éventuelle de rapports sur des projets de loi.

Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le mardi 12 mai 1953, à quinze heures quarante-cinq, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 12 mai 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 441, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 452, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à régulariser le marché des corps gras.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 167, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Sailer et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives.

4. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Boisdon et Le Brun-Kéris, tendant à demander au Gouvernement, particulièrement à M. le ministre de l'éducation nationale, de prendre toutes mesures utiles pour encourager la naissance de rapports personnels entre écoliers de la métropole et écoliers des pays d'outre-mer, spécialement en orientant l'action de chaque académie métropolitaine vers l'un des pays d'outre-mer dépendant de la République ou de l'Union française. (N°s 448, année 1952, et 104, année 1953. — Mme Tran Van Chuong, rapporteur; n° 105, année 1953. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, abrogeant le décret du 30 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les Etablissements français dans l'Inde. (N°s 20 et 129, année 1953. — M. Loste, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'instituer des règles permettant de faire avancer sur place les magistrats spécialisés dans l'étude des droits musulmans et kabyles qui composent la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger. (N°s 449, année 1952, et 85, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piérri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à étendre par décret l'application à l'Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, accordant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. (N°s 34 et 133, année 1953. — M. Begarra, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Charlier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, invitant le Gouvernement à retenir la faculté de médecine de Bordeaux comme première tutrice de l'école des hautes études de Tananarive, notamment en matière d'enseignement de la médecine. (N°s 35 et 128, année 1953. — M. Héline, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de M. Cianfarani et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique en application de la loi du 20 mars 1951, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, afin de fixer expressément la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique. (N°s 79 et 116, année 1953. — M. Cianfarani, rapporteur. — Avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — M. Léger, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Dusseaulx, Fleury, Jacobson, Nghien-Van-Tri, Reverbori, Schock, Signoret, Sylvestre et Touré, tendant à inviter le Gouvernement à faire soumettre le futur plan quadriennal pour avis à l'Assemblée de l'Union française en temps utile pour qu'elle puisse disposer d'un délai d'examen de trois semaines. (N°s 130 et 138, année 1953. — M. Schock, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 12 mai 1953.

N° 115 (1). — Rapport par Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales, sur 1° la proposition (n° 108, année 1951) de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: *a*) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; *b*) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; *c*) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; *d*) des engagements internationaux de la France; 2° de la proposition (n° 312, année 1951) de M. Boussenot, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer.

N° 121 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 5763) de M. Ninine, député, tendant à étendre aux territoires de l'Union française, où elles ne sont pas encore applicables, les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935 sur le warrant agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

N° 122 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 5121) de M. Frugier portant création d'un institut du riz (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

N° 125 (1). — Avis par M. Charlier, au nom de la commission des affaires économiques, sur 1° la proposition (n° 108, année 1951) de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: *a*) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; *b*) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; *c*) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; *d*) des engagements internationaux de la France; 2° la proposition (n° 312, année 1951) de M. Boussenot tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer.

N° 128 (1). — Rapport par M. Héline, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 35, année 1953) de M. Charlier invitant le Gouvernement à retenir la faculté de médecine de Bordeaux comme première tutrice de l'école des hautes études de Tananarive, notamment en matière d'enseignement de la médecine.

N° 129 (1). — Rapport par M. Loste, au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 20, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, abrogeant le décret du 30 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les Etablissements français dans l'Inde.

N° 130 (1). — Proposition de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement à faire soumettre le futur plan quadriennal pour avis à l'Assemblée de l'Union française en temps utile pour qu'elle puisse disposer d'un délai d'examen de trois semaines (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 131 (1). — Proposition de M. Schock tendant à inviter le Gouvernement à accorder, dans l'élaboration du futur plan quadriennal, une particulière attention au développement de l'agriculture, et plus spécialement des cultures vivrières dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

N° 133 (1). — Rapport par M. Bégarra, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 34, année 1953) de M. Bégarra tendant à inviter le Gouvernement à étendre par décret l'application à l'Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, accordant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

N° 135 (1). — Proposition de M. Bégarra tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 137 (1). — Proposition de Mlle Le Ber tendant à inviter le Gouvernement à augmenter dans son plan quadriennal le pourcentage des crédits d'investissements affectés à la santé publique et à l'enseignement (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 138 (1). — Rapport par M. Schock, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 130, année 1953) de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement à faire soumettre le futur plan quadriennal pour avis à l'Assemblée de l'Union française en temps utile pour qu'elle puisse disposer d'un délai d'examen de trois semaines.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 5 mai 1953.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 12 mai 1953, à dix heures trente (local n° 120):

Discussion du rapport de M. Schmitt sur la demande d'avis (n° 452, année 1952) concernant la proposition de loi tendant à régulariser le marché des corps gras.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE MAI 1953

Séance du mardi 12 mai 1953.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Evaluation officielle du revenu national. — Rapport et projet d'avis sur les comptes de la nation pour les années 1951 et 1952 et sur le budget économique de 1953 présentés par M. Dumontier, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

2. — Rapport et projet de résolution tendant à doter l'institut national de la statistique et des études économiques des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée en matière de revenu national.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 4 mai au 9 mai 1953:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1734. — Les comités d'entreprise à l'étranger (monographies par pays) ..... 100 F.

N° 1736. — Ententes et monopoles dans le monde. — France: Les ententes professionnelles devant la loi (1er fascicule) ..... 200 F.

N° 1737. — Ententes et monopoles dans le monde. — France: Les ententes professionnelles devant la loi (2e fascicule) ..... 220 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 1.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 182. — Etats-Unis ..... 50 F.

N° 103. — Allemagne ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Problèmes et documents.

N° 2652. — Etats-Unis (Le gouvernement Eisenhower et l'entreprise privée. — Etendue du problème des désordres mentaux) ..... 20 F.

N° 2653. — Autriche (Une Autriche indépendante et viable. — Le nouveau gouvernement autrichien) ..... 20 F.

N° 2654. — Asie (Formose et la Chine. — Les intérêts anglo-américains et le pétrole asiatique) ..... 20 F.

N° 2655. — Allemagne (Les dessous de l'émigration d'Allemagne orientale. — Le chancelier Adenauer et les sociaux-démocrates ..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 279 du 5 mai 1953 présente, notamment: L'évolution de la politique bancaire, de l'épargne et du crédit en France en 1952. — La culture du coton en U. R. S. S.

Le numéro ..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 262 du 9 mai 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: Le Royaume-Uni: I. Energie; II. Main-d'œuvre; III. Transports; IV. Industrie; V. Salaires et prix; VI. Finances; VII. Commerce intérieur; VIII. Commerce extérieur.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 juin 1953, dans le chapitre 3 du tarif n° 20 un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 20

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ II. — **Jute brut** (693) (+).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine transformatrice et adressé à cette usine, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par le destinataire.

	BARÈMES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 10 tonnes.....	64	52

(*Paris, le 7 mai 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, au fascicule II des tarifs de la banlieue de Paris, les numéros de prix « Billets » afférents à la relation Paris—Garches—Marnes-la-Coquette:

Tableau 35 « Billets ».

RELATIONS	NUMÉROS DE PRIX	
	Actuels.	Proposés
Paris-Saint-Lazare à Garches-Marnes-la-Coquette.	6	5
Pont-Cardinet à Garches-Marnes-la-Coquette.....	6	5

(*Paris, le 30 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 17 mai 1953, un renvoi (c) dont le texte est indiqué ci-après à la suite des désignations:

Fruits non dénommés en régime accéléré;
Légumes non dénommés en régime accéléré;
Pommes de terre en régime accéléré,

qui figurent dans le paragraphe I du chapitre 1er du document d'application n° 3.

(c) A titre provisoire, et pour une période qui prendra fin le 31 décembre 1953, les prix des barèmes applicables aux fruits, légumes et pommes de terre désignés ci-dessous, expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination d'un point frontière ou d'un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer, sont réduits comme indiqué ci-après:

Abricots, pêches, poires fraîches, pommes fraîches, raisins et salades:

Par wagon chargé de 12 tonnes.....	30	p. 100
Par wagon chargé de 10 tonnes.....	30	—
Par wagon chargé de 8 tonnes.....	25	—
Par wagon chargé de 5 tonnes.....	20	—

Pommes de terre:

Par wagon chargé de 12 tonnes.....	25	p. 100
Par wagon chargé de 10 tonnes.....	25	—
Par wagon chargé de 8 tonnes.....	25	—
Par wagon chargé de 5 tonnes.....	20	—

(*Paris, le 12 mai 1953.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1° b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les dispositions du chapitre 3, § 16-2, comprises dans la limite des barèmes maximum et minimum prévus au tarif n° 2, chapitre 1er, seront, sauf avis contraire, complétées comme il est indiqué ci-après à partir du 27 mai 1953:

TARIF N° 2

CHAPITRE 3, § 16. — Société nationale des chemins de fer français.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	PAR WAGON chargé de:	BARÈMES APPLICABLES	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre.
1	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2	(Applicable jusqu'au 18 septembre 1953.)					
	Blé (80)..... Céréales non dénommées (91)..	Sans changement.				1er.
	Provendes et tourteaux (89)..	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Vernou-sur-Seine..	10 tonnes.	Jusqu'à 99 km..... 58 De 100 à 299 km... 154 Au delà..... 246	
		Ou inversement.		15 tonnes.	Jusqu'à 99 km..... 63 De 100 à 299 km... 159 Au delà..... 251	

NOTA. — **Les prix du présent paragraphe 16-2 ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au même destinataire ou expéditeur, sous condition que celui-ci ait reçu ou remis à la gare de Vernou-sur-Seine un tonnage annuel minimum de 16.000 tonnes de blé, de céréales non dénommées ou de provendes et tourteaux aux conditions ci-dessus.**

(*Paris, le 12 mai 1953.*)

Conformément à l'article 14, 1° *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui viennent à expiration le 3 juin 1953, seront prorogés jusqu'au 3 décembre 1953:

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITIONS de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Chantenay	Rennes	20 tonnes.	Barème 74.
Paris (toutes gares) et Pantin.....	Rennes	20 tonnes.	Barème 75.
Thumeries (Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local, Chemin de fer de Pont-de-la Deule à Pont-à-Mercq).	Clermont-Ferrand..	20 tonnes.	Barème 254.
	Grenoble	20 tonnes.	Barème 82.
	Lyon (toutes gares).	20 tonnes.	Barème 254.
	Vichy	20 tonnes.	Barème 253.
	Moulins-sur-Allier ..	20 tonnes.	Barème 252.

(*Paris, le* 12 *mai* 1953.)

Conformément à l'article 14, 1° *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui viennent à expiration le 27 mai 1953, seront prorogés jusqu'au 27 novembre 1953:

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Denain-Mines	Lyon (toutes gares).	20 tonnes.	Barème 254.
Sermaize les Bains..	Grenoble	20 tonnes.	Barème 254.
	Lyon (toutes gares).	20 tonnes.	Barème 165.
	Mâcon	20 tonnes.	Barème 73.
Tergnier	Bourgoin	20 tonnes.	Barème 253.
	Grenoble	20 tonnes.	Barème 254.
	La Tour-du Pin.....	20 tonnes.	Barème 253.
	Lyon (toutes gares).	20 tonnes.	Barème 254.
	Villefranche - sur - Saône	20 tonnes.	Barème 252.

(*Paris, le* 12 *mai* 1953.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

4 *mai* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 avril 1953 tendant à créer à l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre des dispositions spéciales applicables aux transports de hourdis en terre cuite expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse, de Valentigny-Maizières à destination d'une gare des chemins de fer de la Sarre. (*Journal officiel* du 28 avril 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 15 mai 1953, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

4 *mai* 1953. **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 avril 1953 tendant à remplacer la gare de Toulouse-Matabiau par celle de Longages-Noé dans le paragraphe 7 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 8 avril 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 avril 1953, donnée par décision du 14 avril 1953. (*Journal officiel* du 21 avril 1953.)

5 *mai* 1953. **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1953 tendant à insérer, dans l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables au transport de trolleybus expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse de Grenelle-marchandises à destination de la Sarre. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

5 *mai* 1953. **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1953 tendant à la création, au chapitre 16 (§ [illegible]) du tarif n° 12, de dispositions applicables à la dolomie frittée expédiée par wagon chargé de 20 tonnes de Neau à une gare des régions Est et Nord desservant directement une usine sidérurgique (hauts fourneaux, aciéries, laminoirs) située dans les départements des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Nord ou du Pas-de-Calais et adressée à cette usine. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er mai 1953, donnée par décision du 27 avril 1953. (*Journal officiel* du 5 mai 1953.)

5 *mai* 1953. **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1953 tendant à inscrire l'établissement de Trompeloup parmi les gares expéditrices reprises au chapitre 11 du tarif n° 9. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er mai 1953, donnée par décision du 23 avril 1953. (*Journal officiel* du 28 avril 1953.)

6 *mai* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1953 tendant à l'inscription des Etablissements de l'Estaque, Saint-Antoine, Saint-Louis-des-Aygalades et Saint-Marcel, parmi les gares destinataires reprises au chapitre 3 (§ IX) du tarif n° 3. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

6 *mai* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.** — Proposition du 9 avril 1953 tendant à unifier le montant des surtaxes spéciales prévues pour les envois effectués entre la Société nationale des chemins de fer français et les chemins de fer de l'Est de Lyon aux conditions des tarifs ci-après:

Tarif n° 6, chapitre 51 (§ IV, B, *b*) et 52 (§ I).
Tarif n° 7, chapitre 51 (§ XX, D).
Tarif n° 15, chapitre 51 (§ II).

Le recueil T. A. sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

6 *mai* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 avril 1953 tendant à la création, au tarif n° 10, d'un chapitre 109 comportant des dispositions spéciales applicables aux tracteurs automobiles expédiés de Grand-Croix à Marseille-maritime pour être exportés par ce port. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

7 *mai* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 avril 1953 tendant à la création au chapitre 8 (§ II) du tarif n° 7 de dispositions spéciales applicables au charbon de terre aggloméré ou non expédié, par rame de 200 tonnes, de Cransac ou de Decazeville-Saint-Michel à Penchot. (*Journal officiel* du 8 avril 1953.)

C. — Approbation de convention tarifaire.

6 *mai* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire présenté le 10 avril 1953, à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des eaux de Volvic, à Volvic (Puy-de-Dôme), pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

Approbation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mai 1953, donnée par décision du 17 avril 1953. (*Journal officiel* du 28 avril 1953.)

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	7 mai — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	11 mai 1953 — Cours relevés avant Bourse.	11 mai 1953 — Cours cotés en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
704 125	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 875 .....
351 10	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	351 70 .....
1218 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1218 50 .....
8000 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8052 50 .....
161 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, RUE DUCOUX

R. C.: Blois 5090.

Emprunt obligataire 4 0/0 1944.

Cinquième amortissement.

Liste des 120 obligations sorties au tirage effectué le 28 avril 1953, formant la totalité des titres à amortir au 1er juin 1953.

91 à 100 — 181 à 190 — 251 à 260 — 441 à 450 — 691 à 700 — 781 à 790 — 821 à 830 — 931 à 940 — 941 à 950 — 991 à 1.000 — 1.081 à 1.090 — 1.111 à 1.120.

Au total: 120 obligations.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1953 à 2.500 F, coupon n° 19 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois et dans ses agences.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

101 à 110 — 156 à 160 — 171 à 175 — 178 et 179 — 341 à 343 — 346 à 350 481 et 482 — 541 et 542 — 562 à 566 — 1.181 et 1.182

Société des Chaux, Ciments et Matériaux de Construction au Maroc

AU CAPITAL DE 660 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C.: Seine n° 95963.

Liste des 192 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 30 avril 1953 remboursables à partir du 1er juin 1953 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

61 à 65 (53)	5.908 (53)	9.459 et 9.460 (53)
67 à 70 (53)	6.247 à 6.249 (53)	9.691 à 9.698 (53)
111 (53)	6.751 (53)	10.170 et 10.171 (53)
113 à 120 (53)	6.755 (53)	10.175 à 10.179 (53)
1.201 à 1.210 (53)	6.794 et 6.795 (53)	10.215 (53)
1.410 (45)	6.797 à 6.799 (53)	10.301 à 10.310 (53)
1.758 et 1.759 (53)	7.084 à 7.086 (53)	10.352 à 10.360 (53)
2.760 (45)	8.062 et 8.063 (45)	11.000 (53)
2.941 (53)	8.538 à 8.540 (53)	11.828 et 11.829 (53)
2.945 à 2.948 (53)	8.581 à 8.587 (53)	12.196 à 12.200 (53)
4.438 (53)	8.761 à 8.770 (53)	12.379 (45)
4.621 à 4.630 (53)	8.894 à 8.900 (42)	13.049 et 13.050 (53)
4.889 et 4.890 (53)	8.904 à 8.910 (53)	13.642 à 13.645 (53)
5.631 à 5.640 (53)	8.921 à 8.930 (53)	13.648 à 13.650 (53)
5.821 à 5.823 (53)	9.256 et 9.257 (53)	14.105 à 14.109 (53)
5.844 (53)	9.331 à 9.337 (53)	14.161 à 14.170 (53)
5.901 (53)		

Les obligations amorties en 1953 seront remboursables à partir du 1er juin 1953, coupon au 1er décembre 1953 attaché, à raison de 1.001 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur (par application de l'article 7 du décret du 4 mai 1949), aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

L'UNION

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 770 MILLIONS DE FRANCS DIVISÉ EN 60.000 ACTIONS DE 12.500 F, ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 9, PLACE VENDÔME

Registre du commerce: Seine n° 7756.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1916).

Septième tirage du 4 mai 1953.

Liste des 4.251 parts sorties au septième tirage d'amortissement, le 4 mai 1953, remboursables à 3.000 F, à partir du 1er juillet 1953.

8.503 à 12.753 (3e série).

Numéros des parts sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 3 mai 1948.

119.051 et 119.052 (2) — 119.175 — 120.662 à 120.683 (22) — 121.472 à 121.481 (10) — 121.792 à 121.797 (6) — 122.465 et 122.466 (2) — 122.502 — 122.544 et 122.545 (2) — 122.759 — 122.602 à 122.606 (5) — 122.809 — 122.889 à 122.896 (8) — 122.911 à 122.914 (4) — 123 152.

Tirage du 2 mai 1950.

145.729 à 145.743 (15) — 146.023 à 146.026 (4) — 146.138 à 146.141 (4) — 146.408 à 146.415 (8) — 146.493 à 146.502 (10) — 146.880 et 146.881 (2) — 147.628 à 147.633 (6) — 148.004 — 148.418 à 148.431 (14).

Tirage du 2 mai 1951.

195.589 et 195.590 — 195.637 et 195.638 (2).

SOCIETE ANONYME ANDRÉ CITROEN

AU CAPITAL DE 6.405 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117 A 167, QUAI DE JAVEL, A PARIS (15e)

R. C.: Seine 216018 B.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 785 obligations de 10.000 F 5 3/4 0/0, émission juillet 1948, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 juillet 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le cinquième amortissement.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 août 1948.*)

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.002.000 F

SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 234195 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 125 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er juin 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1953.

Les obligations amorties antérieurement sont toutes remboursées.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 janvier 1953.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							226.582.388
Portefeuille des effets							3.614.949.046
Portefeuille des titres							3.480.131.689
Avances sur dépôts de titres							10.731.855
Correspondants							19.615.026.135
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires	Sur obligations	29.512.273.941	31.309.399.167 (1)	32.121.788.167	121.258.198.044		234.419.882.376
	Sur avance de l'Etat	32[illegible].507.028					
	Sur fonds de modernisation et d'équipement	1.450.000.000					
	Sur capital social et réserves	26.618.198					
	(1) Dont 200.499.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		812.389.000				
	Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.524.290.000	6.909.523.632 (2)			
	Réparation de dommages de guerre		2.489.983.725				
	Court terme mobilisables		2.895.249.907				
	(2) Dont 361.380.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Spéciaux Construction	Directs. Métropole	4.624.899.159 (3)	5.754.598.745	82.226.886.246			
	Directs. Afrique du Nord	1.129.699.586					
	(3) Dont 275.571.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		76.472.287.500				
Prêts maritimes					13.260.320		
Prêts aux collectivités publiques	Sur obligations			83.185.277.788	113.148.424.012		
	Sur avance de l'Etat			1.629.098.344			
	Sur fonds de modernisation et d'équipement			21.343.827.485			
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses			6.690.220.395			
Débiteurs divers							1.896.150.096
Comptes d'ordre et divers							3.687.844.506
Immeubles							160.281.378
Résultats							»
Total de l'actif							267.111.182.469

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						8.680.788.628
Correspondants						5.447.001.365
Fonds national d'amélioration de l'habitat						2.769.040.775
Fonds forestier national						218.383.199
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	433.539.882	1.807.807.882	78.792.724.882		80.969.729.400
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)	1.374.268.000				
Spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	237.058.500	76.984.917.000			
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)	76.747.858.500				
Sur prêts aux collectivités publiques					2.176.998.518	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						2.007.079.698
Trésor algérien: son compte avance de 1 milliard (convention des 2 et 29 juillet 1952)						988.263.211
Fonds de modernisation et d'équipement						23.437.774.433
Obligations foncières	Montant au pair en circulation				36.354.265.250	35.836.649.798
	A déduire: primes à amortir				517.615.452	
Obligations communales	Montant au pair en circulation				83.023.572.500	81.688.297.355
	A déduire: primes à amortir				1.335.275.145	
Bons à lots en circulation						72.272.009
Obligations et bons à lots à rembourser; intérêts, lots et dividendes échus à payer						1.268.262.824
Créditeurs divers						1.654.759.339
Comptes d'ordre et divers						18.617.900.902
Provisions pour l'amortissement des emprunts						923.182.388
Réserves et provisions diverses						1.329.103.115
Capital social						1.200.000.000
Résultats						»
Total du passif						267.111.182.469

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	30.473.430.950
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	68.441.204.151

Certifié conforme aux écritures: *Le Gouverneur:* HENRI DEROY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 14 avril 1953, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 11 juin 1952 sur les biens, droits et intérêts de Michels (Claire), divorcée Lehmann, domiciliée à Constance.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 17 avril a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame Sigward (Marguerite), née Kawalla, demeurant à Saverne, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg, le 30 juin 1945.

Le président du tribunal civil de Mulhouse a donné mainlevée de la mesure de séquestre frappant les biens appartenant:

1° Au sieur Uhl (Franz), demeurant à Gitmarsheim, rue de l'église, ordonnance du 12 juin 1952. — I. Z. 959.
2° Au sieur Zettel (Eugène), demeurant à Mulhouse, 28, passage Chapital, ordonnance du 19 juin 1952. — I. Z. 2303.
3° Aux époux Grieser (Hermann) et (Berthe), née Rack, ci-devant à Illzach, 66, rue de Ruelisheim, ordonnance du 4 juillet 1952. — I. Z. 1977.
4° Au sieur Zimmermann (Michel), ouvrier à Trarskirchen (Autriche), ordonnance du 22 septembre 1952. — I. Z. 3361.
5° A la dame Schleicher (Charles), née Bach (Marie-Rose-Geneviève), actuellement domiciliée à Mulhouse, ordonnance du 4 octobre 1952. — I. Z. 3257.
6° A la dame Hœferlin (Eugène), née Sturchler (Victorine-Philomène), domiciliée actuellement à Bamlach (Allemagne), ordonnance du 1er décembre 1952. — I. Z. 3357.
7° A la dame Kritter (Marie-Louise), actuellement épouse Andres (Aimé), domiciliée à Thann, 9, rue Saint-Jacques, ordonnance du 5 janvier 1953. — I. Z. 898.
8° A la dame Brunner (Joseph), née Brede (Olga), demeurant actuellement à Fribourg-en-Brisgau, ordonnance du 14 janvier 1953. — I. Z. 1938.
9° A la demoiselle Steinbach (Marie-Anne), demeurant à Berlin, Ruheplatzstr. 22, ordonnance du 19 février 1953. — I. Z. 3220.
10° A la dame Walter (Charles), née Vetter (Marie), résidant actuellement à Hattenhoffen (Allemagne), arrondissement de Goeppingen, ordonnance du 21 février 1953. — I. Z. 3321.

Par ordonnance de référé en date du 17 avril 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée pure et simple du séquestre de tous les wagons-citernes, propriété de la Deutsche Vacuum Öl, tels que identifiés par le comité de gestion des wagons citernes métalliques, sous réserve de la situation particulière du wagon n° 565-036, dont la construction remonte à l'année 1911, et qui, jusqu'à nouvel ordre, devra rester sous le séquestre des domaines, ordonnances de mise sous séquestre des 28 septembre 1944 et 5 mai 1949.

Par ordonnance en date du 22 avril 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des deux mille trois cent quatre-vingts (2.380) actions détenues par Coles, pour le compte de la Société Schering, ainsi que tous les biens, droits et intérêts détenus par le même Coles, pour le compte de la Shering, conféré au directeur des domaines les pouvoirs définis notamment par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944.

Par ordonnance du 3 décembre 1952, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Bertram, née Simon (Marie), demeurant à Hochstein-Winnweiler (Palatinat), séquestre qui avait été ordonné par ordonnance du 5 février 1949

Par ordonnance du 20 avril 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés:

Hoffmann (Guillaume), ayant demeuré à Sentzich;
Veuve Cella (Lina), née Klein, ayant demeuré à Ottange;
Sams (Charles) et Sams (Catherine), épouse Lambert, cohéritiers dans la succession des époux Sams (Jacques) et (Catherine), née Biermann, ayant demeuré à Algrange;
Lammertz (Jacques), ayant demeuré à Thionville;
Ries (Guillaume) et son épouse, ayant demeuré à Neufchef;
Wœffler (Irène), épouse Weigold (Robert), cohéritière dans la succession des époux Arnold (Pierre), ayant demeuré à Mondelange et Bousse;
Jaegen (Adèle), cohéritière dans la succession de Jaegen (Jean), ayant demeuré à Kœnigsmacker;
Veuve Trampert (Joseph), née Herdt (Irma), cohéritière dans la succession de Trampert (Jacques), ayant demeuré à Knutange.

tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Trucco (Marguerite), née à Hyères (Var) le 6 août 1923, demeurant à Giens (Var), tutrice légale de ses enfants mineurs: Michel-André-Louis, né à Marseille le 19 mars 1945; Jean-Claude-Antoine, né à Toulon le 28 octobre 1946; Andrée-Monique-Suzanne, née à Hyères le 13 juillet 1949, et Robert-Charles-Marcel, né à Hyères le 24 juillet 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique de Trucco celui de Garnier.

AVIS DIVERS

BANQUE DE LA REUNION

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: SAINT-DENIS (ILE DE LA RÉUNION)

R. C.: Saint-Denis Réunion n° 1.

Les actionnaires de la Banque de la Réunion sont informés que le dividende de l'exercice 1952 sera payable, à partir du 18 mai 1953, aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris, à la contre-valeur en francs métropolitains (au cours du jour de présentation des coupons) de 400 F C.F.A. par action (nominative ou au porteur).

BANQUE de MADAGASCAR et des COMORES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 111 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 88, RUE DE COURCELLES

Registre du commerce: Seine n° 222319 B; B. F. n° 20.

CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

1° A une assemblée spéciale (actions catégorie B) (1);
2° A une assemblée générale ordinaire.

Avis de convocation.

Sont convoqués au siège social, 88, rue de Courcelles, à Paris, pour le vendredi 3 juillet 1953:

1° **En assemblée spéciale,** à dix heures trente, les actionnaires propriétaires d'actions catégorie B de la Banque de Madagascar et des Comores, conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe E_1 des statuts, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant:

Désignation, en vue de sa nomination par l'assemblée générale ordinaire, d'un administrateur représentant les actionnaires autres que l'Etat, le territoire de Madagascar et dépendances et le territoire des Comores.

L'assemblée spéciale se compose de tous les actionnaires propriétaires de cinq actions catégorie B au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions catégorie B inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire en se faisant représenter par l'un d'eux au moyen d'un pouvoir régulier.

2° **En assemblée générale ordinaire,** à onze heures, tous les actionnaires (catégorie A et catégorie B) de la Banque de Madagascar et des Comores, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1952 et affectation des bénéfices;
4° Nomination d'un administrateur représentant les actionnaires autres que l'Etat, le territoire de Madagascar et dépendances et le territoire des Comores;
5° Fixation des jetons de présence du conseil.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires (catégorie A et catégorie B) propriétaires de cinq actions au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire en se faisant représenter par l'un d'eux au moyen d'un pouvoir régulier.

Toutefois, tout actionnaire non Français ne peut faire partie des assemblées s'il n'a pas son domicile depuis cinq ans en France ou dans un territoire de l'Union française.

Le président du conseil d'administration,
directeur général,
MAURICE GONON.

(1) Aux termes de l'article 4 des statuts, le capital de la société est divisé en actions catégorie A et en actions catégorie B.

Les actions catégorie A sont celles appartenant exclusivement à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores.

Toutes les autres actions sont des actions catégorie B.

LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL

Compagnie d'assurances réunies.

Le conseil d'administration de cette compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour le 27 mai 1953, à onze heures et demie, en première convocation, assemblée qui se tiendra dans l'immeuble dont la compagnie est propriétaire, situé à Madrid, Paseo de la Castellana, n° 4 (entrée par la rue Hermosilla, n° 2), avec l'ordre du jour suivant:

1° Examen et approbation du rapport annuel, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1952;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration;
3° Election d'administrateurs;
4° Nomination des actionnaires commissaires aux comptes;
5° Modification et adaptation des statuts aux dispositions de la nouvelle loi sur le régime juridique des sociétés anonymes.

Dans le cas où le nombre d'actions suffisant pour déclarer l'assemblée légalement constituée ne serait pas atteint, l'assemblée se tiendra en seconde convocation le lendemain 28 mai, aux mêmes lieu et heure indiqués ci-dessus.

MM. les actionnaires possesseurs de vingt actions ou plus qui désirent être représentés à cette assemblée devront déposer leurs titres jusqu'au 21 mai inclusivement au domicile social de la compagnie, 39, rue de Alcala, à Madrid, au Banco Español de Credito, 11, rue de Alcala, dans cette même ville, ou dans les succursales de cette banque en province.

En France, les actions pourront être déposées à Paris:

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann;
A la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Pour chaque action admise à l'assemblée, présente ou représentée en première convocation, il sera alloué dix pesetas à MM. les actionnaires.

Les titres ne pourront être retirés qu'après l'assemblée.

LE PHENIX ESPAGNOL

Compagnie d'assurances sur la vie.

Par décision du conseil d'administration de cette compagnie, MM. les actionnaires sont convoqués à une assemblée générale qui se tiendra à Madrid, 39, rue de Alcala, le 25 mai 1953, à midi.

L'ordre du jour sera le suivant:

1° Examen et approbation du rapport annuel, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1952;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration;
3° Election d'administrateurs;
4° Nomination des actionnaires commissaires aux comptes;
5° Modification et adaptation des statuts aux dispositions de la nouvelle loi sur le régime juridique des sociétés anonymes.

MM. les actionnaires ayant droit de présence qui désirent assister à cette assemblée devront déposer leurs actions jusqu'au 19 mai inclus au siège social de la compagnie, 39, rue de Alcala, à Madrid, au Banco Español de Credito, 11, rue de Alcala, dans cette même ville, ou dans les succursales de cette banque en province.

En France, les titres pourront être déposés à Paris:

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann;
A la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Les titres ne pourront être retirés qu'après l'assemblée.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Association des familles de Saint-Mihiel et du canton.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles, développer l'esprit familial et créer dans ce but tous services utiles de propagande, d'enseignement et d'éducation. Siège social: hôtel de ville de Saint-Mihiel.

13 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des pompiers de Neuville-sur-Saône.** But: subvenir aux frais des fêtes; entr'aide et secours pour ses membres. Siège social: mairie de Neuville-sur-Saône.

13 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité des fêtes de Petit-Auverne.** But: organisation de fêtes diverses. Siège social: mairie de Petit-Auverne.

14 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité autonome des arts, des fêtes, des sports et du tourisme populaires,** à Béziers. But: organisation de manifestations artistiques, sportives et touristiques populaires. Siège social: café Continental, Béziers.

14 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Les Potes iront.** But: venir en aide, dans la mesure de ses ressources, à tous les cas nécessiteux qui lui seront signalés. Siège social: café de la place de la République, Coudekerque-Branche.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des éleveurs de Rex.** But: société cunéicolicole pour l'amélioration et l'extension de la race de lapins dite « Rex ». Siège social: 34, rue de Lille, Paris.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Pétanque-Club arzenais.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie d'Arzens.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association paroissiale Saint-Etienne du Perreux de l'église évangélique luthérienne de France.** But: célébration du culte luthérien et développement de la vie spirituelle et de l'activité religieuse dans la paroisse Saint-Etienne du Perreux. Siège social: 4, rue Chanzy, le Perreux-sur-Marne.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des amis du chow.** But: encourager l'élevage du chow-chow. Siège social: 9, avenue des Rochers, le Perreux.

25 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association creusoise interprofessionnelle pour la médecine du travail.** But: assurer la prévention, poursuivre le dépistage des maladies professionnelles ou autres au sein des entreprises visées, en application de la loi du 11 octobre 1946; veiller à l'hygiène des lieux de travail et prendre toutes initiatives utiles pour concourir au maintien de la santé des travailleurs dans le département de la Creuse. Siège social: chambre de commerce de Guéret.

25 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Bâtir sa maison.** But: auto-construction (Castor). Siège social: mairie de Nanterre.

28 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Société **Les Pêcheurs courvillois.** But: repeuplement, protection des frayères. Siège social: mairie de Courville.

29 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Club taurin de Narbonne.** But: défense des coutumes régionales et particulièrement des courses de taureaux. Siège social: 7, quai Victor-Hugo, Narbonne.

29 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Pétanque nazairienne.** But: pratique du sport boules dit pétanque. Siège social: mairie de Saint-Nazaire.

MODIFICATIONS

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. Les Anciens du 32e d'artillerie change de titre et devient **Les Anciens du 32e et 232e régiment d'artillerie** et transfère son siège social du 53, rue de Seine, au 83, rue de l'Amiral-Roussin, Paris.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des ingénieurs en anti-corrosion de France et de l'Union française** transfère son siège social du 16, rue de Varize, à la Maison de la chimie, 28, rue Saint-Dominique, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

7 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 22 avril 1953.) **Bureau de Paris de l'Association palestinienne de colonisation juive.** But: installation en Israël de colons de religion israélite. Siège social: 28, rue Hamelin, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.